

# الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

قوانين وتدابير

**LE « JOURNAL OFFICIEL »  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**  
paraît  
le **MARDI** et le **VENDREDI**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**  
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS  
Tél. : 243.873 — 243.874

Compte courant postal N° 610.15 Tunis

Les annonces doivent être déposées  
le **Lundi** et le **Jeudi** avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués  
au nom du **Receveur-Economiste**



تمت الطباعة في دار النشر الرسمية بـتونس

T A R I F S					
	EDITION Originale		EDITION Originale et sa Traduction		
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Tunisie .....	4D, 000	2 D, 500	5 D, 500	3 D, 500	
Algérie .....					
Maroc .....					
Autres pays	6 D, 000	3 D, 500	8 D, 000	4 D, 50	
Prix du numéro .....	0D, 050		0D 080		
<b>Prix des Annonces</b>					
La ligne .....	0 D, 150				

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**  
**LOIS ET REGLEMENTS**  
(Traduction Française)

**SOMMAIRE**

	Pages
<b>DECRETS-LOIS</b>	
DECRET-LOI N° 73-14 du 29 octobre 1973, portant modification de l'article 367 du code de procédure pénale .....	1616
DECRET-LOI N° 73-15 du 29 octobre 1973, relatif à la réglementation de la procédure de l'injonction de payer .....	1616
<b>DECRETS ET ARRETES</b>	
<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>	
NOMINATION du Directeur du Protocole .....	1618
<b>PREMIER MINISTRE</b>	
ARRETE du Premier Ministre du 8 octobre 1973, portant création et modalités d'organisation des Commissions Administratives Paritaires des catégories de personnels de l'Ecole Nationale d'Administration .....	1618
ARRETE du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information du 23 octobre 1973, portant délégation de signature .....	1618
<b>MINISTRE DE LA JUSTICE</b>	
ARRETE du Premier Ministre du 20 octobre 1973, portant création et modalités d'organisation des Commissions Administratives Paritaires des catégories de personnels de la Conservation de la Propriété Foncière .....	1618
<b>MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES</b>	
ARRETE du Ministre des Affaires Etrangères du 24 octobre 1973, portant délégation de signature .....	1619

	Pages
<b>MINISTRE DE L'INTERIEUR</b>	
DECRET N° 73-497 du 22 octobre 1973, autorisant la Commune de Ghardimaou à modifier l'affectation d'un emprunt .....	1619
<b>MINISTRE DU PLAN</b>	
ARRETE du Ministre du Plan du 17 octobre 1973, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'Elèves-Adjoins Techniques des Statistiques .....	1619
<b>MINISTRE DES FINANCES</b>	
ARRETE du Ministre des Finances du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme des concours externe et interne pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur des services financiers .....	1620
ARRETE du Ministre des Finances du 18 octobre 1973, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'Inspecteurs des services financiers .....	1624
ARRETE du Ministre des Finances du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme du concours externe pour l'accès à l'emploi d'agents et matelots des douanes .....	1624
ARRETE du Ministre des Finances du 18 octobre 1973, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents et matelots des douanes .....	1626
ARRETE du Ministre des Finances du 26 octobre 1973, fixant les modalités d'émission de la neuvième tranche nouvelle de bons d'équipement .....	1626
TABLEAU complémentaire d'avancement (suite) .....	1627
TABLEAU complémentaire d'avancement (rectificatif) .....	1630
<b>MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE</b>	
ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur des Affaires Economiques .....	1630
ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 18 octobre 1973, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement des Inspecteurs des Affaires Economiques .....	1633

	Page
ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de Contrôleur des Affaires Economiques.	1633
ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 18 octobre 1973, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de Contrôleurs des Affaires Economiques	1635
<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE</b>	
DECRET N° 73-492 du 20 octobre 1973, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire	1635
DECRET N° 73-493 du 20 octobre 1973, relatif aux indemnités accordées aux personnels des cadres communs de laboratoire	1637
ARRETE du Premier Ministre du 20 octobre 1973, portant reclassement des personnels des cadres communs de laboratoire.	1937
NOMINATION du Président-Directeur de l'Office National des Pêches.	1638
NOMINATION du Directeur Général de l'Office de Mise en Valeur de la Basse Vallée de la Medjerda et des Périmètres Publics Irrigués.	1638
<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
DESIGNATION du Professeur-Directeur par intérim de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Tunis	1638
<b>MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'INFORMATION</b>	
DECRET N° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives de l'Administration, des collectivités publiques ou locales et des établissements publics	1639
DECRET N° 73-495 du 20 octobre 1973, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels de bibliothèques, d'archives et de documentation relevant de l'Administration, des collectivités publiques ou locales et des établissements publics	1643
ARRETE du Premier Ministre du 20 octobre 1973, portant reclassement des personnels de bibliothèques, de la documentation et des archives	1645
<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>	
DECRET N° 73-496 du 20 octobre 1973, portant code de déontologie médicale	1647
ARRETE du Premier Ministre du 20 octobre 1973, portant création et modalités d'organisation des Commissions Administratives Paritaires des catégories de personnels du Ministère de la Santé Publique	1653
ARRETE des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique du 29 octobre 1973, fixant la date du concours pour le recrutement d'Assistants des Hôpitaux Universitaires et principaux dans les disciplines de Chirurgie	1653
<b>MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES</b>	
ATTRIBUTION de la Médaille du Travail (suite)	1653

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1662
--	------

## TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

	Page
AVIS de réquisition	1663
AVIS de bornage	1664
-----	
ANNONCES	1668

## DECRETS-LOIS

### Décret-loi N° 73-14 du 29 octobre 1973, portant modification de l'article 367 du code de procédure pénale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la loi N° 68-23 du 24 juillet 1968, portant refonte du code de procédure pénale et notamment l'article 367 dudit code;

Vu l'avis du Ministre de la Justice;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — L'article 367 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

Art. 367 (nouveau). — La réhabilitation peut être accordée par la commission des grâces, à tout condamné à une peine criminelle ou délictuelle s'il satisfait aux conditions suivantes

1°) qu'un délai de trois ans ou d'un an, selon qu'il a été condamné à une peine criminelle ou délictuelle, se soit écoulé depuis l'exécution de la peine, sa prescription ou sa remise.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 29 octobre 1973

Le Président de la République Tunisienne :

**HABIB BOURGUIBA**

### Décret-loi N° 73-15 du 29 octobre 1973, relatif à la réglementation de la procédure de l'injonction de payer.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la loi N° 59-130 du 5 octobre 1959, portant promulgation du code de procédure civile, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi N° 63-40 du 14 novembre 1963;

Vu l'avis du Ministre de la Justice;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Peut être soumise à la procédure de l'injonction de payer visée aux articles ci-après, toute demande en paiement de créance lorsque celle-ci quelle que soit sa nature et d'un montant déterminé et à une cause contractuelle ou lorsque l'engagement résulte de l'acceptation ou du tirage

d'une lettre de change de la souscription d'un billet à ordre ou le l'aval de l'un de ces titres.

Art. 2. — Lorsque la créance dépasse cent cinquante dinars (150 D, 000) le créancier est tenu, avant toute demande de notifier à son débiteur par exploit d'huissier-notaire qu'à défaut de paiement dans un délai franc de 5 jours la procédure prévue à l'article précédent sera suivie à son encontre.

Art. 3. — Le juge du domicile réel ou élu du ou de l'un des débiteurs est, sauf convention contraire, exclusivement compétent pour connaître de ces demandes.

Les injonctions de payer ne peuvent être accordées si le débiteur n'a pas de domicile connu, ou s'il réside hors de Tunisie.

Art. 4. — Le juge cantonal est saisi lorsque le montant de la créance ne dépasse pas le taux de sa compétence.

Au dessus de ce taux, la demande doit être portée devant le Président du Tribunal de Première Instance.

Art. 5. — Toute requête doit être rédigée en double exemplaire sur papier timbré. Elle doit comporter les nom, prénom, profession et domicile des demandeur et défendeur, et l'indication précise du montant exact de la somme réclamée, ainsi que la cause de la créance.

Elle est accompagnée de tous documents justificatifs et du procès-verbal de la notification visé à l'article 2 du présent décret-loi.

Art. 6. — Si le juge saisi estime que la créance est établie, il ordonne au bas d'un exemplaire de la requête la signification de l'injonction de payer au défendeur. Dans le cas contraire, cette requête est rejetée.

Cette créance ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'injonction de payer.

Le greffier revêt cette ordonnance de la formule exécutoire et conserve provisoirement par devers lui les documents produits. Ils sont restitués au créancier sur sa demande dès l'opposition ou l'expiration du délai prévu pour cette opposition par les articles 8 et 9 ci-après.

Dans tous les cas, la décision du juge doit intervenir dans un délai de 3 jours à partir de l'introduction de la demande.

Art. 7. — L'injonction de payer est signifiée au défendeur par huissier-notaire.

Le procès-verbal de signification doit reproduire le texte de la requête et celui de l'ordonnance et contenir commandement au débiteur d'avoir à payer le montant de la dette ainsi que les dépens, préalablement liquidés, dans le délai de 15 jours sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit.

Art. 8. — L'injonction de payer est susceptible d'opposition dans le délai de 15 jours à partir de la date de sa signification, et ce à peine de déchéance. L'opposition suspend l'exécution.

Art. 9. — Lorsque la signification prévue à l'article précédent n'a pas été faite à la personne du débiteur, l'opposition est recevable pendant la quinzaine qui suit le premier acte d'exécution.

Art. 10. — L'opposition doit à peine d'irrecevabilité, être formulée dans un délai ne dépassant pas la quinzaine par requête signifiée au demandeur par huissier-notaire et comportant sa citation à comparaître, suivant le cas, devant le juge cantonal qui a rendu l'ordonnance portant injonction de payer ou devant le Tribunal de Première Instance dont le Président a rendu ladite ordonnance.

Art. 11. — L'opposant doit, avant la date de l'audience, remettre au greffier le procès-verbal de signification de l'acte d'opposition au demandeur.

Le greffier doit immédiatement après constatation du paiement des droits, inscrire l'affaire sur le registre ad hoc, puis la porter au rôle de l'audience. La procédure qui y sera suivie sera celle du droit commun et le jugement à intervenir sera susceptible d'appel si le montant de la demande excède le taux en dernier ressort de la compétence de la juridiction qui l'a rendu.

Art. 12. — L'ordonnance portant injonction de payer est périmée si elle n'est pas signifiée dans les 3 mois de sa date.

Art. 13. — Il est tenu au greffe de la justice cantonale et du tribunal de 1ère instance un registre spécial sur lequel sont consignés les nom, prénom et domicile des parties, la date de l'injonction de payer ou celle de son rejet, le montant des sommes réclamées et leur cause ainsi que la date de l'apposition de la formule exécutoire, celle de l'opposition, s'il y a lieu, ainsi que la date de la décision et son dispositif.

Art. 14. — Le paragraphe 6 de l'article 39 du code de procédure civile et commerciale est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

«Le juge cantonal connaît seul des actions possessoires et ce, à charge d'appel. Il connaît également, des injonctions de payer. Il rend aussi des ordonnances sur requête».

Art. 15. — Sont abrogés les articles 59 à 67 inclus du code de procédure civile et commerciale.

Art. 16. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 29 octobre 1973

Le Président de la République Tunisienne.

HABIB BOURGUIBA

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DIRECTEUR DU PROTOCOLE

Par décret N° 73-498 du 29 octobre 1973 :

Monsieur Abdelmajid El Karoui, Secrétaire des Affaires Etrangères, est chargé à compter du 21 août 1973 des fonctions de Directeur du Protocole en remplacement de Monsieur Hassen Hachiche, appelé à d'autres fonctions.

## PREMIER MINISTERE

## COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du Premier Ministre du 8 octobre 1973, portant création et modalités d'organisation des Commissions Administratives Paritaires des catégories de personnels de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le Premier Ministre;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires et notamment son article premier;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées à l'Ecole Nationale d'Administration des Commissions Administratives Paritaires pour les catégories des fonctionnaires indiquées ci-dessous.

## 1ère Commission

Administrateurs Principaux

Administrateurs du Gouvernement

## 2ème Commission

Attachés d'Administration

## 3ème Commission

Secrétaires d'Administration

ART. 2. — La composition des Commissions Administratives Paritaires sus-mentionnées à l'article premier est fixée ainsi qu'il suit :

*Représentants de l'Administration* : deux (2) Titulaires deux (2) Suppléants

*Représentants du Personnel* : deux (2) Titulaires deux (2) Suppléants

ART. 3. — Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 8 octobre 1973

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

## DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information du 23 octobre 1973, portant délégation de signature.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Information;

Vu le décret N° 70-216 du 26 juin 1970, autorisant les Ministres et Secrétares d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret du 25 avril 1957, portant institution d'un monopole de la Radiodiffusion Sonore et Visuelle en Tunisie et création d'un budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Conformément au paragraphe premier de l'article premier du décret sus-visé N° 70-126 du 26 juin 1970, Monsieur Mimoun Chaffi, Directeur Général de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est habilité par délégation du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information à signer tous actes intéressant les services de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne à l'exception des actes à caractère réglementaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 23 octobre 1973

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre  
chargé de l'Information

SLAHEDDINE ABDELLAH

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

## MINISTERE DE LA JUSTICE

## COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du Premier Ministre du 20 octobre 1973, portant création et modalités d'organisation des Commissions Administratives Paritaires des catégories de personnels de la Conservation de la Propriété Foncière.

Le Premier Ministre,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu la loi N° 66-70 du 31 décembre 1970, portant création d'un établissement dénommé « Conservation de la Propriété Foncière ». Cet établissement relevant du Ministère de la Justice est doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat et notamment l'article 36;

Sur la proposition du Ministre de la Justice

Arrête :

Article Premier. — Sont créées à la Conservation de la Propriété Foncière (Ministère de la Justice) des Commissions Administratives Paritaires pour les catégories de fonctionnaires indiquées ci-dessous.

1ère Commission : Administrateurs Principaux et Administrateurs du Gouvernement.

2ème Commission : Attachés d'Administration.

3ème Commission : Secrétaires d'Administration.

Art. 2. — La composition des Commissions Administratives Paritaires sus-mentionnées à l'article premier est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration : 2 titulaires  
2 suppléants

Représentants du Personnel : 2 titulaires  
2 suppléants

Art. 3. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tuunis, le 20 octobre 1973

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères du 24 octobre 1973, portant délégation de signature.

Le Ministre des Affaires Etrangères;

Vu le décret N° 70-188 du 30 mai 1970, portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères;

Vu le décret N° 70-216 du 26 juin 1970, autorisant les Ministres et les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1er, paragraphe 1er;

Vu le décret N° 66-264 du 17 septembre 1966, nommant Monsieur Abdelaziz Hamzaoui, Ministre Plénipotentiaire;

Vu le décret N° 73-413 du 10 septembre 1973, chargeant Monsieur Abdelaziz Hamzaoui des fonctions de Directeur des Affaires Administratives au Ministère des Affaires Etrangères à compter du 18 juin 1973;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Conformément au paragraphe premier de l'article premier du décret sus-visé N° 70-216 du 26 juin 1970, Monsieur Abdelaziz Hamzaoui, Ministre Plénipotentiaire, chargé des fonctions de Directeur des Affaires Administratives au Ministère des Affaires Etrangères est habilité à signer par délégation les arrêtés individuels et contrats concernant les fonctionnaires et agents de toutes catégories dépendant du Ministère des Affaires Etrangères.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 juin 1973.

Tunis, le 24 octobre 1973

Le Ministre des Affaires Etrangères  
MOHAMED MASMOUDI

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### EMPRUNT COMMUNAL

Décret N° 73-497 du 22 octobre 1973, autorisant la Commune de Ghardimaou à modifier l'affectation d'un emprunt.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une caisse des Prêts Communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1er mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 8 juillet 1967, autorisant la Commune de Ghardimaou à contracter un emprunt de 37.000 Dinars auprès de la Caisse des Prêts aux Communes pour la construction d'un marché;

Vu le décret du 21 janvier 1888, portant création d'une Commune à Ghardimaou;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ghardimaou en date du 24 février 1973;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — Le reliquat de 13.919,772 D de l'emprunt de 37.000 D que la Commune de Ghardimaou a été autorisée à contracter auprès de la Caisse des prêts aux Communes par le décret susvisé du 8 juillet 1967 sera affecté pour le financement des travaux ci-après :

- Construction du stade municipal .... 10.000,000 D.
- Achat d'un tracteur ..... 3.149,772 D.
- Aménagement du siège de la recette municipale ..... 770,000 D.

Art. 2. — Le Président de la Commune de Ghardimaou est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 octobre 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

## MINISTERE DU PLAN

### CONCOURS

Arrêté du Ministre du Plan du 17 octobre 1973, fixant la date d'ouverture du concours pour le recrutement d'Elèves-Adjoints-Techniques des Statistiques.

Le Ministre du Plan,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 70-63 du 25 février 1970, portant transfert de service à l'Institut National de la Statistique;

Vu le décret N° 64-370 du 20 novembre 1964, portant statut particulier du personnel des Services Statistiques;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1971, fixant les règlements et les programmes des concours d'admission à l'Ecole de la Statistique (Section des Agents-Techniques des Statistiques et Section des Adjointes Techniques des Statistiques);

Arrête :

**Article Premier.** — Un concours sur épreuves pour le recrutement d'Elèves Adjointes-Techniques des Statistiques aura lieu le 15 et 16 novembre 1973 à 8 h du matin à l'Ecole de la Statistique.

**Art. 2.** — Le nombre d'emploi est fixé à 15, mais il pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

**Art. 3.** — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 5 novembre 1973.

Tunis, le 17 octobre 1973

Pr. Le Ministre du Plan  
Le Secrétaire d'Etat  
auprès du Ministre du Plan  
**MUSTAPHA ZANOUNI**

Vu :

Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

## MINISTERE DES FINANCES

### CONCOURS

**Arrêté du Ministre des Finances du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme des concours externe et interne pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur des Services Financiers.**

Le Ministre des Finances;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-370 du 9 octobre 1971, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère des Finances, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-157 du 2 mai 1972 et notamment son article 25 (nouveau 1° § b et 2°);

Vu l'arrêté du 20 janvier 1965, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur des Services Extérieurs;

Arrête :

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE PREMIER.** — Les Inspecteurs des Services Financiers sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert :

1°) aux candidats titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent et âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

2°) aux candidats qui à la date du concours ont accompli au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'attaché d'inspection.

Un arrêté du Ministre des Finances fixe le nombre des emplois à pourvoir la date des épreuves et de celle de la clôture de la liste d'inscription.

#### TITRE II

##### REGLEMENTS DU CONCOURS

**ART. 2.** — Les candidats au concours prévu à l'article 1er ci-dessus pour le recrutement d'Inspecteurs des Services Financiers, doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre, les pièces suivantes :

#### A. — Candidats n'appartenant pas à l'Administration

1°) Certificat justifiant qu'il est de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins;

2°) Extrait de l'acte de naissance ou à défaut bulletin de naissance.

3°) Extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique. Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date au jour du concours;

4°) Certificat de bonne vie et moeurs ayant moins de trois mois de date;

5°) Pièces établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'armée;

6°) Copie dûment certifiée du ou des diplômes permettant de se présenter au concours;

7°) Certificat d'un médecin assermenté désigné par l'Administration ou d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République;

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite ou définitivement guéri;

8°) La liste des matières choisies par le candidat dans le cadre des options ouvertes par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

#### B) — Candidats appartenant à l'Administration

1°) Une attestation du Chef du Département certifiant que toutes les pièces énumérées au paragraphe A, 1er à 7ème ci-dessus, figurent au dossier de l'intéressé;

2°) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives à l'appui des Services Civils et le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé; ce relevé est certifié par le Chef de Département;

3°) La liste des matières choisies par le candidat dans le cadre des options ouvertes par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

**ART. 3.** — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Ministre des Finances. Elle est portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux administratifs ou par lettre individuelle 15 jours au moins avant la date de l'ouverture des épreuves.

Toute candidature parvenue au Ministère des Finances après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée.

### TITRE III

#### EPREUVES DU CONCOURS

**ART. 4.** — Le concours comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et orales pour l'admission.

**A) — Concours ouvert aux candidats externes remplissant les conditions de l'article 25 nouveau § 1° b du décret N° 71-370 du 9 octobre 1971.**

##### a) — EPREUVES ECRITES

1°) Une composition portant sur un sujet de culture générale se rapportant à des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIII siècle, durée 3 heures, coefficient 4;

2°) Une composition au choix du candidat sur un sujet tiré des programmes de droit public général ou de sciences économiques, durée 3 heures, coefficient 3;

3°) Une composition sur la législation financière, durée 3 heures, coefficient 3;

4°) Une épreuve de traduction en arabe d'un texte français pour les candidats composant en langue française et une épreuve de traduction en langue française d'un texte arabe pour les candidats composant en arabe, durée 2 heures, coefficient 3.

b) — **EPREUVES ORALES**

1°) Un exposé oral sur un sujet d'ordre général suivi d'une conversation avec le jury, durée 15 minutes, coefficient 3.

Le sujet est communiqué au candidat 30 minutes à l'avance.

2°) Une interrogation sur le droit public pour les candidats ayant opté à l'écrit pour l'épreuve de sciences économiques, sur les sciences économiques pour les candidats ayant optés à l'écrit pour l'épreuve de droit public, durée 15 minutes, coefficient 3.

3°) Une interrogation portant au choix du candidat sur :

a) la législation financière de la Tunisie, durée 15 minutes, coefficient 2;

b) épreuves facultatives, durée 15 minutes, coefficient 2;

Les candidats peuvent obtenir pour l'admission, des points supplémentaires mais seulement dans la mesure où la note attribuée est supérieure à 10, par une épreuve orale facultative dénotant des connaissances sérieuses de la comptabilité commerciale, durée 15 minutes, coefficient 1.

B) — *Concours ouvert aux candidats internes remplissant les conditions de l'article 25 nouveau § 2.*

a) **EPREUVES ECRITES**

1°) Une composition portant sur un sujet de culture générale se rapportant à des faits politiques économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle durée 3 heures, coefficient 4;

2°) Une composition comportant une analyse et une étude de critique d'un texte législatif ou réglementaire remis aux candidats, durée 3 heures, coefficient 3.

3°) Une composition sur une question de la Direction du candidat, durée 3 heures, coefficient 3.

4°) Une épreuve de traduction en arabe d'un texte français pour les candidats composant en langue française et une épreuve de traduction en langue française d'un texte arabe pour les candidats composant en arabe, durée 2 heures, coefficient 3.

b) **EPREUVES ORALES**

1°) Un exposé oral sur un sujet se rapportant à l'organisation politique administrative ou judiciaire, durée 15 minutes coefficient 3;

2°) Une interrogation sur la législation financière, durée 15 minutes, coefficient 3;

3°) Une interrogation sur la géographie économique de la Tunisie, durée 15 minutes, coefficient 2.

c) **EPREUVES FACULTATIVES**

Les candidats peuvent obtenir pour l'admission des points supplémentaires mais seulement dans la mesure où la note attribuée est supérieure à 10, par une épreuve orale facultative dénotant des connaissances sérieuses de la comptabilité commerciale, durée 15 minutes, coefficient 1PM.

ART. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves, une note numérique exprimée par chiffre variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4 ci-dessus pour l'épreuve à laquelle elle se rapporte.

La somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

ART. 6. — Nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total de 130 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 210 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve se rapportant à la composition de culture générale; au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus âgé.

ART. 7. — Le Jury procède à la correction des épreuves et dresse, dans la limite du nombre total des postes vacants mis au concours, la liste du classement par ordre de mérite des candidats reçus.

ART. 8. — Sauf décision contraire du Jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout concours ou examen ultérieur.

ART. 9. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 17 octobre 1973

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**A N N E X E**

à l'arrêté du Ministre des Finances du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur des Services Financiers.

I. — **EPREUVE DE CULTURE GENERALE**

Evolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

II. — **DROIT PUBLIC**

A. — **DROIT CONSTITUTIONNEL**

1°) Droit constitutionnel : Théorie Générale

La notion d'Etat. Théorie de la Souveraineté.

Les diverses formes d'Etat : Etats unitaires, confédération et fédération d'Etats.

Les systèmes électoraux.

Les notions essentielles sur le régime des libertés publiques.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois.

Les diverses formes de Gouvernement :

— Les régimes parlementaires;

— Les régimes présidentiels;

— Le régime politique suisse;

— Les démocraties populaires : fondements idéologiques et structures du Gouvernement.

2°) Organisation Politique de la Tunisie :

a) *Histoires des institutions Tunisiennes*

— La Tunisie avant le protectorat. Son organisation.

— Evolution pendant le protectorat.

— L'autonomie interne.

— L'organisation provisoire des pouvoirs publics.

b) *La Constitution du 1er juin 1959 :*

— Le régime présidentiel, les pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire, les rapports des pouvoirs exécutif et législatif.

— L'Assemblée Nationale (composition, fonctionnement, attributions).

— Le Président de la République (élection, attribution, rapports avec l'Assemblée Nationale).

— Le Conseil d'Etat, le Conseil Economique et Social, le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Haute Cour.

— Les droits et devoirs du Citoyen.

B. — **DROIT ADMINISTRATIF TUNISIEN :**

1°) *L'organisation administrative :*

Centralisation, décentralisation, déconcentration.

L'Administration Centrale.

L'Administration Locale et les Collectivités Publiques Locales.  
Etablissements Publics et groupements professionnels : formes classiques et formes nouvelles des Services Publics.

Les entreprises nationalisées;  
Les Sociétés d'économie mixte.

#### 2°) L'action administrative

Les agents de l'Etat et des collectivités publiques.  
Le Statut Général des fonctionnaires;  
Les contrats administratifs et les marchés publics.  
Le domaine.  
La police administrative : procédée de la police administrative;  
Contrôle du pouvoir de police; prérogatives de l'administration.

#### 3°) La responsabilité de l'Etat et de ses agents

##### 4°) La juridiction administrative :

Les tribunaux administratifs; éléments de droit comparé les recours devant la juridiction administrative et le contrôle juridictionnel de l'Administration.

Les conflits de juridictions.

### III. — SCIENCES ECONOMIQUES

#### 1°) Données physiques et humaines de l'activité économique :

Ressources naturelles : denrées vitales et matières premières, leur répartition géographique;

Problème démographique : généralités, répartition et structure de la population;

Problèmes démographiques de la Tunisie;

Ressources naturelles de la Tunisie.

#### 2°) L'organisation de l'activité économique :

Le capitalisme de petites unités et le libéralisme économique;  
Le capitalisme des groupes et l'intervention de l'Etat : concentration, trusts, cartels, groupes économiques;

Les cadres juridiques de la planification; planification souple, planification dirigée;

L'organisation économique de la Tunisie.

#### 3°) Les échanges internes :

Marchés et prix;

La monnaie : son histoire, ses formes modernes;

Le crédit et le système bancaire.

#### 4°) Les relations économiques internationales :

Les transactions commerciales : accords commerciaux et tarifs douaniers;

Les règlements monétaires; le change et l'équilibre de la balance des paiements;

Histoire des échanges internationaux au XIV et au XX siècle

#### 5°) La répartition du revenu national :

Le salaire;

L'intérêt;

Le profit.

#### 6°) Les fluctuations économiques :

Le cycle économique;

Les politiques anti-cycliques depuis la « Grande dépression » (1929)

### IV. — LEGISLATION FINANCIERE TUNISIENNE

#### 1°) Notions générales sur les finances tunisiennes depuis 1870

##### 2°) Le Budget de l'Etat

Elaboration du budget : Préparation. Vote. Promulgation. Modification et réglemant.

Exécution de la dépense et contrôle de l'exécution.

Règles générales de la Comptabilité Publiques;

La Cour des Comptes;

La Cour de discipline budgétaire.

#### 3°) Le Trésor :

Rôle des services du Trésor.

Les comptables du Trésor, responsabilité des comptables du Trésor.

Recouvrement des créances de l'Etat; prescription quadriennale.

#### 4°) Les ressources publiques :

Différents types de ressources : impôts, emprunts, moyen de trésorerie.

L'impôt : généralités, matière imposable, assiette, taux, modes de recouvrement.

Le système fiscal tunisien : droits d'enregistrement droits de douane, contributions indirectes, contributions directes, les différentes cédules, la contribution personnelle d'Etat.

#### 5°) Budgets des collectivités locales et établissements publics

### V. — HISTOIRE DE LA TUNISIE

La situation géographique de la Tunisie.

La Tunisie à l'époque Carthaginoise : son évolution politique la civilisation et l'importance de son empreinte.

La Tunisie sous les Romains, la conquête romaine, les méthodes et les résultats de la colonisation, la Société, la vie artistique.

La Tunisie vandale et byzantine.

La conquête arabe et ses répercussions.

La renaissance sous les Aghlabites; l'évolution intérieure et la conquête de la Sicile, la vie économique, la vie religieuse et artistique.

L'époque des Fatimides et l'invasion Hilalienne.

La conquête Almohade et les Hafside.

La Tunisie des derniers Hafside et des Turcs.

Les beys Mouradites et Husseinites.

Le protectorat français.

La Tunisie indépendante.

### VI. — PROGRAMME DE L'EPREUVE RELATIVE

#### A LA DIRECTION DU CANDIDAT

##### 1°) Direction Générale des Douanes :

Notion générale d'économie douanière;

Administration des Douanes, mission et organisation;

Sources du droit douanier;

Réglementation douanière;

Conduite et mise en douanes des marchandises importées et exportées;

Procédure et dédouanement;

Régimes douaniers;

Prohibitions;

Tourisme international - Visite des voyageurs;

Contentieux douanier civil et repressif;

Organisation du service de surveillance (écritures, contrôle, méthodes de travail);

Collaboration des services douaniers avec d'autres services publics;

Statut des Brigades;

Comptabilité et matériel;

2°) *Direction du Budget*

Définition du budget;  
 Structure du budget;  
 Préparation du budget;  
 Vote du budget;  
 Exécution du budget;  
 Contrôle de l'exécution du budget;  
 Règlement du budget;  
 Budgets annexes;  
 Budget des fonds spéciaux;  
 Régies d'avances et de recettes;  
 Budget des Etablissements Publics;  
 Budget des Collectivités Locales;  
 Trésor : définition et fonctionnement;  
 Dette Publique;  
 Rôle et Organisation de la Direction du Budget;  
 La Cour des Comptes;  
 La Cour de discipline budgétaire;

3) *Comptabilité Publique*

Règlement de la Comptabilité Publique;  
 Comptabilité de l'Etat;  
 Comptabilité des Etablissements Publics et des Collectivités Locales;  
 Régie d'avances et de Recettes;  
 Prise en charge des créances;  
 Comptes de gestion : formes et destination;  
 Comptable du Trésor : leur responsabilité;  
 Contrôle permanent des Finances des Collectivités Locales et Organismes assimilés;  
 Rôle et organisation de la Comptabilité Publique;  
 La Cour des Comptes;  
 La Cour de discipline budgétaire;  
 Fiscalité locale et régionale;

4°) *Direction des Impôts*

Notion Générale sur la fiscalité tunisienne;  
 L'Administration fiscale : structure;  
 Les Impôts Directs et de l'Enregistrement;  
 Les Impôts Indirects;  
 Les Recettes non fiscales;  
 Le contrôle des Impôts;  
 L'Inspection du contrôle;  
 Le Régime fiscal des investissements;  
 Le Contentieux fiscal;  
 Les Recettes des Finances et Recettes Régionales;  
 Comptabilité de l'Etat;  
 Comptabilité des Collectivités Locales;  
 Registres et Documents Comptables;  
 Notion de droit commercial (acte de commerce et commerçants; fonds de commerce; droit des Sociétés et Coopératives).

5°) *Direction des Relations Economiques*

Rôle et attribution de la Direction des Relations Economiques :  
 Coordination fiscale, contrôle de la gestion des entreprises publiques;  
 Structure de la Direction;  
 Gestion des entreprises : La prise de décision et les outils de la gestion; les différentes fonctions de la gestion; l'environnement et

la politique générale financière de l'entreprise, analyse financière, moyens de financement interne, externe, capital, programme d'investissement procédure budgétaire.

Gestion Commerciale : Buts commerciaux de l'entreprise information commerciale, programmation commerciale décision spécifique, contrôle de l'action.

6°) *Direction du Crédit*

Rôle et structure de la Direction du crédit;  
 Tutelle des lagunes et organisme sous contrôle;  
 Bourse des valeurs mobilières;  
 Distribution du crédit. Fonction de la monnaie;  
 Emprunts;  
 Finances extérieures;

7°) *Contentieux et Domaine de l'Etat*

- L'organisation de la Juridiction administrative, la magistrature. Les auxiliaires de la Justice Administrative;
- Compétence de la juridiction administrative. Les conflits d'attribution. Le Tribunal Administratif;
- Les recours;
- La responsabilité de l'Etat, des collectivités publiques et des agents publics;
- Le domaine public : occupation, vente;
- L'expertise domaniale;
- Les travaux publics : Lotissement;
- Vente d'objets mobiliers, épaves succession vacantes;
- L'expropriation, la réquisition;
- Le sommier de consistance;
- Aménagement du territoire et urbanisme;

8°) *Direction des Assurances*

- La notion d'assurances et les principales formes d'assurances;
- Administration des Assurances, mission et organisation contrôle des entreprises d'assurances;
- Le fonds de garantie automobile;
- La réassurance;
- Le contrat d'assurance;
- Les assurances de dommages;
- Les assurances de responsabilité et les assurances sur la vie.

9°) *Direction de l'Inspection*

Rôle et attribution de la Direction de l'Inspection;  
 Structure de la Direction;  
 Contrôle a posteriori de l'exécution des budgets de l'Etat, des Etablissements Publics et Collectivités Locales, Offices, Sociétés Nationales, Semi-Publiques;  
 Relations avec l'Inspection Générale des Services Administratifs;

10°) *Trésorerie Générale*

Rôle et structure de la Trésorerie Générale;  
 Principes Généraux de la Comptabilité de la Trésorerie Générale;  
 Perception et centralisation : opérations, registres et documents à servir y compris les comptes de gestion;  
 Paiement des dépenses publiques;  
 Vérification des ordonnancements budgétaires et contrôle. Marchés publics :  
 Contentieux du paiement - Vérification des acquis;  
 Dépôts, consignations et pensions de la C.N.R. : opposition, cession, cautionnements;

Comptes de dépôt de fonds. Emprunts. Gestion des valeurs déposées;

Opérations de Trésorerie : compte d'opérations diverses à classer et à régulariser;

Compte des opérations de règlement avec les Receveurs des Finances;

Relations avec la B.C.T., P.T.T.;

Radiodiffusion Télévision Tunisienne, Trésor Français;

#### 11°) Direction des Services Administratifs

Organisation du Ministère des Finances;

Rôle et structure de la Direction Administrative;

Recrutement, avancement, congé, discipline, position, cessation de fonction formation professionnelle, Révision de Situation;

Statut Général de la Fonction Publique;

Statut particulier du personnel des Finances;

Statut particulier des Brigades des Douanes;

Autres Statuts;

Comptabilité et ordonnancement : engagement, mandatement;

Matériel et Bâtiments : marchés de l'Etat;

Gestion du Personnel Ouvrier;

#### 12°) Caisse Nationale des Retraites

Rôle et organisation de la C.N.R.

Affiliation. Validation de services;

Pensions de fonctionnaires et ouvriers veuves orphelins et pension d'invalidité, indemnité pour charges de famille;

Liquidation des arrivages, ordonnancement,

Gestion des immeubles de la C.N.R.

Prêts pour achat auto;

#### 13) Caisse de Prévoyance Sociale

Rôle et organisation de la C.P.S.

Bénéficiaires;

Prestations en nature, en argent et assurance maladie;

Longue maladie, Interventions chirurgicales : ordonnancements et paiement;

#### 14) Régie Nationale des Tabacs et Allumettes

Rôle et organisation générale de la Régie;

Budget de fonctionnement et d'investissement;

Gestion de la Régie : Administrative et comptable;

Procédure de passation des marchés;

Législation relative à la culture du Tabac;

Organisation des circuits de distribution des produits monopolisés;

Gestion des entrepôts;

Tutelle de l'Etat.

### VII. — Géographie économique

1 — L'Agriculture Tunisienne;

2 — Les produits minéraux : Phosphates et engrais : Fer, Pétrole;

3 — Les industries diverses;

4 — Les charges commerciaux;

5 — Les unions économiques : Marché commun Maghreb;

6 — Développement économique;

7 — Démographie : notions sommaires.

### VIII. — Comptabilité commerciale :

Livres comptables et livres de commerce;

Comptabilité en parties doubles : principes fondamentaux de cette méthode; les différents comptes et le peu des comptes;

Prime des écritures au journal, régularisation des comptes, bilan; Amortissement et réserves; Comptabilité en partie simple; compte d'exploitation.

### Arrêté du Ministre des Finances du 18 octobre 1973, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'Inspecteurs des Services Financiers.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973;

Vu le décret N° 71-370 du 9 octobre 1971, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère des Finances, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-157 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 70-273 du 7 août 1970, portant fixation de la loi des cadres du Ministère des Finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur des Services Financiers;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au Ministère des Finances en vue du recrutement de 80 Inspecteurs des Services Financiers, ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Art. 2. — Le délai de publication du présent concours est fixé à titre exceptionnel à un mois.

Art. 3. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 25 novembre 1973 et jours suivants.

Art. 4. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 5 novembre 1973.

Tunis, le 18 octobre 1973

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

### Arrêté du Ministre des Finances du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme du concours externe pour l'accès à l'emploi d'Agents et Matelots des Douanes.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-210 du 10 mai 1973, fixant le statut particulier des Brigades des Douanes et notamment son article 74;

Arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — Les agents ou matelots des douanes sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats sexe masculin ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'à la 5ème année incluse, âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours et ayant une taille minimum de 1 m, 67.

Un arrêté du Ministre des Finances fixe le nombre des emplois à pourvoir, la date des épreuves et celle de la clôture de la liste d'inscription.

TITRE II

REGLEMENTS DU CONCOURS

Art. 2. — Les candidats au concours prévu à l'article 1er ci-dessus pour le recrutement d'agent ou matelot des douanes doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre, les pièces suivantes :

A. — *Candidats n'appartenant pas à l'Administration*

1°) Certificat justifiant qu'il est de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins;

2°) Extrait de l'acte de naissance ou à défaut bulletin de naissance;

3°) Extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique. Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date au jour du concours;

4°) Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

5°) Pièces établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'armée;

6°) Copie dûment certifiée du certificat de scolarité permettant de se présenter au concours.

7°) Certificat d'un médecin assermenté ou d'un médecin de la santé publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement au service actif de jour comme de nuit sur toute l'étendue du territoire de la République;

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse nerveuse ou de poliomyélite ou définitivement guéri;

8°) Certificat de mensuration de la taille délivré par les services de sécurité.

B. — *Candidats appartenant à l'Administration*

1°) Une attestation du chef de département certifiant que les pièces énumérées au paragraphe A 1er à 8ème ci-dessus figurent au dossier de l'intéressé;

2°) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives à l'appui des services civils et, le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé; ce relevé est certifié par le chef de département.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Ministre des Finances.

Elle est portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux administratifs ou par lettre individuelle 15 jours au moins avant la date de l'ouverture des épreuves.

Toute candidature parvenue au Ministère des Finances après la clôture de la liste d'inscription et obligatoirement rejetée.

TITRE III

EPREUVES DU CONCOURS

Art. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites, pour l'admissibilité, orales et physiques pour l'admission sur un sujet tiré du programme ci-joint en annexe.

A. — *Epreuves écrites*

	Durée	Coef.
1°) Une composition portant sur un sujet d'ordre général (comptant coefficient 4 pour la rédaction et coefficient 1 pour l'orthographe) .....	2 h	5
2°) Une composition portant sur un sujet d'organisation politique, administrative, judiciaire et financière .....	2 h	6
3°) Une composition portant sur la géographie économique de la Tunisie .....	1 h 30	2
4°) Une composition portant sur la résolution de 2 problèmes tirés du programme de mathématique de la 5ème année secondaire .....	1 h 30	2
Total des coefficients pour l'admissibilité .....		15

B. — *Epreuves orales*

	Durée	Coef.
1°) Un exposé sur un sujet impliquant des notions sommaires d'économie politique .....	15 mn	3
2°) Une épreuve de traduction en arabe d'un texte français pour les candidats composant en langue française et une épreuve de traduction en langue française d'un texte arabe pour les candidats composant en arabe .....	30 mn	2
3°) Une épreuve de dactylographie comportant un texte pratique sur un texte à dactylographier .....	15 mn	1

C. — *Epreuves physiques*

Une épreuve d'éducation physique (les candidats devront se soumettre aux opérations de mensuration) .....

Total des coefficients

Pour l'admission .....

D. — *Epreuves facultatives*

Les candidats peuvent obtenir pour l'admission, des points supplémentaires, mais seulement dans la mesure où la suite attribuée est supérieure à 10, par une épreuve facultative de conduite d'une voiture automobile (coefficient 1).

Art. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves une suite numérique exprimée par chiffres variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire chacune des suites est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4 ci-dessus pour l'épreuve à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

Art. 6. — N'est admis à subir les épreuves orales et physiques, s'il n'a obtenu un total de 150 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 230 points pour l'ensemble des épreuves écrites, orales et physiques.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve se rapportant à la composition sur un sujet d'ordre général; au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 7. — Le jury procède à la correction des épreuves et dresse, dans la limite du nombre total des postes vacants mis au concours, la liste du classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Art. 8. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout concours ou examen ultérieur.

Tunis, le 17 octobre 1973

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDJ NOUIRA

## ANNEXE

à l'arrêté du Ministre des Finances du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme du concours externe pour l'accès à l'emploi d'agent ou matelot des Brigades des Douanes.

I. — *Notions sommaires sur l'organisation politique, administrative judiciaire et financière de la Tunisie.*

a) Organisation Politique :

La Constitution du 1er juin 1959 :

— Le pouvoir législatif

— Le pouvoir exécutif

— Rapports de l'exécutif et du législatif

— Le Pouvoir judiciaire

— Les organes annexes (haute cour, Conseil d'Etat, Conseil Economique et Social)

— Les organes d'encadrement (Le parti Socialiste Destourien, les organisations nationales)

b) Organisation administrative :

— L'administration centrale (organisation des principaux Ministères)

— L'administration locale (Gouvernorat et Commune)

— L'action administrative (Le statut de la fonction publique)

c) Organisation judiciaire :

— Les juridictions de droits communs (civiles, commerciales, pénales)

— Les justices cantonales et les tribunaux de 1ère instance

— Les cours d'appel

— La cour de cassation

— Les juridictions spécialisées

d) Organisation financière :

— Budget de l'Etat (définition, structure, préparation, vote)

— Fiscalité (impôts directs, indirects, douanes)

— Exécution du Budget

II. — *Géographie économique de la Tunisie.*

— Notions sommaires sur les principales productions agricoles, minérales et industrielles

— Voies de communications : routes, voies ferrées, lignes de navigation aériennes et maritimes, principaux ports et aérodromes

— Commerce extérieur : Importations et exportations principales

III. — *Mathématiques* : Programme de la 5ème année secondaire

IV. — *Notions sommaires d'économie politique.*

— La production des biens

— La répartition des biens

— La consommation des biens

— L'investissement.

**Arrêté du Ministre des Finances du 18 octobre 1973, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'Agents et Matelots des Douanes.**

Le Ministre des Finances,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-210 du 20 mai 1973, fixant le statut particulier des personnels des Brigades des Douanes;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme du concours pour le recrutement d'Agents et Matelots des Douanes;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe sur épreuve est ouvert au Ministère des Finances en vue du recrutement de 95 Agents et Matelots des Douanes.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Art. 2. — Le délai de publication du présent concours est fixé à titre exceptionnel à un mois.

Art. 3. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 9 décembre 1973 et jours suivants.

Art. 4. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 19 novembre 1973.

Tunis, le 18 octobre 1973

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

## BONS D'EQUIPEMENT

**Arrêté du Ministre des Finances du 26 octobre 1973, fixant les modalités d'émission de la neuvième tranche nouvelle de bons d'équipement.**

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 15 août 1946, relatif au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 4 mars 1948, autorisant l'émission de bons d'équipement à quatre ans, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 10 novembre 1949;

Vu la loi N° 62-75 du 31 décembre 1962, portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus telle qu'elle a été modifiée par l'article 15 de la loi N° 68-41 du 31 décembre 1968;

Vu la loi N° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 13;

Vu les arrêtés des 2 novembre 1965, 4 novembre 1966, 28 octobre 1967, 25 octobre 1968, 18 octobre 1969, 26 octobre 1970, 28 octobre 1971 et 18 octobre 1972, fixant respectivement les modalités d'émission de la 1ère, 2ème, 3ème, 5ème, 6ème, 7ème et de la 8ème tranche nouvelle de bons d'équipement;

Arrête :

Article Premier. — Il sera émis, dans la limite de dix huit millions huit cent mille dinars (18.800.000 dinars), une neuvième tranche nouvelle de bons d'équipement à dix ans. La souscription sera ouverte du 1er au 15 novembre 1973 inclus.

Art. 2. — La souscription pourra s'effectuer en compte courant ou donner lieu à remise de titres au porteur ou à ordre. Ces titres seront en coupures de dix, cent et mille dinars.

Art. 3. — L'émission se fera au pair; les bons porteront intérêt de 5,5% payable à terme échu, le 15 novembre de chaque année.

Art. 4. — Les souscriptions seront acquittées par versements en espèces, ou par reprise du dixième des premier, deuxi-

me, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième tranches. nouvelles de bons d'équipement à dix ans, échéant à la même date.

Art. 5. — Les bons d'équipement seront négociables. Ils sont assimilés aux chèques pour les opérations de barrement et d'endossement.

Art. 6. — L'émission sera amortie en dix annuités constantes; la première annuité viendra à échéance le 15 novembre 1974. Chaque titre fera annuellement l'objet d'un remboursement par dixième.

Art. 7. — Les intérêts et le capital des titres seront payables à la Trésorerie Générale, aux Recettes des Finances et aux Guichets des Etablissements Bancaires désignés par le Ministre des Finances.

Art. 8. — Les bons d'équipement bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi N° 62-75 du 31 décembre 1962, portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus telle qu'elle a été modifiée par l'article 15 de la loi N° 68-41 du 31 décembre 1968.

Art. 9. — Les capitaux et les intérêts des titres créés par le présent arrêté sont frappés de prescription dans les conditions suivantes :

- pour les capitaux, 15 ans à partir de leur exigibilité;
- pour les intérêts, 5 ans à compter de leur échéance.

Art. 10. — Les bons d'équipement pourront bénéficier d'avance auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

Tunis, le 26 octobre 1973

Le Ministre des Finances

**MOHAMED FITOURI**

Vu :

Le Premier Ministre

**HEDI NOUIRA**

## **TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT (Suite)**

ANNEE 1972

### **AVANCEMENT D'ECHELON**

#### **INSPECTEUR EN CHEF**

Pour le 4ème échelon :

- Mohamed Skhiri, à compter du 1er juillet 1972
- Hamouda El Fessi, à compter du 1er décembre 1972

#### **INSPECTEUR CENTRAL**

Pour le 7ème échelon :

- Mohamed Hédi Kéfi, à compter du 1er janvier 1972
- Mansour Djerad, à compter du 1er juillet 1972
- Abdelhamid Ghali, à compter du 1er octobre 1972
- Ali Fathallah, à compter du 1er octobre 1972
- Allala Sediri, à compter du 1er octobre 1972
- Béchir Lahiani, à compter du 1er octobre 1972
- Brahim Maatoug, à compter du 1er octobre 1972
- Habib Fekih, à compter du 1er octobre 1972
- Hassen Ben Ayed, à compter du 1er octobre 1972
- Maher Kedadi, à compter du 1er octobre 1972
- Mohamed Ben Yahia, à compter du 1er octobre 1972
- Mohamed Fennira, à compter du 1er octobre 1972
- Mohamed Gharbi, à compter du 1er octobre 1972
- Mohamed Khadraoui, à compter du 1er octobre 1972
- Mohamed Habib Kamoun, à compter du 1er octobre 1972
- Mohamed Habib Mezali, à compter du 1er octobre 1972
- Mohamed Hédi Hamza, à compter du 1er octobre 1972
- Mohamed Noureddine Maaref, à compter du 1er octobre 1972
- Mohamed Radhi Chérif, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 6ème échelon :

- Fadhel Saada, à compter du 1er janvier 1972
- Ezzeddine Ghazzai, à compter du 1er septembre 1972
- Mohamed Bellallouna, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 5ème échelon :

- Kaddour Chelli, à compter du 1er janvier 1972
- Mohamed M'Tar, à compter du 1er janvier 1972
- Abderrazak Chekili, à compter du 16 mai 1972
- Ali Bel Hadj Amor, à compter du 16 juillet 1972
- Abdelmoumen Hammami, à compter du 1er décembre 1972

#### **INSPECTEUR PRINCIPAL**

Pour le 6ème échelon :

- Mongi Bouchoucha, à compter du 1er mai 1972
- Ahmed Naji Besbès, à compter du 1er septembre 1972
- Abdelkader Ben Romdhane, à compter du 1er octobre 1972
- Abdelkader El Amri, à compter du 1er octobre 1972
- Béchir Lakenji, à compter du 1er octobre 1972
- Moncef Kabani, à compter du 1er octobre 1972
- Taoufik Kabani, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 5ème échelon :

- Ali Mustapha Helali, à compter du 1er janvier 1972
- Chédli Hassine Ferjani Mzoughi, à compter du 1er novembre 1972

Pour le 4ème échelon :

- Madame Sylvette Bellyti, à compter du 1er avril 1972
- Abdellaziz Mahjoub, à compter du 16 juillet 1972
- Abdelhalim Laribi, à compter du 1er septembre 1972
- Mohamed Ben Slama, à compter du 1er septembre 1972
- Mohamed Sadok Jrad, à compter du 1er septembre 1972

Pour le 3ème échelon :

- Abdelmonem Drissi, à compter du 1er novembre 1972
- Abderrazak El Bardaoui, à compter du 1er novembre 1972
- Abdesselem Moakher, à compter du 1er novembre 1972
- Amor Mohamed Amor Hassine, à compter du 1er novembre 1972
- Houcine Frigui, à compter du 1er novembre 1972
- Mohamed Ali Nigrou, à compter du 1er novembre 1972
- Mohamed Ayed Chammakhi, à compter du 1er novembre 1972
- Mohamed Ben Mohamed Tahar Hmida, à compter du 1er novembre 1972
- Mohamed Tahar Grami, à compter du 1er novembre 1972
- Salah Naija, à compter du 1er novembre 1972

#### **INSPECTEUR**

Pour le 10ème échelon :

- Hamouda Damerji, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 9ème échelon :

- Abderrahman Ben Brahim Zenaidi, à compter du 1er mai 1972
- Ali Ben Mohamed Kaddour, à compter du 1er mai 1972
- Hassen Ben Ali Kaabi, à compter du 1er mai 1972
- M'Hamed Ali Meherzi, à compter du 1er mai 1972
- Mohamed Mustapha Debbabi, à compter du 1er mai 1972
- Mohamed Salah Ben Youssef, à compter du 1er mai 1972
- Slaheddine Ben Khemais Ben Néji, à compter du 1er mai 1972
- Youssef Rehaïem Soussi, à compter du 1er mai 1972
- Hédi Hedhili Falfoul, à compter du 1er novembre 1972

Pour le 8ème échelon :

- Alla'a Zeribi, à compter du 1er janvier 1972
- Bouraoui Kheder, à compter du 1er janvier 1972
- Mohamed Driss Sabagh, à compter du 1er janvier 1972
- Fredj Choukou, à compter du 1er avril 1972
- Amor Ben Tahar Kassar, à compter du 1er mai 1972
- Rafik Kedadi, à compter du 16 septembre 1972
- Ali Ben Ahmed Ben Amor Fessiane, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 7ème échelon :

- Béchir Ben Meffah, à compter du 1er mars 1972
- Béchir Rakhis, à compter du 1er avril 1972
- Habib Taj, à compter du 16 avril 1972
- Abdelkrim Mohamed Hadj Amor, à compter du 1er juillet 1972

Abdellaziz Brahem, à compter du 1er juillet 1972  
 Habib Ben Hédi Ben Mohamed Aziza, à compter du 1er juillet 1972  
 Khemais Ben Tahar Zaghouani Najah, à compter du 1er juillet 1972  
 Mahmoud Ben Osman, à compter du 1er juillet 1972  
 Mohamed Almi Ferchichi, à compter du 1er juillet 1972  
 Mohamed Ben Amor Bouchrara, à compter du 1er juillet 1972  
 Mohamed Hattab Hazgui, à compter du 1er juillet 1972  
 Mustapha Mohamed Soussi, à compter du 1er juillet 1972  
 Naceur Touibi, à compter du 1er septembre 1972

Pour le 6ème échelon :

Ahmed Kilani Karoui, à compter du 1er janvier 1972  
 Hamadi Ben Abdesslem Ben Ali, à compter du 1er janvier 1972  
 Larbi Ben Ali Chraïet Belhadj Mohamed Abda, à compter du 1er janvier 1972

Khalfallah Memmi, à compter du 1er juin 1972  
 Ahmed Belkhiria, à compter du 1er juillet 1972  
 Mahmoud Belkhadi, à compter du 1er juillet 1972  
 Younès Kassab, à compter du 1er septembre 1972

Pour le 5ème échelon :

Habib Dhahbi, à compter du 1er janvier 1972  
 Salah Achari M'Rad, à compter du 1er janvier 1972  
 Mohamed Moncef Belhassine, à compter du 1er avril 1972  
 Badreddine Ben Mohamed Abdelhafidh, à compter du 1er décembre 1972

Béchir Mohamed Mohamed Abid, à compter du 1er décembre 1972  
 Mohamed Ben Mohamed Hadj Trabelsi, à compter du 1er décembre 1972

Pour le 4ème échelon :

Abdeljelil Labidi, à compter du 1er mai 1972  
 Salem Tijani, à compter du 1er juin 1972

Pour le 3ème échelon :

Abdellaziz Chamakhi, à compter du 1er juin 1972  
 Moncef Nabli, à compter du 1er juin 1972  
 Mustapha Chaabane, à compter du 1er juin 1972  
 Ali Najah, à compter du 16 juin 1972  
 Mohamed Limame Jabri, à compter du 1er décembre 1972  
 Mohsen Gharbi, à compter du 1er décembre 1972

Pour le 2ème échelon :

Ahmed Farreh, à compter du 16 janvier 1972  
 Mohamed Ouerdi Nessiri, à compter du 16 février 1972  
 Abdelhamid Ben Attouch, à compter du 1er septembre 1972  
 Béchir Djebali, à compter du 1er septembre 1972  
 Moktar Ben Rebah, à compter du 1er septembre 1972  
 Sadok Kheder, à compter du 1er septembre 1972  
 Taoufik Ben Fredj, à compter du 1er septembre 1972  
 Sadok Kebir, à compter du 16 septembre 1972

CONTROLEUR

Pour le 11ème échelon :

Mohamed Jebara, à compter du 1er février 1972  
 Ali Ridha Melki, à compter du 1er mars 1972  
 Mohamed Ben Ali Ben Salah Ben Amor à compter du 16 mai 1972  
 Mohamed Mohsen Haydar, à compter du 1er juillet 1972  
 Mohamed Abdallah Haouala, à compter du 16 juillet 1972  
 Mustapha Guellali, à compter du 16 août 1972  
 Abdelmajid Fekih, à compter du 1er octobre 1972  
 Mohamed Tijani Naccache, à compter du 1er octobre 1972  
 Naceur Mohamed Abdelli, à compter du 1er octobre 1972  
 Taoufik Belouednine, à compter du 1er octobre 1972  
 Noureddine Dkhil, à compter du 16 octobre 1972

Pour le 10ème échelon :

Abdelwahed Mohamed Ali Kilani, à compter du 1er février 1972  
 Ridha Chédli Kabani, à compter du 1er février 1972  
 Mehdi Rehouma, à compter du 1er mars 1972  
 Nouri Ghabbiche, à compter du 1er mars 1972  
 Abdellatif Chédli Hadj Jellouli, à compter du 16 mars 1972  
 Ali Jaoua, à compter du 1er avril 1972  
 Rachid Saadaoui, à compter du 1er avril 1972  
 Brahim Mohamed Mahmoud Habib, à compter du 16 avril 1972  
 Youssef Bejaoui, à compter du 16 avril 1972

Madame Dalenda Ben Hamouda, à compter du 16 juin 1972  
 Mohamed Mohamed Daoudi, à compter du 16 juin 1972  
 Noureddine Mohamed Bouslama, à compter du 16 juin 1972  
 Meaouia Habchi, à compter du 1er juillet 1972  
 Saad Ben Salem Ayari, à compter du 1er juillet 1972  
 Brahim Mohamed Gharbi, à compter du 16 juillet 1972  
 Taieb Haddar, à compter du 16 juillet 1972  
 Ali Hassen Chakka, à compter du 1er août 1972  
 Abdelhamid Mohamed Ammar, à compter du 16 août 1972  
 Ezzeddine Othman Gueaieb, à compter du 16 août 1972  
 Mohamed Hédi Ben Mohamed M'Hamed Ben Amor, à compter du 16 août 1972  
 Mohamed Ridha Tounsi, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 9ème échelon :

Mohamed Hachemi Limame, à compter du 1er janvier 1972  
 Mohamed Lamine Jaafar, à compter du 1er janvier 1972  
 Mustapha Salah Kouki, à compter du 1er janvier 1972  
 Mohamed Maazouz, à compter du 16 janvier 1972  
 Mohamed Triki, à compter du 16 janvier 1972  
 Mohamed Ben Salem Ben Hadj Yahia, à compter du 1er février 1972  
 Hédi Bouraoui, à compter du 16 février 1972  
 Abderrazak Ben Ahmed Chebli, à compter du 1er mars 1972  
 Taieb Djaballah, à compter du 1er mars 1972  
 Ali Khouadja, à compter du 1er mai 1972  
 Chédli Ben Hadj Brahim, à compter du 1er mai 1972  
 Hédi Mohamed Jeribi, à compter du 1er mai 1972  
 Mohamed Ghoul, à compter du 1er mai 1972  
 Noureddine Zeaibi, à compter du 16 juin 1972  
 Abderrazak Ben Romdhane, à compter du 1er juillet 1972  
 Béchir Ben Hadj Salah, à compter du 1er juillet 1972  
 Béchir Chaouch, à compter du 1er juillet 1972  
 Habib Zaouali, à compter du 1er juillet 1972  
 Mohamed Aguir, à compter du 1er juillet 1972  
 Mohamed Ali Moktar Adhari, à compter du 1er juillet 1972  
 Salah Hassen Chaabane, à compter du 1er juillet 1972  
 Ahmed Said Ben Hassen, à compter du 16 juillet 1972  
 Mohamed Najar Sahbi, à compter du 1er août 1972  
 Azaiez Ben Abdellaziz Ben Mohamed Ben Mansour, à compter du 1er septembre 1972  
 Mohamed Hédi Abdelli, à compter du 1er septembre 1972  
 Ridha Oueslati, à compter du 1er septembre 1972  
 Taieb Ben Taieb Zahar, à compter du 1er octobre 1972  
 Abdeljelil Chefai, à compter du 16 octobre 1972  
 Chédli Zid, à compter du 1er novembre 1972  
 Mohamed Ben Khemais Hadj Ali Dhia, à compter du 1er novembre 1972  
 Mohamed Dellaji, à compter du 1er novembre 1972  
 Nouri Bedrani Abderrahman, à compter du 1er novembre 1972  
 Mustapha Ben Youssef, à compter du 16 novembre 1972

Pour le 8ème échelon :

Hédi Melayeh, à compter du 1er janvier 1972  
 Ismail Ben Belgacem Ben Mohamed Kaboub, à compter du 1er janvier 1972  
 Mahmoud Ben Cheikh, à compter du 1er janvier 1972  
 Abdelhamid Néji, à compter du 16 janvier 1972  
 Abdellatif Riahi, à compter du 16 janvier 1972  
 Mohamed Mezri Rehaïem, à compter du 16 janvier 1972  
 Brahim Kosrof, à compter du 16 février 1972  
 Ezzeddine Mouldi Bettaieb, à compter du 1er mars 1972  
 Hamadi Said Idir, à compter du 1er mars 1972  
 Abbès Kouki, à compter du 1er avril 1972  
 Abdelbasset Bouraguida, à compter du 1er avril 1972  
 Abdelhamid Abderrahman Fakhfakh, à compter du 1er avril 1972  
 Abdelhamid Ben Ali Soui, à compter du 1er avril 1972  
 Abdelkader Boudaya, à compter du 1er avril 1972  
 Abdellaziz Berrezouga, à compter du 1er avril 1972  
 Abdelmajid Abderrazak Kelibi, à compter du 1er avril 1972  
 Abdesslem Ben Taieb Ben Ahmed Ellouz, à compter du 1er avril 1972  
 Ahmed Ben Mohamed Mabrouk, à compter du 1er avril 1972  
 Ahmed Ben Mohamed Slama Fehri, à compter du 1er avril 1972  
 Ahmed Ben Taleb, à compter du 1er avril 1972  
 Ahmed Salem Ali Béchir, à compter du 1er avril 1972

Ahmed Tahar Rehouma, à compter du 1er avril 1972  
 Ali El Amri, à compter du 1er avril 1972  
 Ali Mohamed Fliss, à compter du 1er avril 1972  
 Ali Mohamed Ketata, à compter du 1er avril 1972  
 Amor Ben Mohamed Ben Ali Handoura, à compter du 1er avril 1972  
 Amor Mohamed Dhifallah, à compter du 1er avril 1972  
 Anane Hassen Arfaoui, à compter du 1er avril 1972  
 Béchir Ben Said Mohamed Guetari, à compter du 1er avril 1972  
 Boubaker Mansour Trigui, à compter du 1er avril 1972  
 Brahim Mezgou, à compter du 1er avril 1972  
 Chédli Amri, à compter du 1er avril 1972  
 Chédli Slama Jrad, à compter du 1er avril 1972  
 Hamed Ben Mohamed Hadj Trigui, à compter du 1er avril 1972  
 Hamida Ben Tahar Moktar Benna, à compter du 1er avril 1972  
 Hédi Ben Miled Trabelsi, à compter du 1er avril 1972  
 Houcine Belhadj Moktar Akrou, à compter du 1er avril 1972  
 Kilani Ali Mohamed, à compter du 1er avril 1972  
 Khalifa Liouane, à compter du 1er avril 1972  
 Larbi Dellal, à compter du 1er avril 1972  
 Mahmoud Baccouche, à compter du 1er avril 1972  
 M'Hamed Chahed, à compter du 1er avril 1972  
 Mohamed Adel Kabani, à compter du 1er avril 1972  
 Mohamed Ali Bellouednine, à compter du 1er avril 1972  
 Mohamed Béchir Ketate, à compter du 1er avril 1972  
 Mohamed Ben Fadhel, à compter du 1er avril 1972  
 Mohamed Ben Larbi Attia, à compter du 1er avril 1972  
 Mohamed Djedidi Hassine Béchir, à compter du 1er avril 1972  
 Mohamed Gmati, à compter du 1er avril 1972  
 Mohamed Hédi Ghorbal, à compter du 1er avril 1972  
 Mohamed Kaaniche, à compter du 1er avril 1972  
 Mohamed Kristou, à compter du 1er avril 1972  
 Mohamed Lakhdar Trad, à compter du 1er avril 1972  
 Mohamed Laribi, à compter du 1er avril 1972  
 Mohamed Mohamed Djaballah, à compter du 1er avril 1972  
 Mohamed Salem Hached, à compter du 1er avril 1972  
 Moncef Saad, à compter du 1er avril 1972  
 Mongi Ben Ahmed Righi, à compter du 1er avril 1972  
 Mongi Hadji, à compter du 1er avril 1972  
 Mongi Soui, à compter du 1er avril 1972  
 Saad Eddine Zenaidi, à compter du 1er avril 1972  
 Sadok Ben Sayda, à compter du 1er avril 1972  
 Salah Ben Mohamed Bessiod, à compter du 1er avril 1972  
 Salem Ben Ali Khalifa Chtioui, à compter du 1er avril 1972  
 Slaheddine Basly, à compter du 1er avril 1972  
 Slimane Bahi, à compter du 1er avril 1972  
 Taieb Bouchiba, à compter du 1er avril 1972  
 Mahmoud Sehil, à compter du 16 avril 1972  
 Mohamed Noureddine Bezzerga, à compter du 16 avril 1972  
 Madame Mohsna Bezzarga, à compter du 1er mai 1972  
 Abdellaziz Zouari, à compter du 16 mai 1972  
 Mohamed Ahmed Hadj Mohamed Rahal, à compter du 16 mai 1972  
 Mohamed Dhaou Ben Naceur Ben Hamida, à compter du 16 mai 1972  
 Abdelkader Ben Mohamed Hechaichi, à compter du 1er juin 1972  
 Abdellatif Fourati, à compter du 1er juin 1972  
 Abdellaziz Joudi, à compter du 1er juin 1972  
 Abdellaziz Kamoun, à compter du 1er juin 1972  
 Abdellaziz Karoui, à compter du 1er juin 1972  
 Abdelmajid Ben Hassouna Moklar, à compter du 1er juin 1972  
 Abdelmajid Zribi, à compter du 1er juin 1972  
 Abderrazak Kacem, à compter du 1er juin 1972  
 Ahmed Ali Memita, à compter du 1er juin 1972  
 Ahmed Ben Mohamed Sadok Bradai, à compter du 1er juin 1972  
 Ahmed Hassen Mohamed Souissi, à compter du 1er juin 1972  
 Ahmed Teglate, à compter du 1er juin 1972  
 Ali Fredj Ali Djaballah, à compter du 1er juin 1972  
 Ayadi Mohamed Rejiba, à compter du 1er juin 1972  
 Béchir Maaraji Morjane, à compter du 1er juin 1972  
 Brahim Ben Arous, à compter du 1er juin 1972  
 Fredj Ben Ali Hassen Kaboudi, à compter du 1er juin 1972  
 Habib Ben Ahmed Dhif, à compter du 1er juin 1972  
 Habib Ben Ali Ben Belgacem, à compter du 1er juin 1972  
 Habib Mohamed Ayed, à compter du 1er juin 1972  
 Habib Sassi, à compter du 1er juin 1972  
 Hamda Testouri, à compter du 1er juin 1972

Hassen Oueslati, à compter du 1er juin 1972  
 Hédi Ben Hassen Ben Romdhane Fekih, à compter du 1er juin 1972  
 Hédi Nasfi, à compter du 1er juin 1972  
 Jamel Eddine Debiche, à compter du 1er juin 1972  
 Kamel Ben Abdelwaheb Lajri, à compter du 1er juin 1972  
 Khaled Ben Mohamed Belhassine, à compter du 1er juin 1972  
 Khereddine Salhi, à compter du 1er juin 1972  
 Mahmoud Najar, à compter du 1er juin 1972  
 Mohamed Abdelhak Idoudi, à compter du 1er juin 1972  
 Mohamed Béchir Ben Tahar, à compter du 1er juin 1972  
 Mohamed Ben Salem Hamed, à compter du 1er juin 1972  
 Mohamed Bouaziz, à compter du 1er juin 1972  
 Mohamed Boubaker, à compter du 1er juin 1972  
 Mohamed Hédi Metimet, à compter du 1er juin 1972  
 Mohamed Imad Ben Hafsa, à compter du 1er juin 1972  
 Mohamed Lahmar, à compter du 1er juin 1972  
 Mohsen Dhouié, à compter du 1er juin 1972  
 Moktar Ben Amor Khadija, à compter du 1er juin 1972  
 Mustapha Hellal, à compter du 1er juin 1972  
 Mustapha Zeghidi, à compter du 1er juin 1972  
 Nasfi Boulbaba, à compter du 1er juin 1972  
 Néji Mohamed Khalifa Ghaddab, à compter du 1er juin 1972  
 Noureddine Ben Mohamed Karoui, à compter du 1er juin 1972  
 Noureddine Safi, à compter du 1er juin 1972  
 Rachid Baaboura, à compter du 1er juin 1972  
 Rachid Boudakim, à compter du 1er juin 1972  
 Saïd Ben Abdallah Hamel, à compter du 1er juin 1972  
 Salem Ben Hamida Ben Mustapha Baccar, à compter du 1er juin 1972  
 Madame Souad Ben Moussa, à compter du 1er juin 1972  
 Taieb Gouïaa, à compter du 1er juin 1972  
 Toumi Fredj, à compter du 1er juin 1972  
 Zine El Abidine Karoui, à compter du 1er juin 1972  
 Abdellatif Maalej, à compter du 1er juillet 1972  
 Brahim Khediri Ben Cheikh Hassen, à compter du 1er juillet 1972  
 Mahmoud Ben Hassen Gandouze, à compter du 1er juillet 1972  
 Mustapha Chemame, à compter du 1er juillet 1972  
 Abdellatif Djebali, à compter du 16 juillet 1972  
 Mustapha Naouar, à compter du 16 juillet 1972  
 Tahar, dit Mohamed Jaafar, à compter du 16 juillet 1972  
 Mohamed Ben Chédli Ben Taleb, à compter du 1er août 1972  
 Mohamed Sassi Ghrad, à compter du 1er août 1972  
 Mohamed Tahar Bouderbala, à compter du 1er août 1972  
 Ahmed Ben Salem Tarchoune, à compter du 1er septembre 1972  
 Amor Ben Mohamed Boudriga, à compter du 1er septembre 1972  
 Hédi Toukabri, à compter du 1er septembre 1972  
 Mohamed Ben Ahmed Hamame, à compter du 1er septembre 1972  
 Mohamed Salah Mohamed Aljia, à compter du 1er septembre 1972  
 Youssef Akremi, à compter du 1er septembre 1972  
 Abderrahman Bahri, à compter du 1er octobre 1972  
 Abdesselem Ben Hadj Mohamed Ellouze, à compter du 1er octobre 1972  
 Haouat Hadj Mohamed Dhib, à compter du 1er octobre 1972  
 Mahfoudh Ben Mohamed Djemail, à compter du 1er octobre 1972  
 Mahmoud Ben Ammar Cherada, à compter du 1er octobre 1972  
 Béchir Harbi, à compter du 16 octobre 1972  
 Amor Mootamri, à compter du 1er novembre 1972  
 Mohamed Ben Amor Ali Lahzami, à compter du 1er novembre 1972  
 Mohamed Tahar, dit Slaheddine Ben Lasfar, à compter du 1er novembre 1972  
 Felhi Ben Tahar Laroussi, à compter 1er décembre 1972  
 Mohamed Ben Brahim Bousoffara, à compter du 1er décembre 1972  
 Sadok Zakhama, à compter du 1er décembre 1972  
 Ali Ksontini, à compter du 16 décembre 1972

Pour le 6ème échelon :

Abdelkader Laroussi à compter du 1er janvier 1972  
 Amor Rachid Dahèche, à compter du 1er février 1972  
 Khalifa Habib Ben Fredj, à compter du 1er mars 1972  
 Mabrouk Salem Karaa, à compter du 1er mars 1972  
 Noureddine Bettaieb, à compter du 1er mars 1972  
 Hédi Abdelkhalek, à compter du 16 mai 1972  
 Mohamed Salah Ghattas, à compter du 1er septembre 1972  
 Touhami Chekioua, à compter du 1er novembre 1972

Pour le 5ème échelon :

Madame Najet Frayou, épouse Bouslama, à compter du 1er juin 1972  
 Ali Achèche, à compter du 1er août 1972  
 Belhadj Ali Kadim Baghdadi, à compter du 1er août 1972  
 Abderrazak Ben Othman, à compter du 1er septembre 1972  
 Ahmed M'Rabet, à compter du 1er septembre 1972  
 Béchir Ben Thabet, à compter du 1er septembre 1972  
 Brahim Abdellaziz, à compter du 1er septembre 1972  
 Mademoiselle Chérifa Daya, à compter du 1er septembre 1972  
 Noureddine Kaddoussi, à compter du 1er septembre 1972  
 Abderrahman Ben Abdeselem, à compter du 1er octobre 1972  
 Ameer Larbi, dit Dridi, à compter du 1er octobre 1972  
 Mohamed Habib Bahroun, à compter du 1er octobre 1972  
 Mohamed Mouldi Djilani Soudani, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 4ème échelon :

Abdallah Ben Arous, à compter du 1er janvier 1972  
 Abdellaziz Thabet, à compter du 1er janvier 1972  
 Abdesselem Manaa, à compter du 1er janvier 1972  
 Ali Ben Ayed, à compter du 1er janvier 1972  
 Mademoiselle Alia Baccar, à compter du 1er janvier 1972  
 Belhassen Zouari, à compter du 1er janvier 1972  
 Ezzeddine Mouhli, à compter du 1er janvier 1972  
 Hédi Ben Khalifa, à compter du 1er janvier 1972  
 Hédi Meaoui, à compter du 1er janvier 1972  
 Mekki Nouri, à compter du 1er janvier 1972  
 Mohamed Ben Slama, à compter du 1er janvier 1972  
 Mohamed Hédi Fekih Ahmed, à compter du 1er janvier 1972  
 Mohamed Gherairi, à compter du 1er janvier 1972  
 Mohamed Mahjoub, à compter du 1er janvier 1972  
 Mohamed Ridha Meheni, à compter du 1er janvier 1972  
 Mongi Laghouali, à compter du 1er janvier 1972  
 Mustapha Ben Béchir Gafsi, à compter du 1er janvier 1972  
 Nourreddine Chebli, à compter du 1er janvier 1972  
 Rejeb Mouine, à compter du 1er janvier 1972  
 Sadok Bouchouicha, à compter du 1er janvier 1972  
 Tahar Ben Laroussi Ben Rejeb Bouibaba, à compter du 1er janvier 1972  
 Abdelkader Chehibi, à compter du 1er février 1972  
 Abdellaziz Ha'faoui, à compter du 1er février 1972  
 Abdelmajid Magtoug Radhouani, à compter du 1er février 1972  
 Ahmed Benni, à compter du 1er février 1972  
 Ahmed Chadi, à compter du 1er février 1972  
 Ali Arous, à compter du 1er février 1972  
 Ali Bahlous, à compter du 1er février 1972  
 Béchir Achma, à compter du 1er février 1972  
 Béchir Ben Abdeselem Boubaker, à compter du 1er février 1972  
 Belgacem Ben Ahmed Ben Laroussi Ben Abdallah Trabelsi, à compter du 1er février 1972  
 Be'gacem Othmani, à compter du 1er février 1972  
 Belhassen Ben Ahmed Ghodbane, à compter du 1er février 1972  
 Djebnour Amor Farouk, à compter du 1er février 1972  
 Mademoiselle Essia Bent Naceur, à compter du 1er février 1972  
 Houcine Ben Brahim Montacer, à compter du 1er février 1972  
 Jaber Trimèche, à compter du 1er février 1972  
 Madame Khadija Aouari, à compter du 1er février 1972  
 Mademoiselle Khadija Boubaker, à compter du 1er février 1972  
 Lamine Kadri, à compter du 1er février 1972  
 Laroussi Hogg, à compter du 1er février 1972  
 Mabrouk Labidi, à compter du 1er février 1972  
 Madame Melika Sellami, née Béji, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Ben Ali Ben Ahmed Khalthoum, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Chaabani, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Chédli Ayari, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Fehri Mehmèche, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Hachemi Allani, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Karoui, dit Kerkeni, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Kalfallah, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Larbi Ben Sassi, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Lassoued, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Mabrouk Galaoui, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Mohieddine Krichène, à compter du 1er février 1972

Mohamed Moncef Belhadj Abdallah, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Moncef Ksia, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Naceur Malek Tagorti, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Ouer Abdessamad, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Ouerghemmi, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Sghaier Om Ezzine, à compter du 1er février 1972  
 Mohamed Yazidi, à compter du 1er février 1972  
 Moncef Jerbi, à compter du 1er février 1972  
 Madame Mounira Abdelkrim, à compter du 1er février 1972  
 Othman Boughalem, à compter du 1er février 1972  
 Mademoiselle Saida Mars, à compter du 1er février 1972  
 Salah Abou Seoudi, à compter du 1er février 1972  
 Tahar Bouabid, à compter du 1er février 1972  
 Ali Sellami, à compter du 16 février 1972  
 Moncef Ben Salah, à compter du 1er avril 1972  
 Madame Ouassila Hamzaoui, à compter du 1er avril 1972  
 Ismail Kessouri, à compter du 16 novembre 1972

Pour le 3ème échelon :

Mongi Neffati, à compter du 16 février 1972  
 Ali Hannachi, à compter du 16 février 1972  
 Mongi Chaabane, à compter du 16 février 1972  
 Habib Nouri, à compter du 1er décembre 1972 (à suivre)

Rectificatif au J.O.R.T. N° 39 du 19 octobre 1973, page 1589 (2ème colonne) :

Au lieu de : Inspecteur Général  
 Lire : Inspecteur Central.

## MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

### CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur des Affaires Economiques.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-292 du 18 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère de l'Economie Nationale;

Arrête :

#### TITRE PREMIER

##### Dispositions générales

Article Premier. — Les Inspecteurs des Affaires Economiques sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent et âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

Un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale fixe le nombre des emplois à pourvoir, la date des épreuves et celle de la clôture de la liste d'inscription.

#### TITRE II

##### Règlements du concours

Art. 2. — Les candidats au concours prévu à l'article 1er ci-dessus pour le recrutement des Inspecteurs des Affaires Economiques, doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre, les pièces suivantes :

##### A. — Candidats n'appartenant pas à l'Administration

1°) Certificat justifiant qu'il est de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins;

2°) Extrait de l'acte de naissance ou à défaut, bulletin de naissance;

3°) Extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique. Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date au jour du concours;

4°) Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

5°) Pièces établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'Armée;

6°) Copie dûment certifiée du ou des diplômes permettant de se présenter au concours;

7°) Certificat d'un médecin assermenté désigné par l'Administration ou d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République;

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite ou définitivement guéri;

8°) La liste des matières choisies par le candidat dans le cadre des options ouvertes par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

### B. — Candidats appartenant à l'Administration

1°) Une attestation du Chef de Département certifiant que toutes les pièces énumérées au paragraphe A, 1er à 8ème ci-dessus, figurent au dossier personnel de l'intéressé;

2°) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives à l'appui des services civils et le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé; ce relevé est certifié par le Chef de Département;

3°) La liste des matières choisies par le candidat dans le cadre des options ouvertes par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Ministre de l'Economie Nationale. Elle est portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux administratifs ou par lettre individuelle 15 jours au moins avant la date de l'ouverture des épreuves.

Toute candidature parvenue au Ministère de l'Economie Nationale après la clôture de la liste d'inscription, est obligatoirement rejetée.

## TITRE III

### Epreuves du concours

Art. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites, pour l'admissibilité, et orales pour l'admission.

#### A. — Epreuves écrites :

1°) Une composition portant sur un sujet de culture générale se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle (Durée : 3 heures, coefficient : 4);

2°) Une composition portant, au choix du candidat, sur un sujet tiré des programmes de droit public général ou de sciences économiques (durée : 3 heures, coefficient : 3);

3°) Une composition sur la législation financière (durée : 3 heures, coefficient : 3);

4°) Une épreuve de traduction en arabe d'un texte français pour les candidats composant en langue française et une épreuve de traduction en langue française d'un texte arabe pour les candidats composant en arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 3).

#### B. — Epreuves orales :

1°) Un exposé oral de 15 minutes sur un sujet d'ordre général suivi d'une conversation avec le jury de 15 minutes.

Le sujet est communiqué au candidat 30 minutes à l'avance (coefficient : 3);

2°) Une interrogation sur le droit public pour les candidats ayant opté à l'écrit pour l'épreuve de sciences économiques, sur les sciences économiques pour les candidats ayant opté à l'écrit pour l'épreuve de droit public (coefficient : 3);

3°) Une interrogation portant au choix du candidat sur :

a) La législation financière de la Tunisie;

b) L'histoire de la Tunisie (coefficient : 2).

### C. — Epreuves facultatives :

Les candidats peuvent obtenir, pour l'admission des points supplémentaires mais seulement dans la mesure où la note attribuée est supérieure à 10, par une épreuve orale facultative, dénotant des connaissances sérieuses de la langue anglaise (coefficient : 1).

Art. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves, une note numérique exprimée par chiffres variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4 ci-dessus pour l'épreuve à laquelle elle se rapporte.

La somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

Art. 6. — Nul n'est admis à subir les épreuves orales, s'il n'a obtenu un total de 130 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 210 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve se rapportant à la composition de culture générale; au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 7. — Le jury procède à la correction des épreuves et dresse, dans la limite du nombre total des postes vacants mis au concours, la liste du classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Art. 8. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout concours ou examen ultérieur.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 17 octobre 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

## ANNEXE

à l'Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur des Affaires Economiques.

### I. — EPREUVE DE CULTURE GENERALE

Evolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### II. — DROIT PUBLIC

#### A. — DROIT CONSTITUTIONNEL

1°) Droit constitutionnel : Théorie Générale :

La notion d'Etat. Théorie de la Souveraineté.

Les diverses formes d'Etat : Etats unitaires, confédération et fédération d'Etats.

Les systèmes électoraux.

Les notions essentielles sur le régime des libertés publiques.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois.

### Les diverses formes de Gouvernement :

- les régimes parlementaires;
- les régimes présidentiels;
- le régime politique suisse;
- les démocraties populaires : fondements idéologiques et structures du Gouvernement.

#### 2°) Organisation Politique de la Tunisie :

##### a) Histoires des institutions Tunisiennes

- La Tunisie avant le protectorat. Son organisation.
- Evolution pendant le protectorat.
- L'autonomie interne.
- L'organisation provisoire des pouvoirs publics.

##### b) La Constitution du 1er juin 1959 :

- Le régime présidentiel, les pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire, les rapports des pouvoirs exécutif et législatif;
- L'Assemblée Nationale (composition, fonctionnement, attributions);
- Le Président de la République (élection, attributions, rapports avec l'Assemblée Nationale);
- Le Conseil d'Etat, le Conseil Economique et Social, le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Haute Cour;
- Les droits et devoirs du Citoyen.

### B. — DROIT ADMINISTRATIF TUNISIEN :

#### 1°) L'organisation administrative :

- Centralisation, décentralisation, déconcentration.
- L'Administration Centrale.
- L'Administration Locale et les Collectivités Publiques Locales.
- Etablissements publics et groupements professionnels : formes classiques et formes nouvelles des Services Publics.
- Les entreprises nationalisées;
- Les Sociétés d'économie mixte.

#### 2°) L'action administrative

- Les agents de l'Etat et des collectivités publiques;
- Le Statut Général des fonctionnaires.
- Les contrats administratifs et les marchés publics.
- Le domaine.

La police administrative : procédés de la police administrative;

Contrôle du pouvoir de police; prérogatives de l'administration.

#### 3°) La responsabilité de l'Etat et de ses agents

La voie de fait.

#### 4°) La juridiction administrative :

- Les tribunaux administratifs; éléments de droit comparé les recours devant la juridiction administrative et le contrôle juridictionnel de l'Administration.
- Les conflits de juridiction.

### III. — SCIENCES ECONOMIQUES

1°) Données physiques et humaines de l'activité économique :

Ressources naturelles : denrées vitales et matières premières, leur répartition géographique;

Problème démographique : généralités, répartition et structure de la population;

Problèmes démographiques de la Tunisie;

Ressources naturelles de la Tunisie.

#### 2°) L'organisation de l'activité économique :

Le capitalisme de petites unités et le libéralisme économique;

Le capitalisme des groupes et l'intervention de l'Etat : concentration, trusts, cartels, groupes économiques;

Les cadres juridiques de la planification; planification souple, planification dirigée;

L'Organisation économique de la Tunisie.

#### 3°) Les échanges internes :

Marchés et prix;

La monnaie : son histoire, ses formes modernes;

Le crédit et le système bancaire.

#### 4°) Les relations économiques internationales :

Les transactions commerciales : accords commerciaux et tarifs douaniers;

Les règlements monétaires; le change et l'équilibre de la balance des paiements;

Histoire des échanges internationaux au XIXème et au XXème siècle.

#### 5°) La répartition du revenu national :

Le salaire;

L'intérêt;

Le profit.

#### 6°) Les fluctuations économiques :

Le cycle économique;

Les politiques anti-cycliques depuis la « Grande dépression » (1929).

### IV. — Législation Financière Tunisienne

1°) Notions générales sur les finances tunisiennes depuis 1870;

2°) Le budget de l'Etat et des Collectivités Publiques :  
Elaboration du budget : préparation. Vote. Promulgation. Modification et règlement.

Exécution de la dépense et contrôle de l'exécution.

Règles générales de la Comptabilité Publique.

#### 3°) Le Trésor :

Rôle des services du Trésor.

Les comptables du Trésor, responsabilité des comptables du Trésor.

Recouvrement des créances de l'Etat; prescription quadriennale.

#### 4°) Les ressources publiques :

Différents types de ressources : impôts, emprunts, moyens de trésorerie.

L'impôt : généralités, matière imposable, assiette, taux, modes de recouvrement.

Le système fiscal tunisien : droits d'enregistrement, droits de douane, contributions indirectes, contributions directes, les différentes cédules, la contribution personnelle d'Etat.

#### 5°) Budgets des Collectivités Locales et Etablissements Publics

### V. — HISTOIRE DE LA TUNISIE

La situation géographique de la Tunisie.

La Tunisie à l'époque Carthaginoise : son évolution politique la civilisation et l'importance de son empreinte.

La Tunisie sous les Romains, la conquête romaine, les méthodes et les résultats de la colonisation, la Société, la vie artistique.

La Tunisie vandale et byzantine.

La conquête arabe et ses répercussions.

La renaissance sous les Aghlabites; l'évolution intérieure et la conquête de la Sicile, la vie économique, la vie religieuse et artistique.

L'époque des Fatimides et l'invasion Hilalienne.

La conquête Almohade et les Hafsides.  
 La Tunisie des derniers Hafsides et des Turcs.  
 Les beys Mouradites et Husseinites.  
 Le protectorat français.  
 La Tunisie indépendante.

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 18 octobre 1973, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement des Inspecteurs des Affaires Economiques.**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-292 du 18 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère de l'Economie Nationale;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur des Affaires Economiques;

Arrête :

**Article Premier.** — Un concours externe sur épreuves est ouvert au Ministère de l'Economie Nationale en vue de recruter 18 Inspecteurs des Affaires Economiques.

Les candidats doivent être titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou un diplôme équivalent.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existants au jour du concours.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 26 novembre 1973 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours susvisé sera close le 10 novembre 1973.

Tunis, le 18 octobre 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de Contrôleur des Affaires Economiques.**

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-292 du 18 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère de l'Economie Nationale;

Arrête :

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE PREMIER.** — Les Contrôleurs des Affaires Economiques sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts aux candidats titulaires du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et âgés de 30 ans au plus à la date du concours ou qui à la date du concours ont accompli au moins 6 ans de services effectifs au Ministère de l'Economie Nationale dans le grade de commis d'Administration.

Un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale fixe le nombre des emplois à pourvoir, la date des épreuves et celle de la clôture de la liste d'inscription.

**TITRE 2**

**REGLEMENTS DU CONCOURS**

**ART. 2.** — Les candidats au concours prévu à l'article 1er ci-dessus pour le recrutement des Contrôleurs des Affaires Economiques, doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre les pièces suivantes:

— Candidats n'appartenant pas à l'Administration :

1°) Certificat justifiant qu'il est de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins;

2°) Extrait de l'acte de naissance ou à défaut un bulletin de naissance;

3°) Extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins de trois mois au jour du concours;

4°) Certificat de bonne vie et moeurs ayant moins de trois mois de date;

5°) Pièces établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'Armée;

6°) Copie dûment certifiée du ou des diplômes permettant de se présenter au concours;

7°) Certificat d'un médecin assermenté désigné par l'Administration ou d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République;

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse nerveuse ou de poliomyélite, ou qu'il en est définitivement guéri.

8°) Curriculum vitae du candidat.

**ART. 3.** — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Ministre de l'Economie Nationale, 20 jours au moins avant la date de l'ouverture du concours.

Elle est portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux administratifs ou par lettre individuelle 15 jours au moins avant la date de l'ouverture des épreuves.

Toute candidature parvenue, au Ministère de l'Economie Nationale, après clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée.

**TITRE 3**

**EPREUVES DU CONCOURS**

**ART. 4.** — Le concours comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et orales pour l'admission. Elles sont subies indifféremment et pour la totalité soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat exprimé dans la demande de candidature.

**A. — CONCOURS OUVERT AUX CANDIDATS  
N'APPARTENANT PAS A L'ADMINISTRATION**

**I. — Epreuves écrites**

1°) Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures, coefficient : 4);

2°) Une composition portant sur l'organisation politique et judiciaire de la Tunisie (durée : 2 heures, coefficient 3);

3°) Une composition portant sur un sujet d'économie politique ou de législation financière (durée : 2 heures, coefficient 2);

4°) Une épreuve de traduction en arabe d'un texte français pour les candidats composant en langue française et une épreuve de traduction en langue française d'un texte arabe pour les candidats composant en arabe (durée : 2 heures, coefficient 2);

Sont éliminés de plein droit, les candidats dont l'une des notes attribuées aux épreuves obligatoires est avant l'application des coefficients, inférieure à 5.

**II. — Epreuves orales**

1°) Un exposé oral de 15 minutes sur un sujet d'ordre général suivi d'une conversation avec le jury également de 15 minutes.

Le sujet est communiqué au candidat 30 minutes à l'avance (coefficient : 2);

2° Une interrogation sur la géographie économique de la Tunisie (coefficient : 2);

3° Une interrogation sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Tunisie (coefficient : 2).

Les épreuves écrites et interrogations orales porteront sur les matières tirées du programme ci-joint en annexe.

## B. — CONCOURS OUVERT AUX CANDIDATS APPARTENANT A L'ADMINISTRATION

### I. — Epreuves écrites

1° Dissertation portant sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures : coefficient 3);

2° Epreuve professionnelle d'ordre théorique comportant deux sujets tirés du programme ci-joint en annexe (durée 3 heures, coefficient : 2);

3° Epreuve professionnelle d'ordre pratique tirée d'une série de questions se rapportant au service où est affecté le candidat (durée : 2 heures, coefficient : 2).

Sont éliminés de plein droit, les candidats dont l'une des notes attribuées aux épreuves obligatoires est, avant l'application des coefficients, inférieure à 5.

### II. — Epreuves orales

1° Interrogation sur une question de service tirée, au choix des candidats, du programme ci-joint en annexe (coefficient 2);

2° Interrogation sur le droit civil et le droit commercial (coefficient : 2);

3° Traduction d'un texte en arabe d'un texte en français pour les candidats composant en langue française et une épreuve de traduction en langue française d'un texte arabe pour les candidats composant en arabe (coefficient : 1).

La moyenne des notes professionnelles des 2 dernières années cette note est affectée du coefficient 3.

ART. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves écrites et orales une note chiffrée variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient correspondant pour l'épreuve à laquelle elle se rapporte, la somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

ART. 6. — Nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total de 100 points pour l'ensemble des épreuves (§ A), de 70 points pour l'ensemble des épreuves écrites (§ B).

Nul ne peut être déclaré reçu s'il n'a obtenu un minimum de 150 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales (§ A), 150 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales (§ B)

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité sera donnée au plus âgé.

ART. 7. — La désignation des membres du Jury sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi N° 68-12 du 3 juin 1968 le jury ainsi constitué procède aux corrections des épreuves et dresse dans la limite du nombre total des postes mis au concours la liste de classement par ordre de mérite des candidats reçus.

ART. 8. — Sauf décision contraire du Jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout concours ou examen ultérieur.

ART. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 17 octobre 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

## A N N E X E

### 1° IMPORTATIONS :

Marchandises soumises à la prohibition générale d'entrée et importées sous couvert de licences d'importation.

Régime de droit commun;

Régime exceptionnel.

Marchandises libérées à concurrence de contingents et importées sous couvert de licences.

Importations liées à des exportations.

Règlement financier des importations.

Relations entre l'Administration et les importateurs.

### 2° EXPORTATIONS :

Marchandises soumises à la prohibition générale de sortie et exportées sous couvert de licences d'exportation.

Régime de droit commun;

Régimes exceptionnels.

Marchandises exportées sous couvert de déclaration d'exportation : engagements de change ou engagement de rapatriement.

Exportations soumises à des régimes particuliers.

Règlement financier des exportations.

Relations entre l'Administration et les exportateurs.

Budget-devises (préparation - établissement).

Autorisations annuelles d'importation (bénéficiaire - établissement et examen des demandes - contrôle de l'utilisation).

Certificat d'importation (champ d'application - établissement utilisation et contrôle).

Accords commerciaux (préparation - établissement - contrôle).

(CNUCED - GATT - C.E.A. - Ligue Arabe - PNUD et ONUDI).

Relations de la Tunisie avec les organisations Internationales

Commerce de distribution (conditions d'exercice - l'agrément mode de répartition des bénéfices).

Commerce des boissons alcoolisées.

Activités commerciales exercées par les personnes physiques ou morales de nationalités étrangères.

### CONTROLE DES PRIX

Régimes de fixation des prix (la taxation - l'homologation - l'auto-homologation - la liberté contrôlée - la liberté totale).

La fixation des prix de revient et des prix de vente.

1 — au stade de la production, des produits fabriqués ou transformés localement.

2 — au stade de la distribution, des marchandises soumises à auto-homologation.

Régime de fixation des taux de marque applicables sur les prix de revient de certains produits et marchandises soumis au régime de l'auto-homologation.

Règlementation de la repression des fraudes (décret du 10 octobre 1919 et textes subséquents).

Règlementation des poids et mesures (décret du 27 juillet 1909).

Taux des taxes de vérification et de poinçonnage.

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 18 octobre 1973, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement des Contrôleurs des Affaires Economiques.**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-292 du 18 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère de l'Economie Nationale;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de Contrôleur des Affaires Economiques;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au Ministère de l'Economie Nationale pour le recrutement de 10 Contrôleurs des Affaires Economiques.

Ce nombre pourrait être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Art. 2. — Le déroulement des épreuves aura lieu le 29 novembre 1973 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 14 novembre 1973.

Tunis, le 18 octobre 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**STATUT PARTICULIER**

**Décret N° 73-492 du 20 octobre 1973, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 63-179 du 19 mars 1963, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire;

Vu le décret N° 67-128 du 26 avril 1967, fixant le statut particulier du Chef de laboratoire central;

Vu le décret N° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'Administration, tel qu'il a été modifié par les décrets Nos 72-155 du 2 mai 1972 et 73-200 du 2 mai 1973;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Décrétons :

**TITRE I**

*Dispositions générales*

Article Premier. — Le présent statut s'applique aux personnels des Cadres Communs de Laboratoire.

Art. 2. — Les cadres communs de laboratoire constituent un corps technique interdépartemental.

Ils ont vocation pour occuper des emplois de nature technique, administrative, économique et scientifique qui relèvent de leur compétence.

Art. 3. — Les personnels des cadres communs de laboratoire peuvent appartenir aux grades ci-après :

- 1°) Chef de laboratoire général
- 2°) Chef de laboratoire en chef
- 3°) Chef de laboratoire
- 4°) Chef de travaux de laboratoire divisionnaire
- 5°) Chef de travaux de laboratoire
- 6°) Chef de travaux adjoint de laboratoire

Art. 4. — Les échelles de traitements, conditions d'avancements, avantages et indemnités y compris la prime de rendement prévus pour les cadres communs techniques de l'administration sont applicables pour les personnels des cadres communs de laboratoire suivant la concordance ci-après :

Chef de laboratoire général	Ingénieur général
Chef de laboratoire en chef	Ingénieur en chef
Chef de laboratoire	Ingénieur principal
Chef de travaux de laboratoire divisionnaire.	Ingénieur divisionnaire
Chef de travaux de laboratoire	Ingénieur des travaux de l'Etat
Chef de travaux adjoint de laboratoire	Ingénieur adjoint.

**TITRE II**

*Des Chefs de Laboratoire Généraux*

Art. 5. — Les chefs de laboratoire généraux sont chargés sous l'autorité directe du Ministre ou Secrétaire d'Etat intéressé de diriger ou coordonner les travaux d'un groupe de laboratoires ou de services techniques. Ils peuvent être en outre chargés de mission d'inspection générale de direction d'un établissement d'enseignement ou de recherche technique.

Art. 6. — Les chefs de laboratoire généraux sont nommés aux choix par décret pris sur proposition du Ministre ou Secrétaire d'Etat intéressé parmi les chefs de laboratoire en chef qui justifient d'une ancienneté de 8 ans au moins dans leur grade. Dans chaque département l'effectif des chefs de laboratoire généraux ne peut dépasser 15 % des emplois de chefs de laboratoire inscrits au budget.

**TITRE III**

*Des Chefs de Laboratoire en Chef*

Art. 7. — Les chefs de laboratoire en chef sont normalement chargés sous l'autorité directe du Ministre ou du Secrétaire d'Etat ou du chef de laboratoire général de la direction d'un laboratoire. Ils peuvent en outre être affectés à un service d'études ou de recherches ou assurer la direction d'un établissement d'enseignement technique.

Art. 8. — Les chefs de laboratoire en chef sont nommés aux choix par décret pris sur proposition du Ministre ou Secrétaire d'Etat intéressé parmi les chefs de laboratoire justifiant de 8 ans au moins d'ancienneté dans leur grade.

L'effectif des chefs de laboratoire en chef dans chaque département ne peut dépasser 40 % de celui des chefs de laboratoire inscrits au budget.

Art. 9. — Les fonctionnaires nommés chefs de laboratoire en chef sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

## TITRE IV

*Des Chefs de Laboratoire*

Art. 10. — Les chefs de laboratoire sont chargés de la direction d'un laboratoire ou d'un ensemble de sections dépendant de la discipline à laquelle ils appartiennent.

Ils peuvent en outre être affectés soit à un service d'études ou de recherche, soit à un poste d'enseignement ou de direction d'un établissement d'enseignement.

Art. 11. — Les chefs de laboratoire sont recrutés :

1°) à concurrence de 70% des emplois à pourvoir :

a) par voie de nomination directe parmi les candidats âgés de 35 ans au plus et titulaire du Doctorat Es-Sciences, du Doctorat Vétérinaire, du Doctorat de 3ème cycle Es-Sciences.

b) Par voie de nomination directe parmi les candidats âgés de 30 ans au plus, ayant suivi avec succès le cycle complet des études d'une durée minimum de 6 ans après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent d'une école supérieure technique et dont les diplômes ont été jugés équivalents à ceux prévus au § a) ci-dessus, par une commission dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

2°) à concurrence de 30% des emplois à pourvoir parmi les chefs de travaux de laboratoire ayant accomplis 5 ans de services en cette qualité et ayant subi avec succès un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé.

Aucun candidat ne peut être admis à participer plus de 2 fois au concours prévu ci-dessus.

Art. 12. — Les chefs de laboratoire recrutés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 sont astreints à un stage de deux ans à l'issue duquel ils sont, soit titularisés soit astreints à une période de stage supplémentaire d'un an au maximum, soit licenciés.

Toutefois, lorsque la durée du cycle d'études au delà du baccalauréat dépasse 6 ans, une bonification d'ancienneté égale à la période excédent les 6 ans est accordée à l'intéressé, lors de sa nomination.

Art. 13. — Les fonctionnaires nommés chefs de laboratoire conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus sont astreints à un stage d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté. Ils sont rangés au moment de leur nomination à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise, si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement dans leur grade précédent.

## TITRE V

*Des Chefs de Travaux de Laboratoire Divisionnaire*

Art. 14. — Les Chefs de Travaux de Laboratoire Divisionnaire sont recrutés :

1°) à concurrence de 50% des emplois mis en concours par voie d'examen professionnel ouvert aux candidats qui à la date de l'examen ont accompli 8 ans de services effectifs dans le grade de chefs de travaux de laboratoire.

2°) à concurrence de 50% des emplois mis en concours par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires qui ont accompli au moins 10 ans de services dans le grade de chefs de travaux de laboratoire et qui sont inscrits sur un tableau d'avancement spécial.

Art. 15. — Les chefs de travaux de laboratoire divisionnaire nommés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus sont titularisés sans condition de stage et rangés à un échelon

comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Art. 16. — Dans chaque département les effectifs des chefs de travaux de laboratoire divisionnaire ne peuvent dépasser le tiers des effectifs de chefs de travaux de laboratoire prévus au budget

## TITRE VI

*Des Chefs de Travaux de Laboratoire*

Art. 17. — Les chefs de travaux de laboratoire poursuivent, dans les stations, sections et laboratoire des travaux d'analyse, de recherches, de leur spécialité

Art. 18. — Les chefs de travaux de laboratoire sont recrutés :

1°) à concurrence de 70% des emplois à pourvoir parmi les candidats titulaires de la licence Es-Sciences après examen de leurs titres par une commission dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

2°) à concurrence de 30% des emplois à pourvoir parmi les chefs de travaux adjoints de laboratoire justifiant de 5 ans de services en cette qualité et ayant subi avec succès un examen professionnel dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé.

Les conditions de stage et de titularisation des ingénieurs des travaux de l'Etat prévues par le décret sus-visé N° 71-367 du 9 octobre 1971 sont applicables aux chefs de travaux de laboratoire.

## TITRE VII

*Des Chefs de Travaux Adjoints de Laboratoire*

Art. 19. — Les chefs de travaux adjoints de laboratoire participent, sous l'autorité de leur chef hiérarchique à l'exécution des travaux d'ordre technique et administratif incombant au laboratoire dont ils relèvent.

Art. 20. — Les chefs de travaux adjoints de laboratoire sont recrutés et titularisés dans les mêmes conditions que les ingénieurs adjoints

## TITRE VIII

*Dispositions transitoires*

Art. 21. — Peuvent être intégrés comme chef de laboratoire, les chefs de travaux comptant 10 ans de services en cette qualité et ayant exercé pendant quatre ans au moins l'intérim des fonctions de chefs de laboratoire.

Art. 22. — Peuvent être intégrés comme chef de travaux, les adjoints techniques de laboratoire comptant 10 ans de services en cette qualité et ayant exercé pendant quatre ans au moins l'intérim des fonctions d'ingénieurs ou de chef de travaux, suivant décisions approuvées par la Fonction Publique.

Art. 23. — Le grade de chef de laboratoire central prévu par le décret sus-visé N° 67-128 du 24 avril 1967 est transformé en chef de laboratoire en chef

Art. 24. — Pour la constitution initiale des cadres peuvent être intégrés comme chef de travaux adjoints de laboratoire, les adjoints techniques de laboratoire qui ont été recrutés depuis 10 ans dans le grade, et qui sont inscrits sur un tableau d'avancement spécial.

Cette intégration ne peut dépasser 30 % des emplois de chefs de travaux adjoints de laboratoire à créer.

Art. 25. — Les grades d'adjoints techniques de laboratoire et d'agents techniques de laboratoire sont transformés respectivement en adjoints-techniques et agents techniques.

Art. 26. — Les dispositions des articles 21 à 24 ci-dessus sont limitées à une durée de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 27. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 28. — Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 octobre 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**INDEMNITES**

**Décret N° 73-493 du 20 octobre 1973, relatif aux indemnités accordées aux personnels des cadres communs de laboratoire.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 58-258 du 8 octobre 1958, relatif aux indemnités accordées à certaines catégories des cadres techniques de l'Administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 73-492 du 20 octobre 1973, fixant le statut des cadres communs de laboratoire;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Les taux annuels de la prime de rendement accordées aux personnels des cadres communs de laboratoire sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES	TAUX annuels
Chef de laboratoire général .....	800 D.
Chef de laboratoire en chef .....	0 à 600 D.
Chef de laboratoire .....	0 à 500 D.
Chef de travaux de laboratoire divisionnaire .....	0 à 420 D.
Chef de travaux de laboratoire .....	0 à 360 D.
Chef de travaux adjoint de laboratoire ..	0 à 300 D.

Art. 2. — Les modalités et les conditions d'attribution de cette prime restent celles, fixées par le décret sus-visé N° 58-258 du 8 octobre 1958, pour les cadres techniques.

Art. 3. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*

Fait à Tunis, le 20 octobre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation  
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES**

**Arrêté du Premier Ministre du 20 octobre 1973, portant reclassement des personnels des cadres communs de laboratoire.**

Le Premier Ministre;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-492 du 20 octobre 1973, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire;

Arrête :

Article Premier. — Les personnels des cadres communs de laboratoire sont reclassés conformément aux indications du tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
Grades et Echelons	INDICE	Grades et Echelons	INDICE	
<i>Chef de Laboratoire Central</i>		<i>Chef de Laboratoire en Chef</i>		Maintien de l'ancienneté
Classe exceptionnelle .....	675	4ème échelon .....	750	
3ème échelon .....	650	3ème échelon .....	725	
2ème échelon .....	625	2ème échelon .....	700	
1er échelon .....	600	1er échelon .....	675	
<i>Chef de Laboratoire</i>		<i>Chef de Laboratoire</i>		Maintien de l'ancienneté
<i>Hors classe</i>		<i>Hors classe</i>		
3ème échelon .....	630	8ème échelon .....	720	
2ème échelon .....	600	7ème échelon .....	690	
1er échelon .....	575	7ème échelon .....	690	
<i>1ère classe</i>		<i>1ère classe</i>		Maintien de l'ancienneté
3ème échelon .....	550	6ème échelon .....	650	
2ème échelon .....	530	6ème échelon .....	650	
1er échelon .....	520	5ème échelon .....	610	

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS	
Grades et Echelons	INDICE	Grades et Echelons	INDICE		
<b>2ème classe</b>					
2ème échelon .....	490	5ème échelon .....	610	Maintien de l'ancienneté	
1er échelon .....	460	4ème échelon .....	570		
<b>3ème classe</b>					
2ème échelon .....	430	3ème échelon .....	530	Maintien de l'ancienneté	
1er échelon .....	400	2ème échelon .....	490		
Stagiaire .....	360	1er échelon .....	450		
<b>Chef de Travaux de Laboratoire</b>					
7ème échelon (5 ans d'anc.)	510	11ème échelon .....	650	Maintien de l'ancienneté	
7ème échelon (2 ans 6 mois)	510	10ème échelon .....	625		
7ème échelon (moins de 2 ans 6 mois d'anc.)	510	9ème échelon .....	600		
6ème échelon .....	480	8ème échelon .....	575		
5ème échelon .....	450	7ème échelon .....	550		
4ème échelon .....	420	6ème échelon .....	525		
3ème échelon .....	390	5ème échelon .....	495		
2ème échelon .....	360	4ème échelon .....	465		
1er échelon .....	330	3ème échelon .....	435		
Stagiaire .....	300	1er échelon .....	375		
<b>Adjoint Technique de Laboratoire</b>					
7ème échelon (8 ans d'anc.)	370	13ème échelon .....	425		Maintien de l'ancienneté
7ème échelon (4 ans d'anc.)	370	12ème échelon .....	415		
7ème échelon (moins de 4 ans)	370	11ème échelon .....	400		
6ème échelon .....	335	9ème échelon .....	360		
5ème échelon .....	310	8ème échelon .....	340		
4ème échelon .....	285	7ème échelon .....	320		
3ème échelon .....	260	7ème échelon .....	320		
2ème échelon .....	235	5ème échelon .....	280		
1er échelon .....	210	3ème échelon .....	240		
Stagiaire .....	185	2ème échelon .....	220		
<b>Agent Technique de Laboratoire Classe Exceptionnelle</b>					
Echelon unique .....	280	14ème échelon .....	310	Maintien de l'ancienneté	
<b>Classe Normale</b>					
7ème échelon .....	270	14ème échelon .....	310		
6ème échelon .....	255	14ème échelon .....	310		
5ème échelon .....	240	14ème échelon .....	310		
4ème échelon .....	225	12ème échelon .....	285		
3ème échelon .....	210	10ème échelon .....	260		
2ème échelon .....	195	8ème échelon .....	235		
1er échelon .....	180	7ème échelon .....	223		
Stagiaire .....	150	5ème échelon .....	198		

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Tunis, le 20 octobre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

#### NOMINATION

Par décret N° 73-499 du 29 octobre 1973 :

Monsieur Taieb Ben Ghanem, Ingénieur en chef est chargé des fonctions de Président-Directeur de l'Office National des Pêches à compter du 29 octobre 1973 en remplacement de Monsieur Hédi Baccouche.

Par décret N° 73-500 du 29 octobre 1973 :

Monsieur Moncef Ben Romdhane, Ingénieur en chef, est chargé des fonctions de Directeur-Général de l'Office de Mise en Valeur de la Basse Vallée de la Medjerda et des périmètres irrigués à compter du 29 octobre 1973 en remplacement de Monsieur Ahmed Ferih, appelé à d'autres fonctions.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

#### NOMINATION

Par arrêté des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique du 23 octobre 1973 :

Monsieur Amor Chadli, Professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie est chargé de l'intérim des fonctions de Professeur-Directeur de cette Faculté.

**MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES  
ET DE L'INFORMATION**

**STATUT DES CADRES DES BIBLIOTHEQUES,  
DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES**

**Décret N° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives de l'Administration, des collectivités publiques ou locales et des établissements publics.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Affaires Culturelles et de l'Information;

Sur la proposition du Premier Ministre:

Décrétons :

**TITRE I**

**Dispositions générales**

Article Premier. — Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables aux cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives de l'administration, des collectivités publiques ou locales et des établissements publics.

Art. 2. — Les cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives, constituent un corps particulier à statut interdépartemental. Ils ont vocation pour occuper les emplois de nature diverse, qui relèvent de leur compétence.

Art. 3. — Les cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives comportent les grades suivants :

1°) Conservateur Général de bibliothèques, de documentation ou d'archives;

2°) Conservateur en Chef de bibliothèques, de documentation ou d'archives;

3°) Conservateur de bibliothèques, de documentation ou d'archives;

4°) Bibliothécaire principal, documentaliste principal ou archiviste principal;

5°) Bibliothécaire, documentaliste ou archiviste;

6°) Bibliothécaire adjoint, documentaliste adjoint, ou archiviste adjoint;

7°) Aide bibliothécaire, aide documentaliste ou aide archiviste;

8°) Commis de bibliothèques, de documentation ou d'archives;

9°) Préposé de bibliothèques, de documentation ou d'archives.

**TITRE II**

**Des conservateurs généraux de bibliothèques,  
de documentation ou d'archives**

Art. 4. — Les conservateurs généraux de bibliothèques, de documentation ou d'archives, sont chargés, sous l'autorité directe du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé dont ils relèvent, de coordonner les travaux d'un groupe de services de bibliothèques, de documentation ou d'archives.

Ils sont appelés à assurer les missions d'inspection générale.

Ils peuvent en outre être chargés :

— de la formation et du perfectionnement des personnels.

Art. 5. — Le grade de conservateur général de bibliothèques, de documentation ou d'archives comprend un échelon unique.

Art. 6. — Les conservateurs généraux de bibliothèques, de documentation ou d'archives sont nommés aux choix, par décret, sur proposition du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé dont ils relèvent, parmi les conservateurs en chef des bibliothèques, de la documentation ou des archives qui justifient d'une ancienneté d'un an au moins au 4ème échelon de leur grade.

Dans chaque département, l'effectif des conservateurs généraux de bibliothèques, de documentation ou d'archives ne peut dépasser 15% des emplois, de conservateur de bibliothèques, de documentation ou d'archives, inscrits au budget.

**TITRE III**

**Des conservateurs en chef de bibliothèques,  
de documentation ou d'archives**

Art. 7. — Les conservateurs en chef de bibliothèques, de documentation ou d'archives sont normalement chargés, sous l'autorité directe du Ministre ou du Secrétaire d'Etat ou le cas échéant, du conservateur général de bibliothèques, de documentation ou d'archives, de la direction d'un service ou d'un groupe de services de bibliothèques, de documentation ou d'archives.

Ils peuvent, en outre, être chargés :

— de missions d'inspection ou d'enquête;

— de la direction d'un établissement d'enseignement spécialisé;

— de l'enseignement des sciences des bibliothèques;

— de la documentation et des archives.

Art. 8. — Les conservateurs en chef de bibliothèques, de documentation ou d'archives sont nommés au choix par décret, sur proposition du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé, parmi les conservateurs de bibliothèques, de documentation ou d'archives ayant atteint le 5ème échelon de leur grade.

L'effectif des conservateurs en chef de bibliothèques, de documentation ou d'archives ne peut dépasser 40% du nombre d'emplois de conservateurs de bibliothèques, de documentation ou d'archives, prévus par la loi des cadres de chaque Département.

Art. 9. — Les fonctionnaires nommés conservateurs en chef de bibliothèques, de documentation ou d'archives sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage retiré de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Art 10. — Le grade de conservateur en chef de bibliothèque, de documentation ou d'archives comporte 4 échelons.

La durée du temps moyen requis pour accéder à l'échelon supérieur est de 2 ans et demi.

**TITRE IV**

**Des conservateurs de bibliothèques,  
de documentation ou d'archives**

Art. 11. — Les conservateurs de bibliothèques, de documentation ou d'archives sont chargés, selon la nature du service, des tâches de conception d'études et de recherches, d'action culturelle, d'encadrement et d'administration, dans leurs domaines propres.

Ils peuvent être chargés de l'enseignement des sciences bibliothéconomiques, documentaires ou archivistiques.

Art. 12. — Le grade de conservateur de bibliothèques, de documentation ou d'archives comporte 8 échelons.

Art. 13. — Les conservateurs de bibliothèques, de documentation ou d'archives sont recrutés :

1<sup>o</sup>) à concurrence de 70% des emplois mis en concours, par voie de nomination directe parmi les candidats ayant suivi avec succès les cycles complets des études supérieures, d'une durée minimum de six ans après le baccalauréat, dont une maîtrise ou diplôme équivalent et un diplôme supérieur de spécialité.

2<sup>o</sup>) à concurrence de 20% des emplois mis en concours par voie de concours sur épreuves parmi les fonctionnaires pourvus d'un diplôme d'enseignement supérieur ayant accompli 5 ans dans le grade de bibliothécaire, de documentaliste ou d'archiviste.

Le programme et les modalités du concours visé ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre ou Secrétaire d'Etat intéressé. Aucun candidat ne peut se présenter plus de 2 fois à ce concours.

3<sup>o</sup>) A concurrence de 10% des emplois mis en concours par voie de nomination directe parmi les bibliothécaires, documentalistes ou archivistes principaux, âgés de 40 ans au moins comptant au moins 10 ans de services civils effectifs inscrits à un tableau d'avancement spécial et ayant fait la preuve de leur mérite et de leurs capacités pour exercer les fonctions du grade de conservateur de bibliothèques, de documentation ou d'archives.

Art. 14. — Les fonctionnaires, recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa 1) de l'article 13 ci-dessus, sont soumis à un stage d'une durée de 2 ans à l'issue duquel ils sont, soit titularisés s'ils ont fait preuve de leurs capacités, soit astreints à une période de stage supplémentaire d'un an au maximum, soit licenciés.

Art. 15. — Les fonctionnaires nommés dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 13 ci-dessus sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Ils sont soumis dans leur nouveau grade, à un stage d'une durée d'un an, à l'issue duquel ils sont, soit titularisés dans ce grade, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 16. — La durée minimum passée dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans pour les échelons 1, 2, 3, 4, 5 et 6; elle est de 3 ans pour les autres échelons.

## TITRE V

### Des bibliothécaires, documentalistes ou archivistes

#### SECTION I. — Dispositions générales

Art. 17. — Les bibliothécaires, documentalistes ou archivistes sont chargés, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, des tâches d'encadrement et de réalisation dans leurs domaines propres.

Ils peuvent être chargés de l'enseignement des techniques bibliographiques et documentaires.

Art. 18. — Les bibliothécaires, documentalistes ou archivistes sont répartis en :

- bibliothécaires, documentalistes ou archivistes principaux;
- bibliothécaires, documentalistes ou archivistes.

Art. 19. — Les effectifs des bibliothécaires, documentalistes ou archivistes principaux ne peuvent pas dépasser le tiers des effectifs des bibliothécaires, documentalistes ou archivistes, prévus par la loi des cadres de chaque Département.

#### SECTION II. — Des Bibliothécaires, Documentalistes ou Archivistes Principaux

Art. 20. — Le grade de bibliothécaire, documentaliste ou archiviste principal comporte 6 échelons.

Art. 21. — Les bibliothécaires, documentalistes et archivistes principaux sont recrutés :

1<sup>o</sup>) à concurrence de 50% des emplois mis en concours par voie d'examen professionnel, ouvert aux candidats qui, à la date de l'examen, ont accompli 8 ans de service effectif dans le grade de bibliothécaire, documentaliste ou archiviste.

2<sup>o</sup>) à concurrence de 50% des emplois mis en concours, par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires, qui ont accompli aux moins dix ans de service effectif dans le grade de bibliothécaire, documentaliste ou archiviste, et qui sont inscrits à un tableau d'avancement spécial.

Art. 22. — Les bibliothécaires principaux, documentalistes principaux ou archivistes principaux, nommés dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus, sont titularisés sans condition de stage et rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon, qu'ils y avaient acquise, si l'avantage résultant de cette nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Art. 23. — La durée du temps moyen requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans et demi. Cette durée peut être réduite de six mois au maximum pour les fonctionnaires les mieux notés ou augmentée de 6 mois au maximum pour les fonctionnaires les moins bien notés.

#### SECTION III. — Des Bibliothécaires, Documentalistes ou Archivistes

##### ou Archivistes

Art. 24. — Le grade de bibliothécaire, documentaliste ou archiviste, comporte 11 échelons.

Art. 25. — Les bibliothécaires, documentalistes ou archivistes sont recrutés :

1<sup>o</sup>) à concurrence de 70% des emplois mis en concours :

- a) par voie de nomination directe parmi les candidats ayant suivi avec succès un cycle d'études supérieures d'une durée minimum de 2 ans et titulaires d'un diplôme de spécialité sanctionnant 2 années d'études.

- b) par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires d'une maîtrise.

2<sup>o</sup>) à concurrence de 20% des emplois mis en concours par voie de concours sur épreuves ouvert aux fonctionnaires qui à la date du concours ont accompli 5 ans dans le grade de bibliothécaire adjoint, de documentaliste adjoint ou d'archiviste adjoint.

Le programme et les modalités des 2 concours visés ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre ou Secrétaire d'Etat intéressé.

Les deux concours visés ci-dessus ont lieu en même temps, les épreuves étant appréciées par un jury commun.

3<sup>o</sup>) à concurrence de 10% des emplois pourvus par les concours précédents, par voie de nomination directe, parmi les fonctionnaires âgés de 40 ans au moins et qui ont accompli au minimum 10 ans de service effectif, dans le grade de bibliothécaire adjoint, de documentaliste adjoint ou d'archiviste adjoint, inscrits sur un tableau d'avancement spécial.

Art. 26. — Les bibliothécaires, documentalistes ou archivistes, recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa 1) de l'article 25 ci-dessus, sont soumis à un stage d'une durée de 2 ans à l'issue duquel ils sont, soit titularisés dans le grade correspondant, soit admis à une prolongation de stage d'une durée maximum d'un an, soit licenciés.

Art. 27. — Les fonctionnaires nommés dans les conditions prévues aux alinéas 2) et 3) de l'article 25 ci-dessus, sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans le grade précédent.

Ils sont soumis, dans leur nouveau grade, à un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel ils sont, soit titularisés dans ce grade, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés, pour leur avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 28. — La durée du temps minimum requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an pour les échelons 1, 2 et 3, deux ans pour les échelons 4, 5, 6 et 7 et trois ans pour les autres échelons.

## TITRE VI

### Des bibliothécaires adjoints, documentalistes adjoints ou archivistes adjoints

Art. 29. — Les bibliothécaires adjoints, les documentalistes adjoints ou les archivistes adjoints assistent leurs supérieurs hiérarchiques, selon la nature du service, dans la réalisation des tâches qui leur sont dévolues.

Art. 30. — Le grade de bibliothécaire adjoint, le documentaliste adjoint ou l'archiviste adjoint comporte 12 échelons.

Art. 31. — Les bibliothécaires adjoints, les documentalistes adjoints ou les archivistes adjoints sont recrutés :

1<sup>o</sup>) à concurrence de 70% des emplois mis en concours :

a) par voie de nomination directe :

(1) parmi les élèves diplômés d'une école spécialisée et dûment agréée dans les matières considérées.

(2) parmi les agents ayant suivi avec succès 2 années d'études supérieures, titulaires d'un diplôme de spécialité, âgés de 30 ans au plus.

b) par voie de concours sur épreuves, ouverts aux candidats titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent, âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

2) à concurrence de 20% des emplois à pourvoir, par voie de concours sur épreuves, ouvert aux fonctionnaires qui, à la date du concours, ont accompli 5 ans de service effectif dans le grade d'aide bibliothécaire, aide documentaliste ou aide archiviste.

Les deux concours visés ci-dessus ont lieu en même temps, les épreuves étant appréciées par un jury commun.

3<sup>o</sup>) à concurrence de 10% des emplois, pourvus par les deux concours précédents, par voie de nomination directe, parmi les fonctionnaires âgés de 40 ans au moins, et ayant accompli au moins, 10 ans de service effectif dans le grade d'aide bibliothécaire, d'aide documentaliste ou d'aide archiviste.

Art. 32. — Les bibliothécaires-adjoints, les documentalistes-adjoints ou les archivistes-adjoints recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa 1 a) de l'article 31 ci-dessus, sont soumis à un stage d'une durée d'un an, à l'issue duquel, ils sont, soit titularisés dans le grade correspondant, soit astreints à une prolongation de stage de même durée, soit licenciés.

Toutefois, lorsque la durée du cycle d'études dépasse 2 ans, une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à l'intéressé lors de sa nomination.

Art. 33. — Les bibliothécaires-adjoints, les documentalistes-adjoints ou les archivistes-adjoints, recrutés dans les conditions, prévues à l'alinéa 1 b) de l'article 31 ci-dessus, sont soumis à un stage d'une durée de deux ans, à l'issue duquel, ils sont, soit titularisés dans le grade correspondant, soit

astreints à une prolongation de stage d'un an au maximum, soit licenciés.

Art. 34. — Les bibliothécaires-adjoints, les documentalistes-adjoints ou les archivistes-adjoints, nommés dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 31 ci-dessus, sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise, si l'avantage résultant de cette nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu, par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Ils sont soumis, dans leur nouveau grade, à un stage d'une durée d'un an, à l'issue duquel ils sont, soit titularisés dans ce grade soit reversés dans leur grade d'origine et considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 35. — La durée du temps minimum requis, pour accéder à l'échelon supérieur, est d'un an pour les échelons 1, 2 et 3. La durée moyenne pour accéder aux échelons 4, 5, 6, 7 et 8 est de 2 ans. Elle est de 3 ans pour les autres échelons. Cette durée moyenne peut être réduite de 6 mois au maximum pour les agents les mieux notés et augmentée de 6 mois au maximum pour les agents les moins bien notés.

## TITRE VII

### Des aides-bibliothécaires, aides-documentalistes ou aides-archivistes

Art. 36. — Les aides-bibliothécaires, aides-documentalistes, ou aides-archivistes assistent leurs supérieurs hiérarchiques, selon la nature du service, dans l'exécution des tâches qui leur sont dévolues.

Art. 37. — Le grade d'aides-bibliothécaires, aides-documentalistes ou aides-archivistes comporte 13 échelons.

Art. 38. — Les aides-bibliothécaires, aides-documentalistes ou aides-archivistes sont recrutés :

A) à concurrence de 70% des emplois mis en concours :

a) par voie de nomination directe.

(1) Parmi les anciens élèves diplômés d'une école spécialisée et dûment agréée dans les matières considérées;

(2) Parmi les agents titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et d'un diplôme de spécialité âgés de 30 ans au plus.

b) par voie de concours sur épreuves, ouvert aux candidats titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

B) à concurrence de 20% des emplois mis en concours, par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats qui à la date du concours ont accompli au moins 5 ans de service effectif dans le grade de commis de bibliothèques, de documentation ou d'archives ou aux candidats de grade équivalent et exerçant effectivement les fonctions d'aides-bibliothécaires, d'aides-documentalistes ou d'aides-archivistes depuis au moins 5 ans.

Les deux concours visés ci-dessus ont lieu en même temps, les épreuves étant appréciées par un jury commun.

C) à concurrence de 10% des emplois pourvus par les deux concours précédents, par voie de nomination directe, parmi les fonctionnaires, âgés de 40 ans au moins et qui ont accompli au moins dix ans de service effectif dans le grade de commis de bibliothèques, de documentation ou d'archives ou dans un grade équivalent et exerçant les fonctions d'aides bibliothécaires, aides documentalistes ou aides archivistes et inscrits à un tableau d'avancement spécial.

Art. 39. — Les aides-bibliothécaires, aides-documentalistes, ou aides-archivistes, recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa A a) de l'article 38 ci-dessus, sont soumis à un stage d'une durée de 2 ans à l'issue duquel ils sont, soit titularisés dans le grade correspondant, soit admis à une prolongation de stage d'une durée d'un an au maximum, soit licenciés.

Art. 40. — Les aides-bibliothécaires, aides-documentalistes, ou aides archivistes, recrutés dans les conditions prévues à

l'alinéa A b) de l'article 38 ci-dessus, sont soumis à un stage d'une durée de 2 ans, à l'issue duquel ils sont, soit titularisés, dans le grade correspondant, soit admis à une prolongation de stage d'une durée n'excédant pas un an, soit licenciés.

Art. 41. — Les fonctionnaires nommés aides-bibliothécaires, aides-documentalistes ou aides-archivistes, dans les conditions prévues à l'article 38, aux alinéas B et C ci-dessus, sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu, par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Ils sont soumis dans leur nouveau grade à un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel ils sont, soit titularisés dans ce grade, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 42. — La durée du temps minimum requis pour accéder à l'échelon supérieur est d'un an pour les échelons 1, 2 et 3.

La durée moyenne pour accéder aux autres échelons est de deux ans. Cette durée moyenne peut être réduite de 6 mois pour les agents les mieux notés et augmentée de 6 mois pour les agents les moins bien notés.

### TITRE VIII

#### Des commis de bibliothèques, de documentation ou d'archives

Art. 43. — Les commis de bibliothèques, de documentation ou d'archives assistent leurs chefs hiérarchiques, dans les tâches qui leur sont confiées. Ils exécutent des tâches techniques élémentaires, relatives aux collections de publication, et veillent à leur bon ordre et leur entretien dans les magasins ainsi qu'à leur communication aux usagers dans les meilleures conditions.

Art. 44. — Le grade de commis de bibliothèques, de documentation ou d'archives comporte 14 échelons.

Art. 45. — Les commis de bibliothèques, de documentation ou d'archives sont recrutés :

1°) à concurrence de 60% des emplois mis en concours;

a) par voie de nomination directe, parmi les anciens élèves diplômés d'une école spécialisée et dûment agréée dans les matières considérées.

b) par voie de concours sur épreuves, ouverts aux candidats justifiant, soit d'un diplôme de fin d'études du premier cycle secondaire, soit d'une moyenne permettant le passage en 5ème année de l'Enseignement Secondaire et âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

2°) à concurrence de 30% des emplois mis en concours, par voie de concours sur épreuves ouverts aux fonctionnaires, qui, à la date du concours, ont accompli au moins 6 ans de service effectif dans le grade de préposé de bibliothèques, de documentation ou d'archives.

Les deux concours visés ci-dessus ont lieu en même temps les épreuves étant appréciées par un jury commun.

3°) à concurrence de 10% des emplois pourvus par les deux concours précédents, par voie de nomination directe, parmi les fonctionnaires âgés de 40 ans au moins et qui ont accompli au minimum 10 ans de service effectif, dans le grade de préposé de bibliothèques, de documentation ou d'archives inscrits à un tableau d'avancement spécial.

Art. 46. — Les commis de bibliothèques, de documentation ou d'archives recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa 1 a) de l'article 45 ci-dessus sont soumis à un stage d'une durée de 2 ans à l'issue duquel ils sont, soit titularisés, soit astreints à une prolongation de stage d'une durée n'excédant pas un an, soit licenciés.

Art. 47. — Les commis de bibliothèques, de documentation ou d'archives nommés dans les conditions prévues à l'alinéa 1 b) de l'article 45 ci-dessus, sont soumis à un stage d'une durée de 2 ans à l'issue duquel ils sont, soit titularisés, soit astreints à une prolongation de stage d'une durée n'excédant pas un an, soit licenciés.

Art. 48. — Les commis de bibliothèques, de documentation ou d'archives nommés dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 48 ci-dessus sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Ils sont soumis dans leur nouveau grade à un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel, ils sont, soit titularisés, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 49. — La durée du temps minimum requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an pour les échelons 1, 2 et 3, la durée moyenne pour accéder aux autres échelons est fixée à deux ans. Cette durée moyenne peut être réduite de 6 mois pour les agents les mieux notés ou augmentée de 6 mois pour les agents les moins bien notés.

### TITRE IX

#### Des préposés de bibliothèques, de documentation ou d'archives

Art. 50. — Les préposés de bibliothèques, de documentation ou d'archives, sont chargés sous l'autorité de leur chefs hiérarchiques, soit de l'exécution de tâches élémentaires relatives aux collections, soit des liaisons entre les divers services et bureaux, soit du contrôle du public à l'entrée des établissements et des services, soit de la distribution des publications aux lecteurs.

Ils sont appelés à participer à la surveillance des salles ouvertes aux publics.

Ils effectuent, en outre, les travaux de préservation et d'entretien, des collections et des locaux. Ils peuvent être astreints au port de l'uniforme.

Art. 51. — Le grade de préposé de bibliothèques, de documentation ou d'archives comporte 14 échelons.

Art. 52. — Les préposés de bibliothèques, de documentation ou d'archives sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts aux candidats ayant effectué le cycle complet des études primaires et justifiant de la moyenne à la dernière année de ce cycle.

Art. 53. — La durée du temps minimum requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an pour les échelons 1, 2 et 3. La durée moyenne pour accéder aux autres échelons est fixée à deux ans. Cette durée moyenne peut être réduite de 6 mois pour les agents les mieux notés ou augmentée de 6 mois pour les agents les moins bien notés.

#### Dispositions transitoires

Art. 54. — Pour la constitution initiale des cadres et pendant une période de six mois à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne et après inscription sur un tableau d'avancement spécial établi par une commission dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

1°) Peuvent être intégrés dans le grade de conservateur de bibliothèques, de documentation ou d'archives, les fonctionnaires titulaires de la catégorie « A » justifiant d'un diplôme de l'enseignement supérieur et d'un diplôme de spécialité dans les domaines considérés et comptant au moins six années d'exercice effectif dans la catégorie « A » auprès des services de bibliothèques, de documentation ou d'archives.

2°) Peuvent être intégrés dans le grade de bibliothécaire, documentaliste ou archiviste, les agents titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et exerçant depuis 5 ans au moins dans les services des bibliothèques, de documentation ou d'archives et inscrits à un tableau d'avancement spécial.

3°) Peuvent être intégrés dans le grade de bibliothécaire-adjoint, documentaliste-adjoint ou archiviste-adjoint :

a) les agents exerçant auprès du département considéré titulaires du diplôme délivré après 2 années d'études au minimum par une école spécialisée dûment agréée, exigeant pour son accès le baccalauréat ou un titre équivalent.

b) les agents titulaires du baccalauréat et d'un diplôme de spécialité, exerçant depuis dix ans au moins dans des services de bibliothèques, de documentation ou d'archives.

c) les agents justifiant de deux années d'études supérieures et exerçant depuis 5 ans dans des services de bibliothèques, de documentation ou d'archives.

d) les fonctionnaires titulaires de la catégorie « B », rangés au plafond de leur grade depuis plus de 7 ans ayant au moins vingt cinq ans de services effectifs et exerçant les fonctions de bibliothécaires.

4°) Peuvent être intégrés dans le grade d'aide-bibliothécaire, aide-documentaliste ou aide-archiviste :

a) les agents titulaires du Baccalauréat ou diplôme équivalent et exerçant depuis deux ans dans les services de bibliothèques, de documentation ou d'archives.

b) les agents de la catégorie « B » titulaires du diplôme d'aide-bibliothécaire délivré par le centre de formation de bibliothécaires, et justifiant de trois années d'exercice dans les services de bibliothèques, de documentation ou d'archives.

c) après examen professionnel et dans la limite de 50% des emplois vacants les agents de la catégorie « B », exerçant depuis quatre années dans des services de bibliothèques, de documentation ou d'archives.

5°) Peuvent être intégrés dans le grade de commis de bibliothèques, de documentation ou d'archives :

a) les agents de la catégorie « C » titulaires du diplôme de commis de bibliothèque délivré par le centre de formation de bibliothécaires, et justifiant de trois années d'exercice dans les services de bibliothèques, de documentation ou d'archives.

b) après un examen professionnel et dans la limite de 50% des emplois vacants les agents de la catégorie « C » justifiant de 4 années d'exercice dans les services de bibliothèques, de documentation ou d'archives.

6°) Peuvent être intégrés dans le grade de préposé de bibliothèques, de documentation ou d'archives, après examen professionnel dans la limite de 50% des emplois vacants, les agents de la catégorie « D » justifiant de six années d'exercice dans les services de bibliothèques, de documentation ou d'archives.

Art. 55. — Les agents nommés en vertu des dispositions précédentes sont classés à un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien grade.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon s'ils sont classés à l'indice égal ou si classés à l'indice supérieur l'avantage retiré de ce classement est inférieur à celui que leur avait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Art. 56. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 57. — Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 octobre 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

### REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 73-495 du 20 octobre 1973, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels des bibliothèques, d'archives et de documentation relevant de l'Administration, des collectivités publiques ou locales et des établissements publics.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques, de documentation et d'archives de l'Administration, des collectivités publiques ou locales et des établissements publics;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Affaires Culturelles et de l'Information;

Sur la proposition du Premier Ministre:

Décrétons :

Article Premier. — Le classement hiérarchique applicable aux personnels des bibliothèques, d'archives et de documentation est fixé comme suit :

GRADES	Echelonnement indiciaire
Conservateur général de bibliothèques de documentation et d'archives .....	800
Conservateur en chef de bibliothèque et de documentation d'archives .....	675-750
Conservateur de bibliothèques, de documentation et d'archives .....	450-720
Bibliothécaire principal, documentaliste principal et archiviste principal .....	550-675
Bibliothécaire, documentaliste, archiviste ..	375-650
Bibliothécaire adjoint, documentaliste adjoint et archiviste adjoint .....	250-550
Aide bibliothécaire, aide documentaliste, aide archiviste .....	200-450
Commis de bibliothèque, de documentation et d'archives .....	150-310
Préposé de bibliothèque, de documentation et d'archives .....	115-210

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux grades prévus à l'article 1 ci-dessus est fixé comme suit :

GRADES	ECHELONS	INDICES
Conservateur général de bibliothèque, de documentation et d'archives .....	Echelon Unique .....	800
Conservateur en chef de bibliothèque, de documentation et d'archives .....	4ème échelon .....	750
	3ème échelon .....	725
	2ème échelon .....	700
	1er échelon .....	675
Conservateur de bibliothèque de documentation, et d'archives.	8ème échelon .....	720
	7ème échelon .....	690
	6ème échelon .....	650
	5ème échelon .....	610
	4ème échelon .....	570
	3ème échelon .....	530
	2ème échelon .....	490
	1er échelon .....	450
Bibliothécaire principal, documentaliste principal et archi- viste principal .....	6ème échelon .....	675
	5ème échelon .....	650
	4ème échelon .....	625
	3ème échelon .....	600
	2ème échelon .....	575
	1er échelon .....	550
Bibliothécaire, documentaliste, archiviste .....	11ème échelon .....	650
	10ème échelon .....	625
	9ème échelon .....	600
	8ème échelon .....	575
	7ème échelon .....	550
	6ème échelon .....	525
	5ème échelon .....	495
	4ème échelon .....	465
	3ème échelon .....	435
	2ème échelon .....	405
	1er échelon .....	375
Bibliothécaire adjoint, documentaliste adjoint, archiviste adjoint	12ème échelon .....	550
	11ème échelon .....	520
	10ème échelon .....	490
	9ème échelon .....	460
	8ème échelon .....	430
	7ème échelon .....	400
	6ème échelon .....	375
	5ème échelon .....	350
	4ème échelon .....	325
	3ème échelon .....	300
	2ème échelon .....	275
	1er échelon .....	250
Aide bibliothécaire, aide documentaliste, aide archiviste ....	13ème échelon .....	450
	12ème échelon .....	425
	11ème échelon .....	400
	10ème échelon .....	380
	9ème échelon .....	360
	8ème échelon .....	340
	7ème échelon .....	320
	6ème échelon .....	300
	5ème échelon .....	280
	4ème échelon .....	260
	3ème échelon .....	240
	2ème échelon .....	220
	1er échelon .....	200
Commis de bibliothèque, de documentation et d'archives ....	14ème échelon .....	310
	13ème échelon .....	298
	12ème échelon .....	285
	11ème échelon .....	273
	10ème échelon .....	260
	9ème échelon .....	248
	8ème échelon .....	235
7ème échelon .....	223	

GRADES	ECHELONS	INDICES
Commis de bibliothèque, de documentation et d'archives (suite)	6ème échelon .....	210
	5ème échelon .....	198
	4ème échelon .....	185
	3ème échelon .....	173
	2ème échelon .....	160
Préposé de bibliothèque de documentation et d'archives .....	1er échelon .....	150
	14ème échelon .....	210
	13ème échelon .....	195
	12ème échelon .....	190
	11ème échelon .....	185
	10ème échelon .....	180
	9ème échelon .....	175
	8ème échelon .....	170
	7ème échelon .....	165
	6ème échelon .....	160
	5ème échelon .....	155
	4ème échelon .....	145
	3ème échelon .....	135
	2ème échelon .....	125
1er échelon .....	115	

Art. 3. — Le Premier Ministre, les Ministre des Finances et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 octobre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
Le Premier Ministre,  
**HEDI NOUIRA**

**RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES**

Arrêté du Premier Ministre du 20 octobre 1973, portant reclassement des personnels de bibliothèques, de la documentation et des archives.

Le Premier Ministre,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-495 du 20 octobre 1973, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels de bibliothèques, d'archives et de documentation relevant de l'Administration, des collectivités publiques ou locales et des établissements publics;

Arrête :

Article Premier. — Les fonctionnaires titulaires des anciens grades d'archivistes, de bibliothécaires, d'aide bibliothécaires et de distributeurs des bibliothèques sont reclassés dans les nouveaux grades au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
Grades et Echelons	INDICE	Grades et Echelons	INDICE	
<i>Conservateur de la Bibliothèque publique</i>		<i>Bibliothécaire Principal Documentaliste Principal ou Archiviste Principal</i>		Maintien de l'ancienneté
Classe Exceptionnelle .....	630	6ème échelon .....	675	
1ère classe .....	600	6ème échelon .....	675	
2ème classe .....	560	5ème échelon .....	650	
3ème classe .....	520	4ème échelon .....	625	
		<i>Bibliothécaire, Documentaliste ou Archiviste</i>		
4ème classe .....	500	9ème échelon .....	600	
5ème classe .....	465	7ème échelon .....	550	
6ème classe .....	430	6ème échelon .....	525	
<i>Archiviste</i>		<i>Bibliothécaire Principal, Documentaliste Principal ou Archiviste Principal</i>		
10ème échelon .....	630	6ème échelon .....	675	
9ème échelon .....	600	6ème échelon .....	675	
8ème échelon .....	570	5ème échelon .....	650	
7ème échelon .....	540	4ème échelon .....	625	

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS	
Grades et Echelons	INDICE	Grades et Echelons	INDICE		
<i>Archiviste</i>		<i>Bibliothécaire-Documentaliste</i> <i>ou Archiviste</i>		Maintien de l'ancienneté	
6ème échelon .....	510	9ème échelon .....	600		
5ème échelon .....	480	8ème échelon .....	575		
4ème échelon .....	450	7ème échelon .....	550		
3ème échelon .....	425	6ème échelon .....	525		
2ème échelon .....	400	5ème échelon .....	495		
1er échelon .....	375	4ème échelon .....	465		
Stage .....	350	3ème échelon .....	435		
<i>Bibliothécaire</i>		<i>Aide-Bibliothécaire,</i> <i>Aide Documentaliste</i> <i>ou Aide Archiviste</i>			Maintien de l'ancienneté
12ème échelon .....	430	13ème échelon .....	450		
11ème échelon .....	415	13ème échelon .....	450		
10ème échelon .....	400	13ème échelon .....	450		
9ème échelon .....	385	12ème échelon .....	425		
8ème échelon .....	370	11ème échelon .....	400		
7ème échelon .....	355	10ème échelon .....	380		
6ème échelon .....	340	9ème échelon .....	360		
5ème échelon .....	325	8ème échelon .....	340		
4ème échelon .....	305	7ème échelon .....	320		
3ème échelon .....	285	7ème échelon .....	320		
2ème échelon .....	265	4ème échelon .....	260		
Stage .....	225	<i>Commis de Bibliothèques</i> <i>de Documentation</i> <i>ou d'Archives</i>		Maintien de l'ancienneté	
<i>Aide-Bibliothécaire</i>		14ème échelon .....	310		
12ème échelon .....	250	13ème échelon .....	298		
11ème échelon .....	240	12ème échelon .....	285		
10ème échelon .....	230	11ème échelon .....	273		
9ème échelon .....	220	10ème échelon .....	260		
8ème échelon .....	210	9ème échelon .....	248		
7ème échelon .....	200	8ème échelon .....	235		
6ème échelon .....	190	7ème échelon .....	223		
5ème échelon .....	180	6ème échelon .....	210		
4ème échelon .....	170	6ème échelon .....	210		
3ème échelon .....	160	5ème échelon .....	198		
2ème échelon .....	150	4ème échelon .....	185		
1er échelon .....	140	4ème échelon .....	185		
Stage .....	130	<i>Préposé de Bibliothèques</i> <i>de Documentation</i> <i>ou d'Archives</i>		Maintien de l'ancienneté	
<i>Distributeur</i>		14ème échelon .....	210		
Classe Exceptionnelle .....	170	14ème échelon .....	210		
Classe Exceptionnelle .....	160	11ème échelon .....	185		
1ère classe .....	153	10ème échelon .....	180		
2ème classe .....	146	9ème échelon .....	175		
3ème classe .....	139	8ème échelon .....	170		
4ème classe .....	132	7ème échelon .....	165		
5ème classe .....	125	6ème échelon .....	160		
6ème classe .....	118	5ème échelon .....	155		
Stage .....	110				

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Tunis, le 20 octobre 1973

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE****CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE**

**Décret N° 73-496 du 20 octobre 1973, portant Code de Déontologie Médicale.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu l'article 45 de la Constitution;

Vu la loi N° 58-38 du 15 mars 1958, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de Médecin, de Chirurgien-Dentiste et de Vétérinaire, et notamment son article 13;

Vu l'avis des Ministres de la Justice et de la Santé Publique;

Décrétions :

Article Premier. — Les dispositions du présent code s'imposent à tout médecin inscrit au Tableau de l'Ordre. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

**TITRE PREMIER****DEVOIRS GENERAUX DES MEDECINS**

Art. 2. — Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin.

Art. 3. — Le médecin doit soigner avec la même conscience tous ses malades sans discrimination aucune.

Art. 4. — Sauf en cas de nécessité justifiée par l'intérêt des malades, le médecin ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux.

Art. 5. — Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le cas de force majeure, tout médecin doit porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat, si d'autres soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

Art. 6. — Le médecin ne peut pas abandonner ses malades en cas de danger public sauf sur ordre formel et donné par écrit, des autorités qualifiées.

Art. 7. — Le secret professionnel s'impose à tout médecin, sauf dérogations établies par la loi.

Art. 8. — Les principes ci-après énoncés s'imposent à tout médecin, sauf dans les cas où leur observation est incompatible avec une prescription législative ou réglementaire ou serait de nature de compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale.

*Ces principes sont :*

- libre choix du médecin par le malade;
- liberté des prescriptions du médecin;
- paiement direct des honoraires par le malade au médecin.

Art. 9. — Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Art. 10. — Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Il est interdit à un médecin d'exercer en même temps que la médecine, une autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Art. 11. — La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Sont spécialement interdits :

1°) tous les procédés directs ou indirects de publicité ou de réclame;

2°) les manifestations spectaculaires touchant à la médecine et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Les manifestations scientifiques ou éducatives réservées au public, doivent être soumises au préalable au Conseil de l'Ordre et obtenir son accord.

Art. 12. — Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances ou dans un annuaire, sont :

- 1°) celles qui facilitent ses relations avec ses patients;
- 2°) la qualité qui lui aura été reconnue dans les conditions déterminées par le Conseil de l'Ordre et la Faculté de médecine;
- 3°) les titres et fonctions universitaires et hospitalières qui doivent préciser la Faculté ou l'Hôpital dont il s'agit;
- 4°) les titres obtenus par élections dans les Sociétés Savantes reconnus par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

Les décisions prises pour l'application du 3ème peuvent être déferées pour appel, au Ministère de la Santé Publique.

Art. 13. — Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer à la porte de son Cabinet, sont :

— Le nom, les prénoms, les titres, les qualifications, les jours et heures de consultation. La plaque ne peut être apposée que sur la porte de l'immeuble où se trouve le cabinet du médecin hors cas autorisé par le Conseil de l'Ordre. Elle ne doit pas dépasser 25 cm sur 30 cm.

Art. 14. — Le médecin doit exercer sa profession dans les conditions lui permettant l'usage régulier d'une installation et des moyens techniques nécessaires à son art. Tout cabinet, clinique médicale, chirurgicale, laboratoire doivent être soumis à l'approbation du Conseil de l'Ordre qui vérifiera si les normes d'exercice prévus par la réglementation en vigueur sont respectées.

Art. 15. — Un médecin ne peut avoir qu'un seul cabinet.

La création ou le maintien d'un cabinet secondaire peut être autorisé par le Ministère de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre, lorsque l'intérêt de la population l'exige.

L'autorisation doit être retirée lorsque l'installation d'un médecin de même discipline est de nature à satisfaire les besoins de la population.

En aucun cas, un médecin ne peut avoir, en dehors de son cabinet principal plus d'un seul cabinet secondaire.

Art. 16. — L'exercice de la médecine foraine est interdit sauf dans les dispensaires mobiles aménagés ou agréés à cet effet par les services publics.

Art. 17. — Sont interdits :

- 1°) tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite;
- 2°) toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade;
- 3°) tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre praticiens;
- 4°) toute commission à quelque personne que ce soit;

5°) l'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque et notamment pour examens, prescriptions de médicaments, d'appareils, envoi dans une station de cure ou clinique.

Art. 18. — Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine.

Art. 19. — Tout compérage entre médecin et pharmacien, auxiliaires médicaux et toutes autres personnes est interdit.

Il est interdit à un médecin de donner des consultations dans des locaux dépendant d'un auxiliaire médical ou de toute autre personne exerçant une profession pouvant avoir des rapports avec son art.

Art. 20. — Il est interdit à un médecin d'exercer un autre métier ou une autre profession susceptible de lui permettre d'accroître ses bénéfices par ses prescriptions ou des conseils d'ordre professionnel.

Art. 21. — Il est interdit à tout médecin qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Art. 22. — Sont interdites à un médecin toutes les supercheres propres à déconsidérer sa profession, et notamment toutes les pratiques du charlatanisme.

Art. 23. — Divulguer prématurément dans le public médical, en vue d'une application immédiate un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau et insuffisamment éprouvé, constitue de la part d'un médecin une imprudence répréhensible, s'il n'a pas pris le soin de mettre ses confrères en garde contre les dangers éventuels de ce procédé.

Divulguer ce même procédé dans le grand public quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées, constitue une faute.

Tromper la bonne foi des praticiens ou de la clientèle en leur présentant comme salutaire ou sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave.

Art. 24. — L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par les lois, décrets et arrêtés.

Tout certificat, attestation ou document, délivré par un médecin doit comporter sa signature manuscrite.

a) en établissant un certificat médical, le médecin ne perdra jamais de vue qu'il est tenu au secret professionnel hors les cas prévus par la loi;

b) en établissant un certificat médical, le médecin doit rester objectif et aussi précis que possible. Il devra en outre s'inspirer d'une grande prudence;

c) il est désirable que le certificat fasse mention du motif pour lequel il a été demandé;

d) les déclarations contenues dans un certificat doivent en principe être adéquates au but poursuivi;

e) dans la rédaction du certificat, le médecin devra toujours séparer nettement les constatations provenant de l'examen et des observations personnelles du médecin, et les renseignements fournis par le patient ou une tierce personne. Si le médecin fait mention dans le certificat d'un diagnostic ou d'examen posé ou effectué par un autre médecin, il donnera nom et adresse de ce confrère;

f) le certificat doit comporter les renseignements d'identité du patient;

g) le certificat médical doit porter de façon bien lisible, la date de l'examen médical ayant servi de base au certificat, la date de sa délivrance, la signature et l'adresse du médecin qui l'a établi;

h) un certificat médical ne doit comporter que les renseignements d'ordre médical.

Art. 25. — La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance constitue une faute grave.

#### DEVOIRS DES MEDECINS ENVERS LES MALADES

Art. 26. — Le médecin, dès l'instant où il est appelé à donner des soins à un malade et qu'il accepte de remplir cette mission, s'oblige :

1°) à lui assurer aussitôt tous les soins médicaux en son pouvoir et désirable la circonstance, personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés;

2°) à agir toujours avec correction et aménité envers le malade.

Art. 27. — Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, sans compter le temps que lui coûte ce travail et s'il y a lieu en s'aidant ou en se faisant aider, dans toute la mesure du possible, des conseils les plus éclairés et des méthodes scientifiques les plus appropriées.

Art. 28. — Dans toute la mesure compatible avec la qualité et l'efficacité des soins et sans négliger son devoir d'assistance morale envers le malade, le médecin doit limiter au nécessaire ses prescriptions et ses actes.

Art. 29. — Le médecin appelé à donner des soins dans une famille ou dans un milieu quelconque doit assurer la prophylaxie. Il met les malades et leur entourage en présence de leurs responsabilités vis-à-vis d'eux-mêmes et de leur voisinage. Il doit s'efforcer d'imposer des règles d'hygiène et de prophylaxie.

Art. 30. — Appelé d'urgence auprès d'un mineur ou d'un incapable et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement légal, le médecin doit donner les soins qui s'imposent.

Art. 31. — Hors le cas prévu à l'article précédent, le médecin attaché à un établissement comportant le régime de l'internat, doit, en présence d'une affection grave, faire avertir les parents et accepter de provoquer, s'il le juge utile, la consultation du médecin désigné par le malade ou sa famille.

Art. 32. — Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade. Un pronostic fatal ne peut lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection mais il doit l'être généralement à sa famille, à moins que le malade ait préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

Art. 33. — Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le médecin a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Art. 34. — Le médecin peut se dégager de sa mission à condition :

1°) de ne jamais nuire de ce fait à son malade.

2°) de fournir à cet effet les renseignements utiles à la continuité des soins.

Art. 35. — Le médecin ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille.

Art. 36. — Il ne peut être procédé à un avortement que dans les cas prévus par la législation en vigueur.

Art. 37. — Au cours d'un accouchement dystocique ou prolongé, le médecin doit se considérer comme étant le seul juge des intérêts respectifs de la mère et de l'enfant sans se laisser influencer par des considérations d'ordre familial.

Art. 38. — Le médecin doit toujours établir lui-même sa note d'honoraires avec tact et mesure, en tenant compte:

— des tarifs fixés et révisés périodiquement par une Commission désignée par le Ministre de la Santé Publique et comprenant un représentant du Conseil de l'Ordre;

— de circonstances particulières dont la situation du malade, la notoriété du médecin reconnue par le Conseil de l'Ordre, la complexité et la difficulté d'un acte singulier.

Un médecin n'est jamais en droit de refuser à son client des explications sur sa note d'honoraires.

Art. 39. — Sous réserve de l'application des lois, il est interdit à tout médecin d'abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence au dessous des barèmes publiés par les organismes professionnels.

Il reste libre de donner gratuitement ses soins quand sa conscience le lui demande. Il est d'usage qu'un médecin soigne gratuitement ses parents proches, ses confrères et les personnes à leur charge, les étudiants en médecine, le personnel à son service, ses collaborateurs et auxiliaires directs et ses amis intimes.

Le médecin ne commet aucune incorrection en acceptant de tous d'être indemnisé de ses frais.

Art. 40. — Le forfait pour la durée d'un traitement est interdit si ce n'est pour un accouchement, une opération chirurgicale, un traitement physiothérapeutique, un traitement dans une station de cure ou un établissement de soins, ou dans quelques cas exceptionnels pour une série d'interventions, après accord du Conseil de l'Ordre. Le forfait pour l'efficacité d'un traitement est interdit en toutes circonstances.

Art. 41. — Tout partage d'honoraires entre médecin traitant d'une part, consultant, chirurgien ou spécialiste d'autre part, lors d'une consultation ou d'un acte opératoire, étant formellement interdit, chaque médecin doit présenter sa note personnellement.

En aucun cas, le chirurgien, le spécialiste ou le consultant, ne peut accepter de remettre lui-même les honoraires au médecin traitant mais il doit préciser que ces derniers ne sont pas compris dans sa note.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires même non suivie d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

Art. 42. — La rencontre en consultation entre un médecin traitant et un médecin consultant légitime pour le premier des honoraires spéciaux.

Art. 43. — Le chirurgien a le droit de choisir son aide ou ses aides opératoires ainsi que l'anesthésiste. Les honoraires de ceux-ci peuvent, soit être réclamés par eux directement à l'opéré soit figurer sur la note que le chirurgien remet à l'opéré. Toutefois lorsque le chirurgien croit devoir confier les fonctions d'aide opératoire ou d'anesthésiste au médecin traitant, celui-ci doit réclamer ses honoraires directement à l'opéré.

Art. 44. — La présence du médecin traitant à une opération chirurgicale lui donne droit à des honoraires spé-

ciaux, si elle est demandée ou acceptée par le malade ou sa famille.

### TITRE TROIS

#### DEVOIRS DES MEDECINS EN MATIERES SOCIALES

Art. 45. — Il est du devoir du médecin, compte tenu de son âge, de son état de santé et de son éventuelle spécialisation, de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'organisation de la permanence des soins là où elle est nécessaire et possible.

Art. 46. — L'existence d'un tiers garant (assurances publiques ou privées, assistances etc...) ne doit pas amener le médecin à déroger aux prescriptions de l'article 28.

Art. 47. — L'exercice habituel de la médecine sous quelque forme que ce soit au service d'organismes ou d'institutions étatiques ou para-étatiques à caractères commercial et industriel doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus à l'alinéa précédent en vue de l'exercice de la médecine doit être préalablement communiqué au Conseil de l'Ordre des Médecins. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code, ainsi s'il en existe, avec les clauses des contrats-types établis soit d'accord avec le Conseil de l'Ordre et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément à des dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin doit signer et remettre au Conseil de l'Ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre lettre relative au contrat soumis à l'examen du Conseil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux médecins exerçant des activités dans le cadre d'organismes et institutions étatiques ou para-étatiques, n'ayant pas la forme d'entreprise commerciale et industrielle.

Art. 48. — Les médecins sont tenus de communiquer au Conseil de l'Ordre des médecins les contrats intervenus entre eux et une administration publique ou une collectivité administrative. Les observations que le Conseil de l'Ordre aurait à formuler sont adressés par lui au Ministre dont dépend l'administration intéressée.

Art. 49. — Sauf cas d'urgence et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux services médicaux et sociaux du travail, aucun médecin qui assure le service de médecine préventive pour le compte d'une collectivité n'a le droit d'y donner les soins à moins qu'il ne s'agisse de malades astreints au régime de l'internat auprès desquels il peut être accrédité comme médecin de l'établissement ou d'œuvres, d'établissements, d'institutions autorisés à cet effet dans un intérêt public par le Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Dans tous les cas, il doit renvoyer la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant, ou si le malade n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un. Cette prescription s'applique également aux médecins qui assurent une consultation publique de dépistage.

Il est interdit au médecin qui, tout en faisant de la médecine de soins, pratique la médecine préventive dans une collectivité ou fait une consultation publique de dépistage, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle

particulière. Dans le cas de la médecine d'entreprise, il ne doit sauf impossibilité locale, exercer la médecine de soins dans une zone suffisamment éloignée, recevoir dans son cabinet ou visiter à domicile un travailleur de cette entreprise ou un membre de sa famille vivant sous le même toit, à moins que l'urgence des soins à donner justifie son intervention ou que son abstention ne conduise à conférer un monopole de fait à un autre praticien.

Art. 50 — Nul ne peut être à la fois, sauf cas d'urgence, médecin contrôleur et médecin traitant d'un même malade ni devenir ultérieurement son médecin pendant une durée d'un an à compter de l'exercice à l'égard de ce malade, du dernier acte de contrôle. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille vivant avec lui et si le médecin est accrédité auprès d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

Art. 51 — Le médecin contrôleur doit faire connaître au malade soumis à son contrôle qu'il l'examine en tant que médecin contrôleur.

Il doit être circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou toute interprétation.

Art. 52 — Le médecin contrôleur ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Toutefois, si au cours d'un examen il se trouve en désaccord avec son confrère sur le diagnostic ou le pronostic, et s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement.

Art. 53 — Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de son administration à laquelle il ne doit fournir que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués, ni aux personnes étrangères au service médical, ni à une autre administration.

Art. 54 — Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Sauf accord des parties, un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches, d'un groupement qui fait appel à ses services; il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Art. 55. — Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

Art. 56 — Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert, ou le médecin contrôleur doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'art proprement médical.

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé.

Hors de ces limites, le médecin expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

#### TITRE QUATRE

##### REGLES RELATIVES A L'EXPERIMENTATION ET AUX RECHERCHES SUR L'HOMME

Art. 57. — L'expérience sur un être humain doit respecter les principes moraux et scientifiques qui justifient la recherche en médecine humaine.

L'expérience sur un être humain doit être menée par des personnes scientifiquement qualifiées et sous surveillance d'un médecin qualifié dans le cadre exclusif des établissements publics hospitaliers.

Art. 58. — L'expérience ne peut être tentée légitimement que si l'importance du but visé est en rapport avec le risque encouru par le sujet.

Art. 59. — Avant d'entreprendre une expérience, il faut évaluer soigneusement les risques et les avantages prévisibles pour le sujet ou pour d'autres.

Art. 60 — Le médecin doit user d'une prudence particulière lorsqu'il entreprend une expérience au cours de laquelle la personnalité d'un sujet peut être altérée par les médicaments et les procédés d'expérimentation.

#### I. — Expérimentation thérapeutique

Art. 61 — Au cours du traitement, le médecin doit avoir la liberté de recourir à une nouvelle méthode thérapeutique s'il juge que celle-ci offre un sérieux espoir de sauver la vie, rétablir la santé ou de soulager les souffrances du malade.

Il doit dans la mesure du possible et compte-tenu de la psychologie du patient, se procurer son consentement libre et éclairé, et en cas d'incapacité juridique, le consentement du représentant légal remplacera celui du malade.

Art. 62. — Le médecin ne peut associer l'expérimentation sur l'être humain et la médecine de soins en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles que dans la mesure où cette expérimentation se justifie par une utilité thérapeutique à l'égard de son malade.

#### II. — Expérimentation non thérapeutique

Art. 63. — Dans l'application d'expérience purement scientifique entreprise sur l'homme, la fonction du médecin en tant que tel consiste à rester le protecteur de la vie et de la santé du sujet de l'expérience.

Art. 64. — La nature, le motif de l'expérimentation et les effets sur la vie et la santé du sujet de l'expérience doivent être expliqués par le médecin.

Art. 65. — L'expérimentation sur un être humain ne peut être entreprise qu'avec le consentement libre et éclairé du sujet.

Art. 66. — Le sujet soumis à l'expérience doit être dans un état physique, mental et juridique tel qu'il puisse exercer pleinement sa faculté de choisir.

Art. 67. — Le consentement doit dans la règle, être donné par écrit, la responsabilité d'une expérience sur un être humain incombe toujours à l'homme de science et elle n'incombe jamais au sujet qui se soumet de plein gré à l'expérience.

Art. 68. — Le droit de chaque individu à sauvegarder l'intégrité de sa personne doit être respecté par l'expérimentateur, spécialement si le sujet se trouve dans un état de dépendance vis-à-vis de l'expérimentateur.

Art. 69. — Le sujet ou ses représentants légaux doivent être libres à tout moment de suspendre l'expérience.

L'expérimentateur et ses collaborateurs doivent arrêter l'expérience si à leur avis, sa poursuite risque d'exposer le sujet expérimenté à des dangers.

## TITRE CINQ

DEVOIRS ET DROITS DU MEDECIN  
EN CAS DE CONFLIT ARME

Art. 70. — En cas de conflit armé, la mission essentielle du médecin est d'assurer la sauvegarde de la vie et de la santé humaine. En conséquence, il est interdit au médecin :

a) de donner un conseil ou d'exécuter un acte médical, prophylactique, diagnostique ou thérapeutique qui ne soit pas justifié par l'intérêt du sujet;

b) d'affaiblir la résistance physique ou mentale d'un être humain à moins de nécessité thérapeutique;

c) d'user de quelque méthode que ce soit aux fins d'attenter à la santé ou à la vie humaine.

Art. 71. — L'expérimentation sur l'être humain est soumise en temps de guerre aux mêmes règles qu'en temps de paix; elle est formellement interdite sur toute personne ne disposant pas de sa liberté et notamment sur les prisonniers civils ou militaires et sur les populations des pays occupés.

Art. 72. — Les interdictions visées aux points b et c sont impératives en toutes circonstances, même si le médecin devait en être requis par une autorité de fait ou de droit.

Art. 73. — En cas d'urgence, le médecin doit toujours donner les soins immédiatement nécessaires, avec impartialité et sans aucune distinction fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou sur tout autre critère analogue. Le médecin continue à donner son assistance aussi longtemps que sa présence auprès du malade ou blessé est nécessaire.

Art. 74. — Le médecin est tenu d'observer le secret médical dans l'exercice de sa profession.

Art. 75. — Dans l'exercice de sa mission, le médecin ne peut user des droits et facilités qui lui sont conférés pour accomplir des actes étrangers à son activité professionnelle.

Art. 76. — En aucune circonstance, l'exercice d'une activité de caractère médical ne sera considéré comme un délit. Le médecin ne pourra jamais être inculqué pour avoir gardé le secret médical.

Art. 77. — Les membres de profession médicale doivent recevoir la protection nécessaire pour exercer librement leurs activités professionnelles.

Toute assistance leur sera donnée pour l'accomplissement de leur mission; en particulier ils auront le droit de circuler librement à toute heure, et de se rendre dans tous les lieux où leur présence est requise.

L'indépendance professionnelle du médecin sera toujours respectée.

## TITRE SIX

## DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Art. 78. — Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité; ils se doivent une assistance morale.

Celui qui a un dissentiment professionnel avec son confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui et s'il n'a pas pu réussir il peut en aviser le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Art. 79. — Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Art. 80. — Le médecin appelé d'urgence auprès d'un malade que soigne un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

Si le malade entend renoncer aux soins de son premier médecin, s'assurer de cette volonté expresse et prévenir le confrère;

Si le malade a simplement voulu demander un avis sans changer le médecin traitant, proposer une consultation en commun et se retirer après avoir assuré les seuls soins d'urgence.

Au cas où pour une raison valable, la consultation paraîtrait impossible ou inopportune, le médecin pourrait examiner le malade mais réserverait à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement.

Si le malade a appelé en raison de l'absence de son médecin habituel un autre médecin, celui-ci doit assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du confrère et donner à ce dernier toutes informations utiles.

Art. 81. — Le médecin, peut dans son cabinet accueillir tous les malades quel que soit leur médecin traitant, sous les réserves indiquées à l'article suivant.

Art. 82. — Le médecin consulté à son cabinet par un malade à l'insu de son médecin traitant peut entrer en rapport avec ce dernier afin de lui faire part de ses conclusions sauf opposition du malade.

Art. 83. — Le médecin traitant d'un malade doit proposer une consultation dès que les circonstances l'exigent.

Il doit accepter une consultation demandée par le malade ou son entourage.

Dans les deux cas, le médecin traitant propose le consultant qu'il juge le plus qualifié, mais il doit tenir compte des désirs du malade et accepter en principe, sauf raison sérieuse, de rencontrer en consultation tout médecin inscrit au tableau de l'Ordre. Il a la charge d'organiser les modalités de la consultation.

Si le médecin traitant ne croit pas devoir donner son agrément aux choix formulés, il a la possibilité de se retirer et ne doit à personne l'explication de son refus.

Art. 84. — A la fin d'une consultation, entre deux ou plusieurs médecins, il est de règle que leurs conclusions soient rédigées en commun, formulées par écrit, signées par le médecin traitant et contre-signées par le ou les médecins consultants.

Quand il n'est pas rédigé de conclusions écrites, le consultant est censé admettre qu'il partage entièrement l'avis du médecin traitant.

Art. 85. — Quand au cours d'une consultation entre médecins, les avis du consultant et du médecin traitant diffèrent essentiellement, le médecin traitant est libre de cesser les soins si l'avis du consultant prévaut.

Art. 86. — Un médecin qui a été appelé en consultation ne doit pas revenir auprès du malade examiné en commun en l'absence du médecin traitant ou sans approbation au cours de la maladie ayant motivé la consultation.

Art. 87. — Le médecin peut se faire remplacer dans sa clientèle par un confrère ou un étudiant en médecine après

accord du Conseil de l'Ordre qui, informé immédiatement apprécie si le remplaçant présente les conditions morales et professionnelles exigées.

Pendant la période du remplacement l'étudiant ou le médecin relève de la juridiction disciplinaire de l'ordre. La période du remplacement ne doit pas excéder 3 mois; cependant un renouvellement pour d'autres périodes de 3 mois peut être accordé dans des cas exceptionnels avec un maximum d'une année.

L'étudiant doit avoir accompli une année de stage interne s'il s'agit d'un remplacement d'un médecin généraliste. Il doit avoir effectué 2 années de résidanat dans la spécialité s'il s'agit d'un remplacement d'un médecin spécialiste. Le médecin remplacé doit obligatoirement cesser toute activité professionnelle vis-à-vis de sa clientèle pendant la durée du remplacement. Le remplacement à mi-temps pour un temps limité peut être autorisé par le Conseil de l'Ordre dans certaines circonstances motivées.

Art. 88. — Un médecin qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé un de ses confrères, ne doit pas s'installer pendant un délai d'un an dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin qu'il a remplacé, sauf accord, lequel doit être notifié au Conseil de l'Ordre.

Lorsque cet Accord ne peut être obtenu, le cas peut être soumis au Conseil de l'Ordre.

Art. 89. — Tout projet de contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre deux ou plusieurs membres de la profession médicale de même discipline, doit être soumis au Conseil de l'Ordre des Médecins qui vérifiera notamment si ce projet est conforme aux lois en vigueur et au Code de Déontologie Médicale, s'il respecte la dignité et l'indépendance professionnelle et s'il est conforme aux clauses essentielles des contrats-types établis par le Conseil de l'Ordre s'il en existe.

Les associations ne sont permises que s'il s'agit de médecins exerçant la même discipline.

Art. 90. — En dehors des services hospitaliers, il est interdit sauf les cas d'urgence à tout médecin de se faire assister dans l'exercice normal habituel organisé de sa profession, d'un médecin exerçant sous le nom du titulaire du poste.

Art. 91. — Dans tous les cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire les médecins sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

### TITRE SEPT

#### DEVOIRS DES MEDECINS ENVERS LES MEMBRES DES PROFESSIONS PARA-MEDICALES ET LES AUXILIAIRES MEDICAUX

Art. 92. — Dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions paramédicales notamment les pharmaciens, les chirurgiens dentistes, les sages-femmes, les médecins doivent respecter l'indépendance de ceux-ci.

Ils doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se montrer courtois à leur égard.

Art. 93. — Le médecin a le devoir de se montrer courtois et bienveillant envers les auxiliaires médicaux.

### TITRES HUIT

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 94. — Tout médecin lors de son inscription au tableau doit affirmer devant le Conseil de l'Ordre des médecins qu'il a eu connaissance du présent Code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Art. 95. — Toute demande d'inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins doit être accompagnée du diplôme de docteur en médecine visé par le Ministre de la Santé Publique, d'un extrait du casier judiciaire.

Art. 96. — Le Conseil de l'Ordre statue sur toute demande d'exercice en spécialité ou en compétence.

Art. 97. — Le médecin qualifié spécialiste s'engage à exercer exclusivement dans la spécialité pour laquelle il est inscrit au Tableau de l'Ordre.

Art. 98. — En cas de non observation de l'article 97, le Conseil de l'Ordre pourra retirer la qualification de spécialité.

Art. 99. — Le Conseil de l'Ordre délivrera à tout médecin, pour l'accomplissement de sa mission, un emblème distinctif, baton serpenteaire rouge sur un fond blanc, signé par le Président du Conseil de l'Ordre où se verra le numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre.

Art. 100. — Tout médecin qui s'installe pour la première fois, peut, après avoir averti le Conseil de l'Ordre et l'avoir soumis le texte de l'annonce par voie de presse en caractères normaux, porter à la connaissance du public l'ouverture de son cabinet. Ces informations peuvent être faites dans des journaux différents le même jour pendant trois jours consécutifs uniquement. En cas d'absence d'un minimum 15 jours et après avoir averti le Conseil de l'Ordre, le médecin peut par voie de presse, par une seule insertion, avertir sa clientèle.

Tout changement d'adresse sera annoncé dans les mêmes conditions par voie de presse, une seule fois.

Art. 101. — Dans le cas où l'exercice de la profession médicale par un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre devient impossible ou dangereux, le Ministre de la Santé Publique ou le Procureur Général de la République saisit par écrit le Conseil de l'Ordre qui devra statuer, après avis motivé donné par quatre médecins experts dont deux nommés par le Conseil de l'Ordre et deux par le Ministre de la Santé Publique, d'un médecin incriminé. Le Conseil de l'Ordre peut être saisi également par un médecin.

Art. 102. — Le médecin qui cesse d'exercer est tenu d'avertir le Conseil de l'Ordre des Médecins. Celui-ci prend note de sa décision et en informe le Ministre de la Santé Publique.

Si l'intéressé le demande expressément, il n'est plus tenu au Tableau de l'Ordre.

Art. 103. — Le Médecin qui ne paye pas ses cotisations à l'Ordre des Médecins pendant deux années consécutives sera radié du Tableau de l'Ordre.

Son inscription sera prononcée d'office dès qu'il aura quitté ses cotisations.

Art. 104. — Les Ministres de la Justice et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 octobre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

**Arrêté du Premier Ministre du 20 octobre 1973, portant création et modalités d'organisation des Commissions Administratives Paritaires des catégories de personnels du Ministère de la Santé Publique.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires et notamment son article premier;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Arrête :

Article Premier. — Sont créées au Ministère de la Santé Publique des Commissions Administratives Paritaires pour les catégories des fonctionnaires indiquées ci-dessous :

*1ère Commission :*

- Administrateurs Principaux;
- Administrateurs du Gouvernement.

*2ème Commission :*

- Attachés d'Administration.

*3ème Commission :*

- Secrétaires d'Administration.

Art. 2. — La composition des Commissions Administratives Paritaires sus-mentionnées à l'article premier est fixée ainsi qu'il suit :

*Représentants de l'Administration :* 2 titulaires  
2 suppléants

*Représentants du Personnel :* 2 titulaires  
2 suppléants

Art. 3. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 octobre 1973

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**CONCOURS**

**Arrêté des Ministre de l'Education Nationale et de la Santé Publique du 29 octobre 1973, fixant la date du Concours pour le recrutement d'Assistants des Hôpitaux Universitaires et principaux dans les disciplines de Chirurgie.**

Les Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 27 octobre 1972, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'Assistants des Hôpitaux Universitaires et Principaux;

Vu l'arrêté du 16 avril 1973, reportant la date du concours pour le recrutement d'Assistants des Hôpitaux Universitaires et Principaux;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1973, reportant la date du concours pour le recrutement d'Assistants des Hôpitaux Universitaires et Principaux dans les disciplines de Chirurgie;

Arrêtent :

Article Unique. — Le concours pour le recrutement d'Assistants des Hôpitaux Universitaires et Principaux dans les

disciplines de chirurgie est fixé au 12 novembre 1973 et jours suivants.

Tunis, le 29 octobre 1973

Ministre de la Santé Publique Le Ministre de l'Education Nationale  
MOHAMED MZALI DRISS GUIGA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**MEDAILLE DU TRAVAIL (suite)**

Par arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 22 septembre 1973.

*La Médaille du Travail du 1er échelon « Médaille de Vermeil » est attribuée à Messieurs :*

**Premier Ministère**

Messieurs :

Hamda Khouja  
Kacem Rassaa  
Mohamed Abderraouf Annabi  
Mohamed Tahar Zaouali  
Mohsen Khouja

**Ministère de la Justice**

Messieurs :

Abdelaziz B. Ahmed Ben Hamida  
Abdelaziz Ben Mohamed Naceur Jouini  
Ammar Ben Belgacem Chebbi  
Hédi Baltagi  
Mohamed Ben Ali Ben Ahmed Ben Larbi  
Mohamed Chamseddine Ben Arfa  
Mohamed Habib Koubaji

**Ministère des Affaires Etrangères**

M. Chedli Zghounda

**Ministère de l'Intérieur**

Messieurs :

Abdallah Ben Amor Rebai  
Abdelkader Ghana  
Abderrahmane Larbi Khélifa  
Ahmed Belgacem Mejri  
Ali Ben Ahmed Ganoun  
Ali Bousalmi  
Ali Khémaies Ben Ali Chakroun  
Ali Mejri  
Amara Makouri  
Amor Ben Khélil Ben Amor Zerni  
Amor Bouhejba  
Béchir Ben Mohamed Hamed  
Béchir Beyaoui  
Brahim Ben Ahmed Ben Mohamed  
Belgacem Ben Taieb B. Mohamed Salah Riahi  
Bouzaïene El Aouji  
Brahim Ben Boubaker Ben Mohamed Kadhi  
Brahim Gharbi  
Brahim Zighane  
Chérif Ben Hassen Ben Saad Charni  
Fredj Youssef Sellami  
Hédi Ben Ali Semiri  
Hédi Ben Mohamed Trabelsi  
Hassine Ben Amor Ben Mohamed Trabelsi  
Kéfi Majeri  
Laroussi Dekhil  
Mehrez Ben Ahmed Meziane  
Mohamed Ben Ali Ben Mohamed Ben Younes  
Mohamed Ben Amor Jouini  
Mohamed Ben Belgacem Chihhi Dridi  
Mohamed Ben Khémaies Ben Abdallah  
Mohamed Ben Mouldi Ben Hattab Dhayfallah

## Messieurs :

Mohamed Ben Sassi Battich  
 Mohamed Jelloul  
 Mohamed Nasr Dachraoui  
 Mouldi Ben Ahmed Boussalmi  
 Mouldi Ben Othman Belhadj  
 Mouldi Ben Ali Ben Moussa  
 Naceur Ben Béchir Ayari  
 Noureddine Kebidi  
 Sadok Ben Mohamed Salah Mejrj  
 Salah Zazia  
 Tahar Hammami  
 Younes Maraa  
 Youssef Arfaoui

## Ministère de l'Intérieur

(Direction de la Sécurité Nationale)

## Messieurs :

Abdessalem Mohamed Fkih Kacem  
 Béchir Ahmed Mathlouthi  
 Bellhassen Brahim Ahmed Kaabi  
 Boubaker Saad Ahmed Souii  
 Bouraoui Taieb Hamda Bechcheikh  
 Hassine Mabrouk Ali Harrouch  
 H'Mida Salem M'Hamed Lazrak  
 Mekki Mohamed Salah Slimane  
 Mohamed Abdelaziz Drissi  
 Mohamed Ahmed Belkhiria  
 Mohamed Chedly Mahmoud Jaziri  
 Mohamed Habib Ahmed Bustanji  
 Mohamed Hassine M'Hamed Hajji  
 Mohamed Hédi Mohamed Mokhtar Bouattour  
 Mohamed Rached Hammouda Abid  
 Mohamed Salah Abdallah Haragui  
 Mohamed Salah Hassen Khiari  
 Moncef Abdelkefi  
 Othman Mohamed Hamida  
 Salah Ahmed Toumi  
 Taieb Hédi Abada

## Ministère de la Défense Nationale

## Messieurs :

Abdelaziz Ben Ali Bardi  
 Mabrouk Ben Othman  
 Tahar Ben Ali Ben Fredj

## Ministère du Plan

## Messieurs :

Amor Belhiba  
 Béchir Jeaibi  
 Mohamed Hajjaj  
 Mohamed Hentati

## Ministère des Finances

## Messieurs :

Abdallah Ben Salem  
 Abdelbaki Feridi  
 Abdelhamid Seboui  
 Abdelhamid Nigrou  
 Abdelhay Rachdi  
 Abdelkader Machi  
 Abdelkader Zarrouk  
 Abdellatif Jouhri  
 Ahmed Berrich  
 Ahmed Bouchoucha  
 Ahmed Jelassi  
 Ahmed Tounsi  
 Ali Ben Mohamed Seghaier  
 Ali Ben Othman Abbes Lamouchi  
 Ali Jelassi  
 Ali Majeri  
 Amor Mouelhi

## Messieurs :

Belhassen Ben Salha  
 Brahim Mezoughi  
 Chedli Hosni  
 Chedli Klass  
 Chedli Yahmdi  
 Ezeddine Gotrane  
 Hassen M'Sahli  
 Hassine Ben Messali  
 Hassine Hayder  
 Hédi Asmi  
 Hédi Karkouba  
 Jilani Adouani  
 Khaled El Aouidji  
 Khémais Dridi  
 Larbi Chrit  
 Laroussi Chetjoui  
 Mahmoud Laâfif  
 Manoubi Ben Chérifa  
 Mohamed Bayar  
 Mohamed Ben Ahmed  
 Mohamed Ben Chaouar  
 Mohamed Ben Hamida  
 Mohamed Ben Rabeh  
 Mohamed Ben Seghaier  
 Mohamed Gharbi  
 Mohamed Jennouni  
 Mohamed Kekli  
 Mohamed Khélifi  
 Mohamed Mansouri  
 Mohamed Nakkache  
 Mohamed Skanji  
 Mohamed Zehani  
 Mohamed Zidana  
 Moncef Kabani  
 Mongi Mouali  
 Mustapha Machat  
 Othman Majeri  
 Rachid Ben Rachid  
 Sadok Zaazouz  
 Taieb Loulou  
 Taoufik Kabani

## Ministère de l'Economie Nationale

## Messieurs :

Abderrahmane Naili  
 Ahmed Abou  
 Ahmed El Aifa El Hichri  
 Cohen Jacob  
 Ezeddine El Manaa  
 Hassine Dhaou  
 Mahmoud Ounis

## Ministère de l'Agriculture

## Messieurs :

Abdallah Ben Ahmed Ben Brahim  
 Abdallah Ben Mabrouk Ben Ahmed  
 Abdallah Ben Mohamed Ben Ahmed Nasri  
 Abdallah Ben Mohamed Ben Hadj Belgacem  
 Abdallah Bouzid.  
 Abdelalem Ben Abdallah Ben Mabrouk  
 Abdelkader Ben Ahmed Ben Larbi  
 Abdellatif Ben Amor Ben Hadj Lakhdhar  
 Abdellatif Ben Othman Khouili  
 Abdelaziz Ben Mohamed Seghaier El Gasmi  
 Abdelaziz Mourali  
 Abdelaziz Turki  
 Abdelmajid Amira  
 Abdelmajid Ben Othman Khilil  
 Abdelwaheb Ben Ahmed Dekhil  
 Abderrahman Aouali

## Messieurs :

Aghia Hellas  
 Ahmed Ben Ali Ben Ghinia  
 Ahmed Ben Amor Zrelli  
 Ahmed Ben Farhat Sayah  
 Ali Ben Ahmed Ben Mohamed Ben Saad Chahtour  
 Ali Ben Ahmed Ouattas  
 Ali Ben Hamadi El Gharbi  
 Ali Ben Othman  
 Ali Derbel Ben Sadok Semaïli Haggui  
 Ali El Khédhiri  
 Ali Ochaballah Ben Ali  
 Ali Saida Ben Abbes  
 Ameer Ben Mohamed Said Lahouar  
 Amara Ben Brahim Chebbi  
 Ammar Ben Ali Delhoum  
 Ammar Ben Béchir Mansouri  
 Ammar Ben Hamed Ben Belgacem  
 Ammar Ben Laid Mekki  
 Ammar Ben Mohamed Sassi  
 Amor Ali Rezgui  
 Amor Ben Abdelkader  
 Amor Ben Ali Ben Amor Tazarki  
 Amor Ben Ali Ben Tahar Medyni  
 Amor Ben Larbi Ben Taleb Ben Larbi  
 Amor Ben Mohamed Ben Salha  
 Amor Ben Slama El Hamrouni  
 Amor Zablouza Tounsi  
 Aouali Meherzi  
 Béchir Ben Ali Hidri  
 Béchir Ben Hassen Ben Hmida Allouche  
 Béchir Ben Salah Charni  
 Belgacem Ben Hassine Ben Ammar  
 Belgacem Ben Mohamed Ben Taieb  
 Belgacem Larbi  
 Belhassen Ben Fredj Ben Ahmed Zaatir  
 Boukhtima Ben Jilani.  
 Bouterra Ben Bouaziz Ben Bouteraa  
 Brahim Ben Abdallah Ben Ali Ayari  
 Brahim Ben Ali Ben Messaoud Harrathi  
 Chedly Ben Amor Hamrouni  
 Chedly Ben Youssef  
 El Arbi Kchouk  
 El Aouni Ben Ammar Ben Salah Askri  
 El Yazid Ben Brahim Ben Hadj Houcine  
 Ezzeddine Ben Mohamed Ben Mohamed Ben Ali Htira  
 Ezzine Ben Béchir Tebni  
 Farhat Ben Mohamed Farhat  
 Fradj Ben Ahmed Ben Othman Moumen  
 Fradj Ben Khémaïes Ben Amara Ben Boubaker  
 Guendil Ben Mabrouk  
 Ghodhbani Ben Seghaier Ben Salah  
 Gouider Ben Brahim Ben Kaddour  
 Habib Ben Brahim El Yaakoubi  
 Habib Ben Hassine Souilmi  
 Habib Boukhris  
 Habib Louati  
 Hamadi Ben Larbi Guizani  
 Hamadi Zouari  
 Hamadi Ben Mohamed Hamrouni  
 Hamda Ben Boubaker Ben Chaouch Hizaoui  
 Hamda Ben Boujema Ben Ahmed Chambi  
 Hamadi Ben Mohamed Dagghar  
 Hassen Ballel Ben Salah  
 Hassen Ben Ali Ben Belgacem Djebari  
 Hassen Ben Ali Yaich  
 Hassen Ben Belgacem Lakhdhar  
 Hassen Ben Mohamed Krifa

## Messieurs :

Hassen Ben Salah M'Zakar  
 Hassine Ben Abdallah  
 Hassine Ben Belgacem Ben Hmida Dridi  
 Hassine Ben Salah Maaroufi  
 Hassouna Ben Ali Zidi  
 Hassouna Ben Tahar Saadaoui  
 Hattab Ben Abdallah  
 Hedhili Chihaoui  
 Hédi Attayalla  
 Hédi Belghith  
 Hédi Ben Abdallah  
 Hédi Ben Abdallah Sallami  
 Hédi Ben Ali Rgaïa  
 Hédi Ben Béchir Ben Amor Ben Hadj  
 Hédi Ben Labed Ben Mohamed Delhoumi  
 Hédi Bel Hadj Kilani Lienne  
 Houcine Ben Mohamed Ben Hadj Mohamed Salah  
 Houcine Ben Salah Maaroufi  
 Jilani Ben Ali Ben Mohamed Sbaiyss  
 Jilani Ben Salah Ben Hmida Laajmi  
 Kameleddine El Miadi  
 Kacem Ben Ahmed Ben Kacem Yazid  
 Khélifa Ben Belgacem Soltani  
 khéïl Ben Aïssa  
 Khémaïes Ben Ali Gasmî  
 Khémaïes Ben Rabah Ben Tajine Stiti  
 Laabidi Ben Ammar Ben Salah Nasri  
 Laifa Ben Ammar Ben Ali Ben Mohamed  
 Lakhdhar Ben Ali Ben Mahmoud Daly  
 Lakhdhar Ben Salah Bouhafs  
 Lamine Ben Khémaïes Ben Mohamed Chaouati  
 Lamjed Ben Ammar Ben Mohamed Touati  
 Larbi Ben Ammar Ben Belgacem Dridi  
 Laroussi Ben Ahmed Ben Mohamed Kiss  
 Laroussi Ninouh  
 Lejmi Ben Abdeselem Ben Mohamed  
 Mabrouk Ben Abdelkader Méhedli  
 Mabrouk Ben Salem Ben Saad  
 Mahmoud Ben Kamel Ben Ali Nasri  
 Mahmoud Ben Mohamed Ben Gharbia  
 Mahmoud Ben Mustapha Ben Hassen  
 Mahmoud Seddik  
 Ahmed Sta M'Rad  
 Mohamed Ben Ahmed Djebali  
 Mohamed Ben Ahmed Jouini Guerhazi  
 Mohamed Ben Ali Ben Hadj Mohamed Mihoub  
 Mohamed Ben Ali Hidri  
 Mohamed B. Lamari B. Ammar Djeridi  
 Mohamed B. Amor Ben Mohamed Nouri  
 Mohamed Ben Boubaker Ben Salah Ben Mohamed  
 Mohamed Ben Hadj Lakhdhar  
 Mohamed Ben Hadj Mohamed Ben Bannour Hamza  
 Mohamed Ben Hassen Ben Amor Essamet  
 Mohamed Ben Hamda Khamassi  
 Mohamed Ben Kilani  
 Mohamed Ben Mouldi Ben Allala El Gharbi  
 Mohamed Ben Rbai Tajouri  
 Mohamed Ben Saad Ben Salah Yahyaoui  
 Mohamed Ben Salah Ben Ali Delhoumi  
 Mohamed Ben Salah Ben Ammar Soltani  
 Mohamed Ben Salah Ben Kilani Ben Amor Matri  
 Mohamed Ben Tijani Ben Mohamed  
 Mohamed Ben Youssef El Adjimi  
 Mohamed Chedli Tamar  
 Mohamed El Ayadi Ben Ahmed Mansour  
 Mohamed El Hédi Laouini  
 Mohamed El Hédi El Mahjoub  
 Mohamed Garbouj

## Messieurs :

Mohamed Haffani  
 Mohamed Hassen Zouiten  
 Mohamed Khalfallah Cheikh  
 Mohamed Layeche Ben Ali Methlouthi  
 Mohamed M'Zakkar  
 Mohamed Sadok Zarrouk  
 Mohamed Salah Ben Ahmed Darouaz  
 Mohamed Salah Ben Larbi Ben Mohamed Salah  
 Mohamed Salah Lienne  
 Mohamed Slim Belhouane  
 Mohamed Taoufik Charfi  
 Mohamed Taoufik Dellagi  
 Mohamed Taouati  
 Mohamed Zitouna  
 Mokhtar Najari  
 Mourad Ben Mohamed Zahag  
 Mongi Zitouna  
 Mouldi Ben Ahmed Ben Aleya Chaibi  
 Mouldi Ben Ammar Aouini  
 Mouldi Ben Chniti Ben Ahmed Ben Mohamed  
 Mouldi Torkhani  
 Mustapha Ben Belgacem Ben Mohamed Ben Ali  
 Mnstapha Ben Othman Guizzani  
 Mustapha Rabiaa El Ouerfelli  
 Naceur Ben Mohamed Ben Ahmed  
 Nouredine Balma  
 Nouri Ben Hadj Mekki Ben Kilani  
 Othman Ben Ahmed Ben Mahmoud  
 Othman Ben Ali Ben Mohamed Salah Soussi  
 Othman Ben Ammar  
 Othman Naffati  
 Ouhichi Ben Gharbi Ben Salem Stiti  
 Redjeb Ben Belgacem Rahal  
 Redjeb Ben Taieb Ben Saidi Boulifi  
 Rbai Ben Brahim Bel Khadhraoui Delhoumi  
 Saad Ben Mohamed Ben M'Hamed Charni  
 Sadok Ben Amor Boutabba  
 Sadok Ben Hassen Boukhris  
 Sadok Ben Salah Ben Zaied Zribi  
 Sadok Hafsa  
 Sadok M'Dalla  
 Salah Ben Ali Mohamed Ben Ali Kouki  
 Salah Ben Amara Ben M'Barek Zattal  
 Salah Ben Ameer Ben Mohamed Trade Dkhili  
 Salah Ben Béchir Ben Belgacem Essahraoui  
 Salah Ben Belgacem  
 Salah Bel Hadj Ali Zoghلامي  
 Salah Ben Hadj Ammar  
 Salah Ben Hamel Ben Ahmed Gharbi Stiti  
 Salah Ben Hassine Mejri  
 Salah Ben Mahmoud Ben Khémis Mathlouthi  
 Salah Ben Mahmoud Farh  
 Salah Ben Mohamed  
 Salah Ben Mohamed Hamami  
 Salah Ben Mohamed Kouki  
 Salah Ben Rabah Ben Hamadi  
 Salah El Far  
 Salah Jalloul Ben Ammar Rezugui  
 Salah Mida  
 Samuel Bellaiche  
 Sassi Ben Mohamed Ben M'Barek  
 Sassi Ben Zid El Mejri  
 Salem Ben Gouider  
 Salem Ben Messaoud Ben Abdelhak Said  
 Salem Ben Othman  
 Salem El Ouhichi  
 Slaheddine Ezzine

## Messieurs :

Slimane Daoud  
 Soliman Ben Salah Chelbi  
 Tahar Ben Ammar Ben Othman Ben Ali  
 Tahar Ben Mohamed Lassoued  
 Tahar Dhib Ben Amara  
 Tahar El Haouet  
 Tahar Zouari  
 Touhami Ben Abdelkrim Ben Hassine  
 Toumi Ben Hadj Brahim Ben Ali  
 Younes Ben Mansour Ben Ali Yahiaoui  
 Youssef Ben Abdelhafidh  
 Youssef Ben Ahmed Ben Salah Ben Mahdi  
 Youssef Ben Ali Ben Brahim  
 Youssef Ben Salah Ben Hadj Ali Nasri  
 Zahi Ben Ahmed Ben Aissa Sahbani  
 Zammel Ben Mastouri Ben Ahmed Haggui

**Ministère de l'Education Nationale**

## Messieurs :

Abdallah Khélifa  
 Abdallah Zribi  
 Abdelaziz Atallah  
 Abdelhamid Ben Fredj  
 Abdelhamid Amamou  
 Abdelmajid Attia  
 Abderrahmane Gahtar  
 Abderrahmane Najjar  
 Abderazak Chaib  
 Abdesselam Mezgheni  
 Ahmed Naouar  
 Ali Azouz  
 Ali Ben Hamida  
 Ali Chakroun  
 Ali Meghirbi  
 Bannour Ghadhab  
 Mme Béchira Ben Rejeb

## Messieurs :

Béchir Ben Nasr Harrazi  
 Béchir Guettouch  
 Béchir Kamoun  
 Béchir Ouhada  
 Benjeddou Chebbi  
 Brahim Rejeb  
 Chedli Kharroubi  
 Elie Azria  
 Habib Atallah  
 Habib Ben Salah  
 Habib Labassi  
 Hamda Ben Emna  
 Hamda Chabchoub  
 Hassen Zeghidi  
 Hédi Atrous  
 Hédi El Oued  
 Mahjoub Zouaoui  
 Mahmoud Hbaieb  
 Mme Marrel Sakrina

## Messieurs :

Mohamed Ben Hédi Malek  
 Mohamed Ben Salah Neffati Balti  
 Mohamed Bouden  
 Mohamed Guedamsi  
 Mohamed Hamama  
 Mohamed Hariga  
 Mohamed Hechmi Zinelabidine  
 Mohamed Hédi Bardi  
 Mohamed Kamoun  
 Mohamed Laafif  
 Mohamed Mokhtar Ben Khalifa

Messieurs :

Mohamed Sandid  
 Mohamed Sioud  
 Mohamed Souissi Ben Abbes  
 Mohamed Taieb Boudaya  
 Mokhtar Ben Amor  
 Mokhtar Bouassida  
 Mokhtar Chakroun  
 Mokhtar Kéfi  
 Mme Mongia Meddeb  
 Mme Rekaya Kana

Messieurs :

Sadok Kahia  
 Salah Biouli  
 Sellami Ben Rejeb  
 Selim Lakhali  
 Tahar Terifa  
 Taieb Triki  
 Taoufik Ellouz  
 Touhami Hamada

**Ministère des Affaires Culturelles et de l'Information**

Messieurs :

Abdelhafidh Bouraoui  
 Ali Ben Ahmed Chelbi  
 Ali Ben M'Barek Mehedbi  
 Brahim Ben Abdelhafidh Bouali  
 Habib Habbej  
 Labidi Majri  
 Mohamed Fendri  
 Mohamed Meghirbi  
 Mongi Beloudhnine  
 Mme Zohra Bejaoui

**Ministère de la Santé Publique**

Messieurs :

Abdallah Hamed Douiri  
 Abdellatif Bouaziz  
 Abdelaziz Ben Arfa  
 Abdelkader Bouricha  
 Abdelkader Ouriri  
 Abdelmajid Kacem  
 Ahmed Ben Béchir  
 Ahmed Melaouah  
 Ahmed Rahhali  
 Ahmed Zouaoui  
 Ali Ben Rehouma Samrouni  
 Ali Sfar  
 Ameer Darragi  
 Amor Ayadi  
 Amor Ben Hamda  
 Béchir Ben Hassen Ben Abderazak  
 Béchir Ben Saad  
 Belgacem Ben Fredj  
 Chedli Behouri  
 Mme Devesine Larie Aline  
 Mme Emma Baranes  
 M. Ezzeddine Fellah  
 Mme Fatma Bann  
 Mme Habiba Bent Salah Zouaoui

Messieurs :

Habib Amara  
 Habib Bradai  
 Habib Kachrid  
 Hamadi Ben Habib Ben Khédim  
 Hamda Aouadi  
 Hamdi Jenane

Messieurs :

Hassen Belkadhi  
 Hassen Ben Aleya Zerdi  
 Hassen Ben Hadj Kacem Chalghoum  
 Hassen Ben Moussa  
 Hassen Martil  
 Hassouna Méchouche  
 Hédi Ben Mohamed Ben Rejeb  
 Hédi dit Farhat Battikh  
 Hédi Mokrani  
 Hédi Zarrouk  
 Mme Jacqueline Brienne  
 M. Lazhar Ben Younes Bouzaiane  
 Mme Manoubia Chargoub dite Merimi

Messieurs :

M'Hamed Ali El Abed  
 Miloud Chouchane  
 Mohamed Bacha  
 Mohamed Ben Abdelmajid  
 Mohamed Ben Belgacem Trabelsi  
 Mohamed Ben Hadj Salem Mehiri  
 Mohamed Ben Hassine Khennous  
 Mohamed Ben Seghaier Azouzi  
 Mohamed Ben Talha  
 Mohamed Bougossa  
 Mohamed Farhat  
 Mohamed Kaoual  
 Mohamed Hechmi Ziad  
 Mohamed Hédi Sahli  
 Mohamed Jaffel  
 Mohamed Kennou  
 Mohamed Magdiche  
 Mohamed Salah Manai  
 Mokhtar Touiri  
 Mosbah Azlouk  
 Mustapha Ben Khélifa Ben Ismail  
 Mustapha Riahi  
 Sadok Chaib  
 Sadok Henana  
 Salah Ben Hassen Sabara  
 Salem Ben Messaoud  
 Tahar Ghariani  
 Tahar Redissi  
 Taieb Ouaou  
 Tarzi Zaibet  
 Zakri Ben Younes  
 Mme Yvonne Sfez

**Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat**

Messieurs :

Abbes Labidi  
 Abdallah Amri  
 Abdallah Farhat  
 Abdelhamid Azzouz  
 Abdelkader Gafsi  
 Abdelkrim Berrabah  
 Abdelmajid Mekaoui  
 Abderrahmane Djelassi  
 Abdesselam Toumi  
 Achour Ben Salah Tajouri  
 Ali Ben Ayed  
 Ali Ben Mohamed Toumi  
 Ali Hafaiedh  
 Ali Jabri Maatoughni  
 Ali Nafti Ben Amor  
 Ali Soudani

## Messieurs :

Ammar Ben Ahmed Ben Nasr  
 Amor Ben Brahim Askri  
 Azzouz Bergaoui  
 Béchir Belhassen  
 Béchir Bribeche  
 Béchir Harrouche  
 Béchir Khaled  
 Belgacem Boukthir  
 Belhassen Ben Youssef  
 Belhassen Bettaieb  
 Boubaker Ben Aissa Boubaker  
 Brahim Ben Abdelkader Ben Brahim  
 Embarek Ben Mohamed Ben Ali  
 Farhat Ben Belgacem Ettaieb  
 Habib Chabchoub  
 Habib Dhaoui  
 Habib Semida  
 Hamda Azzabi  
 Hassen Ben Sassi  
 Hassine Azzabi  
 Hédi Jamoussi  
 Hédi Salah Kilani  
 Henriette Lahmi  
 Jilani Maatoug  
 Khémals Aleya  
 Khémals Ali Hadj  
 Lajili Ben Naceur  
 Larbi Abdallah Dridi  
 Mahmoud Zaara  
 Makhtouf Guebantini  
 M'Barek Ben M'Hamed Ali  
 Messaoud Henissi  
 M'Hamed Jemni  
 Miaoui Salah Chaabane  
 Mohamed Ali Jemli  
 Mohamed Ben Mabrouk  
 Mohamed Ben Miloudi  
 Mohamed Charfi  
 Mohamed Dallali  
 Mohamed Hachemi Khadri  
 Mohamed Haffani  
 Mohamed Hamrouni  
 Mohamed Mouldi  
 Mohamed Naceur Chabir  
 Mokhtar Badri  
 Mokhtar Ben Mohamed Salah Yahia  
 Mouldi Azouna  
 Mustapha Gharbi  
 Noureddine Takali  
 Othman Fellah  
 Sadok Ben Mohamed Ayedi  
 Sadok Djilili  
 Sadok Riahi  
 Salah Ben Larbi  
 Salah Letaief  
 Salah Mehdi  
 Salah Zaier  
 Salem Ben Mohamed Ammar  
 Salem Lassoued  
 Sassi Ben Mohamed Dhaouadi  
 Taieb Ben Hadj Mohamed Boudhla  
 Taieb Knaz  
 Tahar Jebair

**Ministère des Affaires Sociales**

M. Mohamed Chahdoura

**Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones**

## Messieurs :

Abdelaziz Ben Abdeddaïem Dali  
 Abdelaziz Ben Béchir Ben Fathallah  
 Abdelaziz Ben Mohamed Turki  
 Abdelaziz Daadoucha  
 Abdelaziz Laouididi  
 Abdelaziz M'Rabet  
 Abdelhakim Zaghmi  
 Abdelhamid Oueslati  
 Ahmed Ben Ammar El Boughanmi  
 Ahmed Ben Mohamed Ben Ali Menai  
 Ahmed Ben Youssef Dhiab  
 Ali Ben Hafaïedh Regama Ben Amor  
 Ali Kobbi  
 Ali Nasraoui Zidane  
 Ammar El Kéfi  
 Amor Ben M'Hamed Abderrazak  
 Azouz Ben Ali Ben Bédoui  
 Béchir El Béjaoui  
 Belgacem Ben Mohamed Nafaa  
 Brahim Ben Abdessatar  
 Brahim Bouokkez  
 Chedli Behiri  
 Chedli Chabi  
 Ech-Chebbi Ben Mohamed  
 El Abidi Ben Sassi Ben Kilani  
 El Béchir Ben Aissa  
 Ezzahi Ben Salah Ben Zahi  
 Habib Ben Mohamed Djilani  
 Hachemi Haba  
 Hassen Attia  
 Hassen Ben Youssef  
 Hédi Ben Mohamed Fedhila  
 Kamel Ben Chedli Chérif  
 Khémals Ben Khélifa  
 Larbi Maatoug Chenenaoui  
 Lazhar Ben Younès  
 Lazhar Znaïdi  
 Maamar Ben Mohamed Fitouri  
 Mabrouk Khazami Ben Hamida  
 Mahmoud Ben Dahsen  
 Mahmoud Ben Messaoud  
 Mahmoud El Hedhili  
 Mansour Ben Zidane  
 M'Barek Guendil El Bahria  
 Meftah Katali  
 Mohamed Abdesselem El Khémiri  
 Mohamed Ben Ahmed Oueslati  
 Mohamed Ben Ahmed Semlali  
 Mohamed Ben Ali Ben Romdhane  
 Mohamed Ben Ali El Mallah  
 Mohamed Ben Amor Jaffel  
 Mohamed Ben Béchir Ben Mosbah  
 Mohamed Ben Salah El Gharbi  
 Mohamed Djelassi Ben Ahmed  
 Mohamed El Hachemi Baccouche  
 Mohamed El Hédi El Ghaddhab  
 Mohamed Essemiri  
 Mohamed Lazhar Chaanbi  
 Mohamed Majeri Hénia  
 Mohamed Meftah Taabi  
 Mohamed Nourallah El Absi  
 Moncef Ben Chedli Chérif  
 Mustapha Bouricha  
 Mustapha Zoghلامي  
 Naceur Ben Mahmoud

Messieurs :

Noureddine dit Hédi Belkhodja  
Romdhane Ben Hadj Boussora  
Sadok Ben Ali Mansour  
Sayed Ben Laroussi Medimagh  
Sellami Telmoudi  
Taieb Ben Mohamed Ben Sadok  
Taieb Melouk

**Ministère de la Jeunesse et des Sports**

M. Abderrahmane El Yazidi  
M. M'Hamed Attia

**Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz**

Messieurs :

Abdelkader Ben M'Hamed Ben Amor Zouaoui  
Abdelmalek Ben Hadj Mokhtar Ben Hassine Kebsi  
Allala Ben Borni Ben Mekki El Katri  
Amor Ben Ahmed Ben Salah Ben Mahmoud  
Chedli Ben Abdallah Ben Hamda Zouaghi  
Félix Couchi  
Hamouda Ben Mohamed Ben Salah Mejerda  
Hassen Ben Mohamed Ben Mabrouk Sassi  
Hédi Ben Salem Ben Hadj M'Hamed Kchaou  
Hédi Ben Mohamed Ben Brahim Ayari  
Ismail Ben Boubaker Ben Mohamed Rezgui  
Ladjimi Ben Ali Ben Mohamed Saadallah  
Larbi Ben Hédi Ben Hadj Mohamed Ladjemi  
Mahmoud Ben M'Rad Ben Othman Ben Youssef  
Mansour Ben Mohamed Boumassaoudi  
Messaoud Ben Romdhane Ben Mohamed Akkari  
M'Hamed Ben Mohamed Ben M'Hamed Djedidi  
M'Hamed Ben Mohamed Ben Ahmed Negira  
Mohamed Lahbib Ben Tahar Ben Hadj Mohamed Ben Mi-  
led  
Mohamed Ben Sadok Ben Hassine Hellali  
Mohamed Mongi Ben Abdelkader Ben Aleya Kacem  
Mohamed Ben Mahmoud Ben Mohamed Derouiche Erraf-  
rafi  
Mohamed Tahar Ben Salem Ben Ahmed Garoui  
Moncef Ben Mohamed Ben Ali M'Naouar  
Ouahideddine Ben Hédi Ben Sadok Bédioui  
Sadok Ben Mohamed Salah Ben Hassine Riahi  
Tahar Ben Ahmed Ben Ahmed Zribi

**Société Africain de Livres et de Presse**

Messieurs :

Abdelaziz Ben Tahar Ben Hadj Mohamed El Kéfi  
Ammar Ben Ali Ben Salah  
Guiseppe Loi-Rainaldo

**Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens**

Messieurs :

Abdelkader Ben Salem Ben Abdallah Trabelsi  
Abdelhamid Ben M'Hamed Ben Hadj Mohamed Triki  
Abdelmajid Ben M'Hamed Ben Ali Arous  
Abderrahmane Ben Tahar Mahersi  
Abderrazak Ben Mohamed Ben Hadj Salah Zouiouech  
Abderrazak Mekki M'Barek Khalki  
Abdesselam Ben Mahmoud Ben Mohamed Féki  
Ahmed Ali Ghédira  
Ahmed Ben Ali Ben Mohamed Féki  
Ahmed Ben Khélifa Ben Chibani  
Ahmed Ben Salah Ben Hamouda Bouchakoua  
Ahmed Ben Tahar Ben Mustapha Marouane

Messieurs :

Ali Ben Chibani Ben Ali Annagui  
Ali Ben Mahmoud Khélil  
Ali Ben M'Barek Ben Abdallah Gharbi  
Ali Ben Mohamed Ben Aich Ben Hadj Ali El Barkati  
Ali Ben Salah Ben Said  
Ali Ben Mohamed Saadelaoui  
Ali Ben Mohamed Ben Abdelkader Soufi  
Ali Ben Mohamed Ben Salah Ben Brahim Zouaghi  
Allala Ben Naceur Ben Amor Harbaoui  
Amor Ben Bouchiba Ben Ahmed Bouchiba  
Ayadi Ben Farhat Ben Ali El Kaabi  
Azaiz Ben Amor Ben Khélifa  
Béehir Ben Lassoued Ben Ayachi El Ouertatani  
Béehir Ben Ali Ben Hassine El Aoudji  
Belgacem Ben Abbes Ben Salah Zoghلامي Chikhaoui  
Belgacem Ben Amor Ben Belgacem Salah  
Brahim Ben Ali Braham  
Brahim Ben Mohamed Ben Aich Ben Hadj Ali Barkati  
Brahim Ben Mohamed Ben Hassen Aldou  
Brahim Ben Mohamed Ben Ameur El Mokni  
Boubaker Ben Hadj Ahmed Ben Mohamed Harzallah  
Bouraoui Ben Mahmoud Ben Othman Gala  
Chaabane Taieb Hadj Mohamed Oueslati  
Chedli Ben Mohamed Fakhfakh  
Chadli Ben Mohamed Abed  
Djemoui Ben Ali Ben Salah El Okbi  
Fredj Ben Ali Bouabid  
Habib Ben Salah Ben Mohamed Riahi  
Hadj Hamda Ben Amor Kaabi  
Hamouda Ben Salah Ben Ammar Bouselmi  
Hassen Ben Othman Ben Hassen Bellil  
Hassine Ben Rabah Zidi  
Hassine Hassen Fehri  
Hédi Ben Sadok Ben Dhrif Riahi  
Khélifa Ben Mohamed Ben Ahmed Essaidi  
Mansour Jaballah Langari  
Mekki Ben Hadj Ahmed Moalla  
Mohamed Ahmed Chammakh  
Mohamed Ben Ahmed Ben Mahmoud El Borgi  
Mohamed Ben Ali Ben Abdeselem Charfi  
Mohamed Ben Hamda Ben Hadj Slimane Garaa  
Mohamed Ben Hédi Ben Amor Rekik  
Mohamed Ben Larbi Abbassi  
Mohamed Ben M'Hamed Ben Ali Bouassida  
Mohamed Ben Mohamed Ben Amor Ayadi  
Mohamed Hamda Mehrez  
Mohamed Ben Sadok Akrouf  
Mohamed Ben Sadok Ben Mohamed Makni  
Mohamed Ben Salem Ben Salah Kraiem  
Mohamed Bouokkazine Rekik  
Mohamed Hadj Amor Ouerghi  
Mohamed Salah Guediche  
Mohamed Tahar Sadok Zemal  
Mouldi Ben Brahim Ben Larbi Oueslati  
Mustapha Ben Ahmed Ben Ali Kouki  
Nouri Ameur Chakroun  
Sadok Ben Meftah Ben Said Naili  
Sadok Ben Salem Ben Ahmed Ben Achour  
Salah Ben Ahmed Ben Salah Habibi  
Salah Boumeniguel Ferchichi  
Salah Ben Salem Youssef  
Sassi Ben Mohamed Ben Khémais Chibouni  
Tahar Ahmed Choukani  
Taieb Ben Amor Ben Salah  
Taieb Ben Mohamed Triki  
Touhami Ben Mohamed Ben Amor Ben Khélifa Redjeb  
Youssef Ben Ali Ben M'Hamed Abdelkafi dit Ben Youssef

**Nouvelle Maison de la Ville de Tunis****« MONOPRIX »**

Mme Nelly Sebag

**Société Bâtiment**

Messieurs :

Abdallah Ben Chérif Ben Mabrouk Hannachi  
 Ammar Ben Mohamed Ben Zammel  
 Mahmoud Ben Ali Ben Khémila Majeri  
 Mohamed Ben Amor Ben Ahmed Ben Salem Midani  
 Mohamed Ben Tahar Ben Mohamed Rezgui  
 Naceur Ben Ali Khémila Ben Ahmed Kéfi Majeri  
 Salah Ben Mohamed Ben Salah Smirani  
 Vinza Vincent.

**Minoterie de la Soukra**

Mme Giovani Battista Buscemi

**Magasin Général « S T I L »**

Mlle Madeleine Rosellini  
 M. Mohamed Ben Sadok Ben Mohamed Akrouf

**STIL « L' O a s i s »**

M. Ali Ben Nouri Ben Salem Herizi  
 M. Midani Ben Ammar Ben Mohamed Kidissi  
 M. Mohamed Ben Ahmed Ben Salah Ben Mohamed Nafai

**Société Tunisienne de Construction et de Réparations****Mécaniques et Navales**

Messieurs :

Mabrouk Essaiedani  
 Mohamed Ben Farhat Ben Ahmed Farhat  
 Mohamed Ben Hassen Ben Chedli Ben Salah Larbi  
 Mokhtar Gasmî

**Atelier de Constructions Métalliques****Djebel - Djelloud - Tunis****ORECCHIONI**

M. Brahim Ben Béchir Ben Mohamed Mezari  
 M. Ignace Pravata

**Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer  
de Gafsa**

Messieurs :

Abdelkader Ben Abdallah Ben Mohamed Ben Hadj Sassi  
 Ahmed Ben Mohamed Ben Ali Ben Namsi  
 Ali Ben Ajel Ben Mohamed Nasri Aissaoui  
 Ali Ben Ahmed Ben Belgacem Gacemi  
 Ali Ben Ahmed Ben Mohamed Ben Salah Saidi  
 Ali Ben Mohamed Ben Khalifa Bechatnia  
 Ammar Ben Ahmed Ben Ali Tababi  
 Ammar Ben Ali Ben Abbes Abbassi  
 Brahim Ben Abdallah Ben Hadj Mabrouk  
 Brahim Ben Belgacem Ben Salah Ouled Belgacem  
 Brahim Ben Mohamed Ben Ali Farh  
 El Houcine Ben Abdallah Ben Brahim Oubrik  
 El Mouldi Ben Brahim Ben Othmane Gammoudi  
 Fredj Ben Messaoud Ben Bouali Belkhiri  
 Hassen Ben Abid Ben Khéreddine Ben Mohamed  
 Lassoued Ben Belgacem Ben Boubaker Dhoueyou  
 Lassoued Ben Ali Ben Zarrouk

Messieurs :

Mohamed Ben Ahmed Ben Brahim Amidi  
 Mohamed Ben Ahmed Ben Menasser Mokaddemi  
 Mohamed Ben Youssef Ben Brahim Bokri  
 Mohamed Lakhdhar Ben Akremi Ben Abdallah Ben Mohamed Ben Abdallah.  
 Mohamed Taieb Ben Youssef Ben Mohamed  
 Saad Ben Abbes Ben Mohamed  
 Salah Ben Menasser Ben Amor Raouabeh  
 Tahar Ben Ammar Ben Mohamed Mokaddemi  
 Tahar Ben Hachemi Ben Hadj Mohamed Settou

**Société Tunisienne d'Expansion Minière**

Messieurs :

Abdallah Ben Ammar Ben Salah Dhaouadi  
 Ali Ben Dhaouadi Ben Hamida Mezlini  
 Dhaouadi Ben Brahim Ben Hadj Hassen Dhaouadi  
 Lakhdhar Ben Ahmed Ben Mohamed  
 Mohamed Ben Abdallah Ben Hadj Mabrouk Dhaouadi  
 Mohamed Ben Mabrouk Ben Hadj Hassen Dhaouadi

**Société Tunisienne des Entreprises****« Chauffour - Dumez »**

Messieurs :

Béchir Ben Meftah Ben Hamed Chelbi  
 Khalifa Ben Ali Ben Barka

**Société Du Djebel Djerissa**

Messieurs :

Ahmed Ben Abdallah Ben Brahim Naimi  
 Ahmed Ben Mansour Ben Ahmed Gasmî  
 Ali Ben Abdallah Ben Mohamed Ben Ali Charni  
 Ali Ben Mohamed Ben Bouhafs Djebari  
 Ali Ben Mohamed Ben Salah Ben Ali El Khammassi  
 Araar Ben Salem Ben Araar Hidri  
 Ben Aissa Ben Salah Ben Hadj Bouzid Sbei  
 Boubaker Ben Brahim Ben Abdallah Ben Boubaker Zogh-lami  
 Bou Jemaa Ben Rhouma Ben Mohamed Ben Hadj Salah Hidri  
 El Borni Ben Brahim Ben Salah Ben Mohamed Naimi  
 Larbi Ben Ali Ben Amor El Marzougui  
 Mohamed Ben Ahmed Chérif Ben Ammar Naimi  
 Mohamed Ben Ali Ben Lakhdhar  
 Mohamed Ben Belgacem Ben Youssef Ben Messaoud  
 Mohamed Echcheffai Ben Tahar Ben Brahim Messaoudi  
 Mohamed El Hafnaoui Ben Youssef Ben Ali Gacemi  
 Sadok Ben Azouz Ben Abbes Ben Hadj Mohamed Naimi  
 Sahbi Ben Oueslati Ben Zine Gacemi  
 Tijani Ben Abid Ben Ahmed Ben Farhat Sebai  
 Younes Ben Ali Ben Mohamed Ben Ali Marzougui

**Mine-Usine et Comptoir des Mines Réunies**

Messieurs :

Ahmed Ben Lahcen Ben Nait Ali  
 Mohamed Ben Mokhtar Ben Manoubi Khezami  
 Salem Ben Brahim Ben Hadj Abbassi Ouertatani

**Comptoirs Sfaxiens**

Messieurs :

Ameur Ben Ameur Ben Ali Abdallah  
 Mustapha Ben Mohamed Ben Mohamed Hadj Kacem  
 Salem Ben Salah Ben Mohamed Derbel

**Société Tuniso-Italienne de Raffinage**

Messieurs :

Boujemaa Ben Ahmed Ben Taieb Labidi  
Hédi Ben Abdelmajid Ben Mohamed Dhaouadi  
Mongi Ben Hamouda Ben Hassen Ben Houla  
Noureddine Ben Othman Ben Mohamed Guellaoui

**Office National des Pêches**

Messieurs :

Mohamed Ben Mohamed Ben Messaoud Akari  
Mohamed Ben Ali Ben Abdallah Djelidi  
Taieb Ben Ali Ben Djemaa Farik

**Entreprises Ali M'Henri**

Messieurs :

Barka Ben Messaoud Trabelsi  
Hamda Ben Mohamed Ben Mohamed Gueracha Brahim  
Mohamed Ben Ahmed Ben Ammar Hammami  
Mohamed Hédi Ben Mokhtar Ben Djilani El Ouahchi

**Société Nationale d'Exploitation  
et de Distribution des Eaux**

Messieurs :

Ahmed Ben Ali Ben Atir Trabelsi Atir  
Ali Ben Abdallah Ben M'Hamed Ben Mohamed Ben Jan-  
nette Menari  
Ali Ben Hassine Ben Mohamed Bouzid  
Amor Ben Hadj Hassen Ben Belgacem  
Ferdjani Ben Ahmed Ben Omrane Trabelsi  
Mohamed Fitouri Ben Hmaied Ben Mohamed Sahnoun  
M'Hamed Ben Mohamed Ben M'Hamed Boukhatala  
Mustapha Ben Kilani Ben Kridiss

**Office des Terres Domaniales**

«AGRO-COMBINAT INTILAKA»

A BENI KHALED

M. Mohamed Ben Abid Ben R'Houma El Khéfifi

**Office des Terres Domaniales**

«AGROCOMBINAT» EL ALEM

SBIKHA

Messieurs :

Belgacem Ben Mustapha Ben Sadok Ghannam  
Farhat Ben Brahim Ben Hadj Ghannam  
Mohamed Ben Sassi Ben Ali Akari

**Société Anonyme du Domaine de Potinville**

Messieurs :

Abderrahman Ben Boujemaa Ben Salah Riahi  
Ahmed Ben Hassen Ben Hamouda Zemin  
Ali Ben Bahri Ben Mabrouk  
Belgacem Ben Sedira Ben Ahmed Drissi  
Hédi Ben Salem Ben Mohamed Choukani  
Khémais Ben Khémais Ben Ali Ghrairi  
Lazhar Ben Mokded Ben Salah Ouertatani  
Mabrouk Ben Mohamed Ben Amor Bou Chareb  
Miled Ben Ali Ben Miled  
Mohamed Ben Ali Ben Djedidi Ben Mohamed  
Mohamed Ben Djemaa Ben Chih

Messieurs :

Mohamed Ben Salah Ben Othman Akili  
Mustapha Ben Mohamed Ben Ali Ben Leffi  
Romdhane Ben Ali Ben Salah Ben Fareh  
Salah Ben Mohamed Ben Hassine Dakhlaoui  
Tahar Ben Nasser Ben Mohamed Methlouthi  
Taieb Ben Othman Ben Hadj Ali Seghaier

**Union Internationale de Banques**

M. Hassen Ben Mohamed Ben Hassen Karoui

**Quincaillerie Moderne**

Messieurs :

Abdallah Ben Amor Ben Ammar Yahiaoui  
Mohamed Ben Abda Ben Chouchane Jendoubi

**Société Tunisienne d'Emballages Métalliques**

STUMETAL

Mme Catherine Placentino

Messieurs :

Ferdjani Ben Mohamed Ben Amara Khazani  
Hassen Ben Ahmed Ben Mohamed Hafiane Khédiji  
Yazid Ben Ahmed Ben Brahim

**Société « LE CONFORT »**

Messieurs :

Ahmed Ben Mohamed Ben Ahmed Harrathi  
Mohamed Ben Saad Ben Mohamed Essaoui

**Société Tunisienne d'Engrais Chimiques**

Messieurs :

Ammar Ben Amor Ben Ali Chibani  
Béehir Ben Abdallah Ben Hadj Mohamed Brichini Essaidi  
Younes Ben Ahmed Ben Ali Abdennouz

**Société Tunisienne d'Applications Mécaniques**

Messieurs :

Ahmed Ben Lhoucine Ben Ahmed Kadim  
Manoubi Ben Amor Ben Salah Majeri

**Société « SHELL »**

M. Mohamed Ali Ben Belgacem Ben Boubaker Douib

**Société Générale Industrielle**

M. Moowadj Ben Naiem Ben Ahmed Khéchiba

**Société El Anabib à Ben Arous**

Messieurs :

Abdallah Ben Sadok Dhraief  
Ahmed Ben Ammar Ben Ali Ben Cheblouf  
Aifa Ben Hassen Ben Hadj Brahim Trabelsi  
Habib Ben Chaieb Ben Rezigue  
Mohamed Ben Othman Ben Farhat Dridi  
Nacib Ben Hassine Ben Razig  
Sadok Ben Amor Ben Aziza Ferchichi

**Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie**

M. Hassen El Hakiri

(à suivre)

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

## SITUATION GENERALE DES COMPTES

AU  
30 Septembre 1973

## ACTIF

Encaisse-or .....	2.377.965,811
Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux .....	7.188.715,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux .....	3.998.820,000
Avoirs en Devises .....	121.240.194,835
Accords de paiement .....	1.818.149,061
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés .....	23.562.063,307
Compte courant postal .....	3.735.685,576
Effets escomptés .....	27.462.241,629
Effets en pension .....	6.903.500,000
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement .....	2.118.249,869
Effets à l'encaissement .....	417.836,649
Avance à terme .....	—
Avance permanente à l'Etat .....	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat .....	12.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux .....	5.053.125,000
Créances sur l'Etat résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958 .....	800.000,000
Portefeuille - titres .....	1.277.905,000
Immeubles .....	434.217,725
Effets publics en garantie de prêts extérieurs .....	38.195.573,738
Comptes d'ordre et divers .....	1.551.765,933
	<hr/>
	285.582.884,149

## PASSIF

Billets et monnaies en circulation .....	108.254.564,152
Comptes courants des banques et des établissements financiers .....	3.164.937,306
Comptes du Gouvernement .....	63.278.560,665
Allocation de droits de tirage spéciaux .....	7.724.325,000
Autres engagements à vue et à terme .....	19.195.406,358
Déposants d'effets à l'encaissement .....	417.836,649
Accords de paiement .....	1.213.240,610
Comptes de coopération économique .....	26.123.044,731
Provisions .....	2.100.000,000
Réserve spéciale .....	1.300.000,000
Réserve légale .....	600.000,000
Capital .....	1.200.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs .....	38.195.573,738
Comptes d'ordre et divers .....	12.815.394,940
	<hr/>
	285.582.884,149

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur

Mohamed Ghenima

**TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE**

**REQUISITION N° 29.533**

**GOUVERNORAT DE TUNIS**

Suivant réquisition N° 29.533 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 juillet 1973, Monsieur Mohamed Hassen Ben Cheikh Mohamed Skanji, tunisien, fonctionnaire demeurant à Tunis, 16, Rue Larbi Zarrouk faisant élection de domicile chez Maître Mohamed Atig, avocat, 14, avenue Bab Benat à Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Majhoul Bou-Sedira », consistant en une terre propre à la construction, située à Kerch El Ghaba, Cheikhat de l'Ariana Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 1 ha. 85 a environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El-Hassen »
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : Ouakf El Balghaji anciennement  
 A l'Est : Taïeb Baccouche  
 Au Nord : Héritiers Ben Romdhane  
 A l'Ouest : Ouakf El Balghaji anciennement

**REQUISITION N° 29.534**

**GOUVERNORAT DE TUNIS**

Suivant réquisition N° 29.534 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 juillet 1973, Monsieur Abderrahman Ben Chérif Ben Ali El Yatougi, tunisien, fellah, demeurant à Tébourba, Rue Bir Hakaïm a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à Tébourba, Rue Bir Hakaïm, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 260 m2 environ

Le réquérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar Chérif »
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
- d) Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : Dar des consorts El Moôti dont Ahmed Ben Mohamed El Moôti  
 A l'Est : Rue Bir El Hakaïm sur partie, Dar des consorts Ben Moumna dont Ahmed Ben Ali Ben Moumna sur autre partie, et sur le restant Dar des consorts Ben Rejeb dont Houcine Ben Hassen Ben Rejeb  
 Au Nord : Rue Bir Hakaïm  
 A l'Ouest : Dar Mohamed Ben Ameer Ben Saâd

**REQUISITION N° 29.535**

**GOUVERNORAT DE NABEUL**

Suivant réquisition N° 29.535 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 juillet 1973 Monsieur Othman Ben Achour Bichiou, tunisien, cafetier demeurant à Hammamet, avenue de la République a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à Hammamet, Rue du jasmin, Gouvernorat de Nabeul Justice Cantonale de Nabeul d'une contenance de : 384 m2 environ

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Raoudha »
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : P. 6 appartenant à Mohamed Sliman Tourki  
 A l'Est : Tijani Naânaâ  
 Au Nord : Rue du Jasmin  
 A l'Ouest : P. 3 appartenant à Rabah Ben M'tir Kaâbar

**REQUISITION N° 29.536**

**GOUVERNORAT DE NABEUL**

Suivant réquisition N° 29.536 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 juillet 1973, Monsieur Mohaamed Ben Hamida Ben Abdelkader Jemâa, tunisien, ouvrier commercial demeurant à Nabeul, Rue de l'Usine, faisant élection de domicile chez Monsieur Mohamed El Jazi, 87 Rue Farhat Hached Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Dar Jemâa », consistant en une maison, un magasin et un alou située à Nabeul, rue de l'Usine Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Nabeul d'une contenance de 165.m2 environ

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Rachid »
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
- d) Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : Un chemin  
 A l'Est : Mostefa El Kamel  
 Au Nord : Rue de l'Usine  
 A l'Ouest : La Société Tunisienne de Banque sur partie et El Hadi Ben Mohamed Ben Abdelkader Jemaâ sur le restant

**REQUISITION N° 29.537**

**GOUVERNORAT DE TUNIS**

Suivant réquisition N° 29.537 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 juillet 1973, Monsieur Ahmed Ben Hédi Bacha, tunisien chef de service, demeurant à Tunis 29 rue Saïd Boubaker a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Kéliâa El Keblia consistant en une terre nue située à Sidi Bou-Saïd, près du Cimetière des Américains Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 3.000 m2 environ.

Le réquérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Raja »
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
- d) Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : La route  
 A l'Est : Melk Touibi anciennement et actuellement Le Cimetière des Américains  
 Au Nord et à l'Ouest : Gagou Bessis.

**REQUISITION N° 29.538**  
**GOVERNORAT DE TUNIS**

Suivant réquisition N° 29.538 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 31 juillet 1973, Monsieur Ahmed B. Salah Ben Mohamed El Ajnegui, tunisien, fellah, demeurant à l'Ariana, Route de la Choutrana a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Triq Er-Raï consistant en une terre nue située à l'Ariana, Route de la Choutrana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 1 ha 25 a environ.

Le réquerant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Triq Er-Raï »
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
- d) Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : Bou-Guerra  
 A l'Est : Triq cherguia  
 Au Nord : El Mériah  
 A l'Ouest Borj El-Ouzir

**REQUISITION N° 60.122**  
**GOVERNORAT DE GABES**

Suivant réquisition N° 60.122 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 juillet 1973, Monsieur Mokhtar Ben Hachemi Ben Mohamed Ben Khoud, tunisien, Sergent à l'Armée Tunisienne demeurant à El Hamma, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Oudayat » consistant en une parcelle de terre propre au labour et à l'ensemencement située à El Hamma, Gouvernorat de Gabès, Justice Cantonale de Gabès d'une contenance de : 66 ha 57 a 20 ca environ

Le réquéant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Oudayat »
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel
- d) Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : Route El Hamma - Gabès  
 A l'Est : Alou d'où Saboub El Maa  
 Au Nord : Une Tabia et au-delà Ouled Amor Ben Khoud  
 A l'Ouest : Alou d'où Saboub El Maa

**AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE**

**GOVERNORAT DE TUNIS**

1. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Chétioui Abdessattar, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar Mohamed et Hédi, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ali Ben Maâtallah, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.871 déposée le 11 mars 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 mars 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 25 septembre 1972. La propriété bornée consiste en un terrain nu propre à la construction, d'une contenance dénoncée de 400 m<sup>2</sup>, celle résultant du présent bornage est de 401 m<sup>2</sup> environ.

L'immeuble se trouve situé à la Marsa, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

A l'Est et au Nord : Héritiers Ben Chaâbane

Au Sud : Réquisition 28.615

A l'Est : T. 1.095.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis

**GOVERNORAT DE TUNIS**

2. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur B. Ayed Fethi Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ghars Jaafar, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hadj Amor Ben Ammar Ben Mohamed Tounsi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 29.030 déposée le 21 juin 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 4 juillet 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 15 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la culture, renfermant une villa et complantée d'oliviers, d'une contenance dénoncée de 1 ha environ, celle résultant du présent bornage est de 0ha 95a 03ca.

L'immeuble se trouve situé à la route de Sidi Amor Bou Khetioua, Ariana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Nord : Mokhtar et Mohamed Fliss sur une partie, Mohamed Barket sur une autre et héritiers Gouider El Manoubi sur le reste

Est : Chadly Aboud et Hédi Ben Salah Fliss

Sud : T. 8.290

Ouest : Route de Sidi Amor Bou Khétioua

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

**AVIS DE BORNAGE**

**GOVERNORAT DE GABES**

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite Rifiat Hamma de Gabès, située à El Hamma, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.540 par la Société Nationale Immobilière de Tunisie, en qualité de propriétaire, sera effectué le 24 septembre 1973 par Monsieur Rekik Abdelhamid, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures, sur la propriété même.

**GOVERNORAT DE GABES**

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite Oued El Boul, située à El Hamma, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.713 par Monsieur Touhami Ben Hadj Mokhtar Sedouga, en qualité de propriétaire, sera effectué le 25 septembre 1973 par Monsieur Rekik Abdelhamid, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant la Délégation d'El Hamma.

**GOVERNORAT DE GABES**

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite Taamir El Hamma, située à El Hamma, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.770 par la Société Nationale Immobilière

de Tunisie, en qualité de propriétaire, sera effectué le 24 septembre 1973 par Monsieur Rekek Abdelhamid, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, devant la délégation d'El Hamma.

### GOUVERNORAT DE GABES

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite Mazraâ El Agarbe, située à El Fejj, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.976 par Monsieur Labidi Ben Dhaou Ben Labidi Ben Letaïef Ben Mosbah El Agrebi et autres, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 26 septembre 1973 par Monsieur Rekek Abdelhamid, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

## TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

### REQUISITION N° 60.123

#### GOUVERNORAT DE BEJA

Suivant réquisition N° 60.123 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 juillet 1973, Monsieur Mohamed Ben Hassine Ben Mohamed Chabbi, tunisien, fellah, demeurant à Henchir Tebbaga, faisant élection de domicile chez maître Mohamed Tahar Chabbi, avocat, 13 rue Ali Bach-Hamba, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Henchir Tabbaga, consistant en une terre de culture, située à Testour, Gouvernorat de Béja, Justice Cantonale de Medjez El Bab, d'une contenance de 495 ha environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Henchir Tebaga.
- b) Qu'elle est la propriété exclusive du requérant en copropriété avec les 46 co-propriétaires indiqués avec lui à la réquisition d'immatriculation.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Henchir Oued El-Jedra sur partie, Ouakf Sidi Nasr El-Garouachi sur autre partie, et Domaine de l'Etat sur le restant.

A l'Est : Henchir Smadhi à cheikh Mezoughi et ardh Mostefa Ben Mahmoud Ben Moussa.

Au Nord : Oued El Melah à Oued Ain El Mizab sur partie et sur le restant l'Oued la séparant de Henchir El Berouik.

A l'Ouest : Henchir El Berouik à Henchir Oued El Jedra.

### REQUISITION N° 60.124

#### GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 60.124 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 juillet 1973, Monsieur Hamouda Ben Ali Dridi, tunisien, retraité, demeurant à Menzel Bourguiba, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Kataât Er-Rihane, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation, située à Menzel Bourguiba, rue du Destour, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Menzel Bourguiba, d'une contenance de 3.350 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Dar Hamouda.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Réquisition n° 59.286.

A l'Est : Rue du Destour.

Au Nord : P. 242 de T.F. 135.057.

A l'Ouest : P. 256 de T.F. 135.057.

### REQUISITION N° 60.125

#### GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60.125 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 2 août 1973, la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux, Cité Mahrajane, El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant des logements, située à El Ouardanine, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de 2.560 m2 environ.

La requérante déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Hai En-Nahdha.
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud et au Nord : Un chemin.

A l'Est : Les logements populaires.

A l'Ouest : Un chemin.

### REQUISITION N° 60.126

#### GOUVERNORAT DE GABES

Suivant réquisition N° 60.126 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 2 août 1973, la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux, Cité Mahrajane, El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Souani Oued El-Boul, à El Hamma-Sud, Gouvernorat de Gabès, Justice Cantonale de El Hamma, d'une contenance de 8.700 m2 environ.

La requérante déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Hai En-Najah.
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Melk héritiers Ahmed Ben Letaïef.

A l'Est : Mohamed Ben Ammar Ben Sayah et Mohamed Ben Dhaou Ben Sadok et consorts.

Au Nord : Oued El Boul.

A l'Ouest : La S.N.I.T.

### REQUISITION N° 60.127

#### GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 60.127 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 2 août 1973, la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux, Cité Mahrajane, El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant des logements populaires, située à El Alia, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de 4.560 m2 environ.

La requérante déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Hai El Bayadh.
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : Héritiers Mostefa Ben Othman Zaghouani.  
 A l'Est : Héritiers Hédi Ben Ali Saïdi.  
 Au Nord et à l'Ouest : La route.

#### REQUISITION N° 60.128

##### GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60.128 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 2 août 1973, la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux, Cité Mahrajane, El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre comprenant des logements, située à Kalaâ Kebira, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de 11.050 m<sup>2</sup> environ.

La requérante déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Hai El-Farah.
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :  
 Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Une rue.

#### REQUISITION N° 60.129

##### GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 60.129 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 2 août 1973, la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux, Hai-El Mahrajane, El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Djerba, Gouvernorat de Medenine, Justice Cantonale de Djerba, d'une contenance de 4.000 m<sup>2</sup> environ.

La requérante déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Imaret Essâada.
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :  
 Au Sud : Sidi Bou Okkazine.  
 A l'Est : Un chemin.  
 Au Nord : Sidi Bou-Hassine.  
 A l'Ouest : Des immeubles.

#### REQUISITION N° 60.130

##### GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60.130 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 2 août 1973, la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux, Hai-El Mahrajane, El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en 2 parcelles de terre dont l'une comprend des logements, située à Kalaâ Ke-

bira, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de 10.218 m<sup>2</sup> environ.

La requérante déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Hai-El-Mostakbal.
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Première parcelle (1.915 m<sup>2</sup>) :

- Au Sud et au Nord : Une rue.  
 A l'Est : Une place publique.  
 A l'Ouest : Une école.

Deuxième parcelle (8.303 m<sup>2</sup>) :

- Au Sud : Un jardin d'enfants.  
 A l'Est : Des constructions.  
 Au Nord : Une rue.  
 A l'Ouest : Un carrefour.

#### REQUISITION N° 59.525

##### GOUVERNORAT DU KEF

##### AVIS ADDITIF

Lire au placard de la réquisition N° 59.525, parue au J.O.R.T. des 21-25 juillet 1972 :

«Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 9) Mizouni ben Belgacem Ben Amara
- 10) Son frère Abdeljelil
- 11) Leur soeur Mabrouka, épouse Ammar El Amari
- 12) Amara Ben Mohamed Ben Amara
- 13) Son frère El Hattab
- 14) Leur soeur Fatma, épouse Mizouni Ben Lakhdar
- 15) Henia Ben Mohamed Laïd Ben Taïeb Ben Ali, épouse Mohamed Ben Salah.
- 16) Sa soeur Zina, célibataire.

Le reste sans changement

#### AVIS DE BORNAGE-ENQUETE

##### GOUVERNORAT DE NABEUL

1. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : Jalila, situé à Hammamet, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.129, par Monsieur Abdesselem Ben Mahmoud Ben El Gaïd et autres, seront effectuées le 9 octobre 1973, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier assisté de Monsieur Hamda Ben Romdhane, Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant la Poste de Hammamet.

##### GOUVERNORAT DE TUNIS

2. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite Lella, situé à Tunis, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.376, par Madame Aicha Bent Mohamed Ben Hadj Khemaïs Bou-Khechim épouse Ahmed Ben Mohamed Ben Jeneb, seront effectuées le 10 octobre 1973, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier assisté de Monsieur

Radhouane Mohamed, Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

#### GOUVERNORAT DE NABEUL

3. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite El Hana, situé à Soliman, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.442, par Monsieur Taieb Ben Mohamed Larbi, seront effectuées le 8 octobre 1973, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier assisté de Monsieur Fehri Chakroun, Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant la Municipalité de Soliman.

#### GOUVERNORAT DE BIZERTE

4. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : El Amel, situé à Raf Raf, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.879, par Monsieur Belhassen Ben Mohamed Karoui, seront effectuées le 11 octobre 1973, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier assisté de Monsieur Radhouane Dkhil, Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant le Poste de Police de Raf Raf.

#### GOUVERNORAT DE BIZERTE

5. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : Dar Essafa, situé à Raf Raf, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.880, par Madame Safia Bent Mongi Gouta épouse Mohamed Boudene, seront effectuées le 11 octobre 1973, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier assisté de Monsieur Dkhil Radhouane, Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant le Poste de Police de Raf Raf.

#### GOUVERNORAT DE BIZERTE

6. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : Dar Raf Raf, situé à Raf Raf, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.881, par Monsieur Hassine Ben Ahmed Aleya, seront effectuées le 11 octobre 1973, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier assisté de Monsieur Radhouane Dkhil, Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant le Poste de Police de Raf Raf.

**ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES***Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.***L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces****ADJUDICATIONS**

*Cabinet de Maître A. Abdennebi  
Avocat à la Cour de Cassation  
17, Rue Charles de Gaulle, Tunis*

Ventes aux enchères publiques sur saisie immobilière de la moitié indivise de la totalité de la propriété agricole sise à Menzel Bou Zelfa d'une superficie de 10 Hectares 14 Ares 50 Centiares connue sous le nom de «Chabia» objet du titre foncier N° 500.680 Tunis S.2.

*Poursuivant* : La Banque du Sud, Société Anonyme représentée par son Président Directeur Général, ayant son siège social à Tunis 14, Avenue de Paris, élisant.

*Débiteur saisi* : M. Mohamed Sadok Ezzedine B. Said Chabbi commerçant, demeurant à Tunis Rue de Russie n° 10.

*Jurisdiction et date de l'adjudication* : L'adjudication aura lieu le lundi 19 Novembre 1973 à 9 heures du matin à l'audience de la Chambre des saisies Immobilières du Tribunal de Première Instance de Grombalia.

**EN VERTU**

1°) De la grosse du jugement rendu le 5 mai 1969 par la Chambre Civile près le Tribunal de 1ère Instance de Tunis dans l'affaire N° 1.205 condamnant M. Mohamed Sadok B. Said Chabbi au paiement au profit de la Banque du Sud avec exécution provisoire de la somme de 1000 D 000 montant du principal ainsi qu'au paiement des intérêts au taux légal à dater du 6 mars 1968 jusqu'à parfait paiement et 60.D000 à titre d'honoraires d'avocat et les dépens, lequel jugement a été signifié par exploit N° 30902 du 31 mars 1970 de Maître Mohamed Ben Lamine, huissier à Tunis.

2°) Des dispositions des articles 410 et suivant du Code de procédure Civile et Commerciale.

*Description de l'immeuble dont la Moitié indivise est à vendre* : L'immeuble est sis au lieu dit Henchir Takelsa, délégation de Soliman, Gouvernorat de Nabeul sur la route reliant Soliman et Takelsa, constitué par 3 parcelles. La première parcelle est limitée au Sud par la Coopérative El Amal, à l'Est l'Oued Defla, au Nord par Abderrahman Ben Réhouma et autres, à l'Ouest par la Copérative El Amal, ladite parcelle comportant 946 pieds d'oranger de différentes catégories, 225 pieds d'oliviers, un puits dans la partie ouest du Nord, et un autre puits dans la partie Est du Nord, ladite parcelle étant divisée en 10 parties et contient une pièce dans l'extrême Nord. La deuxième parcelle comporte 90

pieds d'orangers et est entourée de tous côtés par la terre de la Coopérative El Amal, sauf du côté où la présente parcelle limite la précédente. La troisième parcelle est limitée au Sud par la route reliant Soliman à Takelsa, à l'Est par la route, au Nord et à l'Ouest par la Coopérative El Amal ladite parcelle étant divisée en huit parties, est complantée de 704 pieds des différentes sortes d'orangers, outre 50 pieds d'oliviers, et comporte un puits du côté Ouest. La propriété est équipée de conduites d'air sous-terraines pour l'arrosage, et est actuellement exploitée par M. Jalloul Majeri à titre de moussacate ladite propriété étant immatriculée à la conservation de la propriété foncière sous le nom de «CHABIA» et fait l'objet du titre foncier N°500.680 Tunis S.2 propriété pour moitié de la partie saisie et pour l'autre moitié de son frère Abdelaziz.

*Mise à Prix* : Mille cinq cents dinars (1.500.D000) outre les frais d'adjudication et honoraires d'avocat conformément aux dispositions de l'article 429 de Code de Procédure Civile et Commerciale.

*Observation* : La participation aux enchères ne sera autorisée qu'aux personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis conformément aux dispositions du décret du 4 juin 1957 modifié par la Loi du 19 juin 1959 et la Loi du 25 juillet 1963.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet de l'Avocat poursuivant et pour prendre connaissance du cahier des charges au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

L'Avocat poursuivant

A. Abdennebi

N° 1941

**ASSOCIATIONS****ASSOCIATION**

(Article 4 de la loi N° 59-154 du 7 novembre 1959)

*Dénomination* : Association Sportive de la Banque Nationale de Tunisie

*But* : Entreprendre toutes les activités sportives en vue d'inciter les agents de la Banque Nationale de Tunisie à exercer les activités dans le but de resserrer les liens de fraternité et d'amitié entre eux.

(OMNI - SPORTS)

*Siège Social* : 19, Avenue de Paris, Tunis

N° et date de visa : N° 4143 du 28 septembre 1973.

N° 1962

**FAILLITE****TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TUNIS**

Avis du dépôt au greffe de l'Etat des Créances le 16 octobre 1973.

*Failite* : Sté Commerciale des Bitumes et Lubrifiants «SOCOBEL».

*Syndic* : M. Gueniche Gaston.

N° 1924

**FAILLITE**

*La Société de Transformation  
d'Oranges et de Produits Agricoles  
« S T O P A »*

Réunion des créanciers pour concordat fixée au 22 novembre 1973 à 10 heures du matin au Cabinet de Monsieur Mohamed Moncef Sbaoulji Juge Commissaire au Palais de Justice à Tunis bureau N° 121.

Le Syndic

M. Gueniche

N° 1963

**FONDS DE COMMERCE**

Avis de Vente d'un Fonds de Commerce

Suivant acte s.s.p. enregistré à Tunis le 10 octobre 1973 Vol. 799, série Bis Case 281 M. Hadi Ben Abdesselam Ben Hassen a vendu à Monsieur Ahmed Ben Béchir Ben Abdesselam Madhbouh le fonds de commerce dénommé «Comptoir du Caoutchouc» sis à Tunis 18 Avenue Farhat Hachad à usage de commerce de pneumatique avec tous ses éléments pour la somme de trois cents dinars.

Les oppositions devront être faites entre les mains de Maître Béchir Ghezal, Avocat à la Cour, 6 Rue d'Allemagne à Tunis dans les 20 jours qui suivent l'insertion de cet avis au J.O.R.T. la dite somme est consignée entre ses mains sous peine de forclos.

Le présent avis a été inséré au journal quotidien «La Presse» du 14 octobre 1973

N° 1931

**AVIS**

**Vente d'un Fonds de Commerce**

La vente aura lieu le mardi 20 novembre 1973 à 11 h du matin dans la librairie «Elkalam» sise Rue El Aghalba à Sousse et ce en vertu d'un jugement de la cour d'appel de Sousse N° 3364 et daté du 22 mars 1972.

*Poursuivant* : Tayeb Ben Mohamed Kacem librairie à Sousse Avenue Habib Bourguiba.

*Partie adverse* : Mohamed Ben Tahar Ben Yehya librairie à Sousse Rue El Aghalba.

*Désignation du fonds de commerce*

A vendre : La totalité de :

- 1) Fonds de commerce
- 2) Mobilier
- 3) Marchandise

Mise à prix 3.000.000 trois mille dinars outre les frais.

L'Huissier Notaire à Sousse

Salem Sakhri

N° 1935

**AVIS**

**Location de Fonds de Commerce**

Il résulte d'un acte S.S.P. daté du 25 septembre 1973 enregistré à Tunis le 12 octobre 1973 Volume 799 Série Bis Case 314 que M. Laroussi Mheri agissant pour le compte de son épouse Madame Khédija Harket a donné en location pour une période de deux ans commençant le 1er septembre 1973 le fonds de commerce sis à Tunis 46, Avenue Habib Bourguiba Tunis à usage de commerçant tailleur à Mademoiselle Benmoussa Nicole demeurante à Tunis 1 Rue Arteline.

Le présent avis est dressé conformément aux articles du code de commerce.

N° 1938

**Vente de Fonds de Commerce**

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 4 octobre 1973 enregistré à Tunis (AC1) le 16 octobre 1973, Volume 5, Série 5, Case 307, Madame Jeanne Gammicchia, épouse de M. Lamattina Francesco, demeurant à El Omrane, 17, Rue Alphonse Daudet, a vendu son fonds de commerce de clinique d'accouchement qu'elle exploite à la même adresse avec ses éléments corporels et incorporels et le droit au bail selon les clauses et conditions indiquées dans le dit acte à Madame El Gharbi Farida, épouse de M. Tahar Mourali.

Les oppositions doivent être faites sous peine de forclusion dans les 20 jours qui suivent la parution du présent avis au J.O.R.T. entre les mains de Maître Taoufik Zaanouni, Avocat à la Cour, 20, Rue M'hamed Ali, Tunis.

Le présent avis a paru au journal «L'Action» du 20 octobre 1973.

N° 1939

**ANNULATION DE PROCURATION**

Le public est avisé que Monsieur Maitek Mohamed Hadji annule la procuration accordée à Monsieur Taïeb Ben Hassen Echaffar en date du 22 septembre 1970 et faite par acte légalisé daté du 22 septembre 1970 ; Cette procuration donnait à Monsieur Taïeb Ben Hassen Echaffar le pouvoir de signer sur toute opération bancaire et formalité concernant le fonds de commerce du 7, Rue Gounod à Tunis.

Les intéressés par cet avis sont avertis que Monsieur Malek Mohamed Hadji se tient en dehors de toute responsabilité découlant de cette procuration et ce à compter de la publication du présent au J.O.R.T., et aux quotidiens.

N° 1953

**VENTE**

**DE FONDS DE COMMERCE**

Par acte sous seing privé le 24 octobre 1973, Monsieur Mohsen Ayadi a vendu son fonds de commerce de couture, sis 13 rue Ali Bach Hamba, Tunis, à Madame Amina Hassani.

Toute opposition doit être faite entre les mains de Maître Sassi Ben Halima Avocat à la Cour 7, rue Ibn Khaldoun, Tunis, dans le délai de 20 jours, à compter de la date de la parution au Journal Officiel de la République Tunisienne, sous peine de forclusion.

Cette publication a été déjà faite au Journal la Presse du 26 octobre 1973.

N° 1.955.

**SOCIÉTÉS ANONYMES**

Société Hôtelière et Touristique de Gabès

« L'OASIS »

S.A. au Capital de 500.000 Dinars

Siège Social :

à Gabès

I. — Assemblée Générale Ordinaire du 11-11-1972 : Aux termes d'un P.V d'A.G.O. en date du 11-11-1972, enregistré à Gabès le 21-11-1972 Folio 97 N° 411, il appert que :

— Quitus entier et définitif a été donné au Conseil d'Administration.

— Les comptes et le bilan arrêté au 31-12-1972 par les soins de l'expert chargé de l'étude de l'assainissement de la société a été approuvé à l'unanimité.

— Le Conseil d'Administration en exercice est chargé de poursuivre son mandat à la tête de la société jusqu'à

réalisation complète de l'augmentation de capital dictée par l'étude d'assainissement.

II. — Assemblée Générale Extraordinaire du 11-11-1972 :

**AUGMENTATION DU CAPITAL**

Suivant procès-verbal de l'A.G.E. du 11-11-1972 enregistré à Gabès le 21-11-1972 folio 97 N° 412 il appert qu'il a été décidé de porter le capital social de 500.000 à 1.200.000 D par la création de 70.000 actions nouvelles en numéraire et de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société de la même valeur nominale et de même rang que les actions anciennes, sans droit préférentiel et à libérer entièrement à la souscription. Le Conseil d'Administration est chargé d'effectuer toutes les opérations requises.

Deux exemplaires de ce procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Gabès le 21-11-72 sous le N° 639.

Pour Extrait

N° 1922

Société Hôtelière

et Touristique de Gabès «L'OASIS»

Société Anonyme

au Capital de 500.000 Dinars

Siège Social

à Gabès

I. — Assemblée Générale Extraordinaire du 22-3-1973 : Aux termes d'un P.V d'A.G.E. en date du 22-3-1973 enregistré à Gabès le 8-8-1973 Folio 71 N° 308. Il appert qu'exceptionnellement la société I.C.M. est autorisée à libérer sa souscription dans l'augmentation de capital décidée le 11-11-1972, en quatre tranches de 10.000 Dinars chacune sur les années 1973 et 1974.

— Pour hâter l'assainissement de la société en cours, l'A.G.E. nomme son nouveau Conseil d'Administration composé de :

- L'Office des céréales.
- La société sotregames.
- Le Groupement des Transports Péroliers (G.T.P).
- La société trogames.
- La société d'industries chimiques maghrebines (I.C.M).
- La société somnivas.
- La Municipalité de Gabès.
- Le Conseil du Gouvernorat.

Le présent Conseil peut s'adjoindre deux ou trois autres administrateurs représentant les organismes financiers qui ont promis de participer à l'augmentation du capital en cours.

— Sont nommés comme commissaires aux comptes pour une durée de 3 ans :

- Monsieur Ammar Abd El Fattah
- Monsieur Kharrat Mohamed.

Deux exemplaires de ce P.V. ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Gabès le 16—8—1973 sous le n° 710.

II. — Conseil d'Administration du 6 avril 1973 : Aux termes d'une délibération du C.A dont le P.V établi et enregistré à Gabès le 14 septembre 1973 folio 89 n° 398, il appert que Monsieur Hachemi Ben Slimane, représentant la Municipalité de Gabès, a été élu Président Directeur Général de la société avec les pouvoirs stipulés par les statuts.

N° 1923

**SOCIETE DE CERAMIQUE DE  
CHEBEDDA  
SOCER**

*Société Anonyme*

au capital de 250.000 Dinars

Siège Social

Chebedda — Nassen

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 18 juillet 1973 enregistré à Tunis AC le 8 septembre 1973, Volume 799 Série Ter, Case 2, dont un exemplaire a été déposé préalablement au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 18 juillet 1973, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont extrait suit :

*Dénomination* : Société de Céramique de Chebedda, en abrégé « SOCER ».

*Objet* : L'exploitation de carrières de sable et d'argile ; la fabrication de tous matériaux de construction et notamment les carreaux en céramique de tous genres

La commercialisation tant en Tunisie qu'à l'étranger des produits de cette fabrication. La participation de la société dans toutes opérations touchant l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés, d'associations en participation de cession ou de toute autre manière. Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou similaires ou connexes.

*Siège Social* : Chebedda-Nassen.

*Durée* : 99 années à compter du jour de la constitution définitive, soit le 25 septembre 1973, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus dans les statuts.

*Capital Social* : Deux cent cinquante mille dinars (250.000 Dinars) divisé en 25.000 actions nominatives de dix dinars chacune (10 Dinars) numérotées de 1 à 25.000 dont 4.000 actions portant les N° de 1 à 4.000 seraient attribuées à Monsieur Mohamed Raouf Ben Ayed en rémunération de son apport en nature constitué d'un terrain à bâtir et de carrière de sable et d'argile situé à Henchir Chebedda, objet du T.F. n° 92.271 pour une valeur de 40.000 Dinars à libérer intégralement. Les 21.000 actions de surplus portant les n° 4.001 à 25.000 d'une valeur nominale de dix dinars chacune

(10 Dinars) à souscrire en numéraire et à libérer de la moitié au moment de la souscription.

*Administration de la Société* : La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

*Durée des fonctions des administrateurs* : Cinq années.

*Répartition des bénéfices-réserves extraordinaires* : Après constitution de la réserve légale de cinq pour cent des bénéfices et après un premier dividende de six pour cent sur le capital libéré et non amorti sans appel d'un exercice à l'autre, l'Assemblée Générale aura droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves ou à des provisions spéciales et de reporter à nouveau.

Le surplus des bénéfices sera répartie :

— 10 pour cent au Conseil d'Administration à titre de tantième.

— 90 pour cent aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

— Il n'y a pas d'actions à vote double ni de parts de fondateurs.

*Année Sociale* : L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à partir du jour de la constitution définitive, soit le 25 septembre 1973 et jusqu'au 31 décembre 1973.

*Assemblées Générales* : L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice sur convocation du conseil d'administration au jour et heure fixés dans les lettres de convocation. Les convocations aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont faites par avis inséré dans un journal d'annonces légales, suivant la forme juridique et les délais conformément à la loi et aux statuts de la société.

Les avis et les lettres de convocation mentionnent l'ordre du jour de l'assemblée et le jour, heure et lieu de la réunion.

**CONSTITUTION**

II. — *Déclaration de souscription et de versement* : Actes reçus par Monsieur le Receveur des Actes Civils à Tunis, le 8 septembre 1973, enregistrés à Tunis le 8 septembre 1973, Volume 799, Série Ter Case 7.

III. — *Assemblée Générale* :

1. — Du procès-verbal de la Première Assemblée Générale Constitutive réunie le 11 septembre 1973, il appert :

— Que cette assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

— Qu'elle a nommé Monsieur Abdeljelil Mouakher en qualité de Commissaire aux Apports.

2. — Du procès-verbal de la seconde Assemblée Générale Constitutive du 25 septembre 1973, il appert :

— Que cette assemblée a adopté le rapport du Commissaire aux Apports dans chacune de ses différentes parties et approuvé en conséquence l'apport en nature qui a été auparavant autorisé par Monsieur le Gouverneur de Tunis suivant autorisation n° 874 du 14 septembre 1973.

— Qu'elle a nommé premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social :

— La Société Nationale d'Investissement, société anonyme ayant son siège social à Tunis, Avenue Habib Bourguiba.

— La SOTUSA, S.A.R.L., ayant son siège social à Tunis, Rue El Djazira.

— Messieurs :

Ferjani Bel Hadj Ammar

Mahmoud Zerzeri

Habib Chemam

Hamed Zaanouni

Docteur Béchir Daoud

Fayçal Cherif

Abdelhamid Karraï

Mohamed Raouf Ben Ayed

Mohamed Salah El Fourti

Mohamed Mounir Ben Miled

Tous tunisiens de nationalité, domiciliés à Tunis. Lesquels ont accepté les dites fonctions.

— Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes pour les trois premiers exercices sociaux, Messieurs Ahmed Hentati et Boubaker Kilani Bardî, lesquels ont accepté les dites fonctions.

— Qu'elle a approuvé les statuts après modification des articles 6 bis, 7, 15, 17 et 41 et constaté la constitution définitive de la société.

IV. — *Du procès-verbal de la première délibération du conseil d'administration*, réuni le 25 septembre 1973, il appert que Monsieur Mohamed Raouf Ben Ayed a été désigné en qualité de Président-Directeur-Général avec tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction générale de la société.

V. — *Dépôts au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, en date du 11 octobre 1973* :

a) Deux originaux des statuts enregistrés à Tunis AC le 8 septembre 1973, Volume 799, Série Ter, Case 2.

b) Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement du 8 septembre 1973 enregistrées à Tunis, AC le 8 septembre 1973, Volume 799, Série Ter, Case 7.

c) Deux listes des souscripteurs en date du 8 septembre 1973 enregistrées à Tunis AC le 8 septembre 1973, Volume 799, Série Ter, Case 3.

d) Deux exemplaires du procès-verbal des délibérations de la première Assemblée Générale Constitutive du 11 septembre 1973 enregistré à Tunis AC le 9 octobre 1973, Volume 799, Série Ter, Case 314.

e) Deux exemplaires du rapport du Commissaire Vérificateur des Apports en date du 15 septembre 1973, enregistré à Tunis AC le 9 octobre 1973, Volume 799 Série Ter, Case 315.

f) Deux exemplaires du procès-verbal des délibérations de la deuxième Assemblée Générale Constitutive du 25 septembre 1973 enregistré à Tunis AC le 9 octobre 1973, Volume 799, Série Ter, Case 316.

g) Procès-verbal de la première réunion du Conseil d'Administration du 25 septembre 1973 enregistré à Tunis AC le 9 octobre 1973, Volume 799, Série Ter, Case 317.

pour avis,

Le Président-Directeur-Général

N° 1925

**SOCIETE EL KANTAOUI**

*Société Anonyme*

au capital de 250.000 Dinars

5 Avenue de la République

La Goulette

**CONVOCATION**

Nous vous prions de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra à l'Ecole Nationale des Ingénieurs de Tunis-Campus Universitaire, le vendredi 2 novembre 1973 à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du Commissaire aux comptes

2) Approbation des comptes de l'exercice 1972

3) Quitus aux Administrateurs

4) Questions diverses.

Le Président-Directeur-Général

M. Latiri

N° 1926

**SOCIETE COMMERCIAL**

«EL IKTISSAD»

*Société Anonyme*

au capital de 35.000 Dinars

Douz

1. — *Constitution* : Par acte sous seing privé en date du 1er juin 1970 enregistré à Douz, le 27 mai 1972; Folio 89, Case 15, il a été constitué une société anonyme :

*Dénomination* : Société Commerciale «El Iktissad».

*objet* : La société a pour objet : Le commerce en gros des produits d'alimentation générale articles de ménage, huile et de tous produits du pays. L'importation de tous produits d'origine ou à bases alimentaires ainsi que tous les produits dérivés de l'alimentation générale ou se

rattachant directement ou indirectement à l'activité du commerce de distribution.

L'implantation de tous centres de distribution en Tunisie. La création et l'ouverture de tous agences, bureaux ou dépôts à l'étranger nécessaires pour les besoins de l'activité de la société. Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à autre objet similaire ou connexe.

*Siège Social* : Douz

*Durée* : 99 ans à compter de sa constitution définitive.

*Capital* : Trente cinq mille dinars (35.000 D) divisé en 350 actions de 100 D

II. — *Assemblée Générale Constitutive* : D'un procès-verbal en date du 17 juillet 1970, enregistré à Douz, le 27 mai 1972, Folio 89, Case 16, il appert que l'assemblée générale constitutive :

— A reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur Monsieur Mohamed Tahar Ben Ali.

— Approuve les statuts de la société commerciale «El Iktissad».

— Nommée comme premiers administrateurs pour une durée de six années : MM. Mohamed Tahar Ben Ali, Ali Ben Brahim Ben Abdallah Belhassen et Brahim Ben Mabrouk Ben Guérir.

— Nommé comme Commissaire aux Comptes : Monsieur Mohamed Lamine Ben Abdallah Ben Hadj Salem.

— Déclare que la société est définitivement constituée.

III. — *Première Délibération du Conseil d'Administration* : Aux termes du procès-verbal du 17 juillet 1970 enregistré à Douz, le 16 février 1973, Folio 97, Case 7, le Conseil d'Administration a nommé Monsieur Ali Ben Brahim Ben Abdallah Belhassen comme Président-Directeur-Général avec les pouvoirs les plus étendus.

*Dépôts* : Deux exemplaires des statuts, deux exemplaires du P.V. de l'Assemblée Constitutive, deux exemplaires du P.V. du C.A. et deux exemplaires la liste nominative des actionnaires ont été déposés au Greffe du Tribunal Première Instance de Gabès, le 10 octobre 1973 sous le N° 720.

Pour le Conseil d'Administration

N° 1928

**MER ET SOLEIL**

*Société Anonyme*

au capital de 100.000 Dinars

Siège : 88 Rue de Yougoslavie

Tunis

avis

L'Assemblée Générale de la Société Mer et Soleil, réunie en son siège du 88 Rue

de Yougoslavie, le 20 septembre 1973, à 9 heures a élu comme suit son conseil d'administration :

Messieurs

— Mohamed Majouri

— Mohamed El Hédi Jeddi

— Messaoud Hababou

— Mohamed Lazhar Jeddi

— Naceur Kria.

N° 1930

**SOCIETE TUNISIENNE  
D'EXPANSION TOURISTIQUE**

**S.T.E.T**

*Société Anonyme*

au capital de 15.000 Dinars

42. Avenue Habib Bourguiba

TUNIS

Par procès-verbal en date du 30 juin 1973 enregistré à Tunis ACI le 8 octobre 1973, Volume 5, Série 5, Case 246, le Conseil d'Administration nommé Monsieur Abdesslem Azouz, Président-Directeur-Général auquel tous pouvoirs est donné pour la gestion de la société.

Le Conseil d'Administration

N° 1933

**CONSTITUTION DE SOCIETE  
ANONYME**

**SOCIETE DE CONSTRUCTION**

NAVALE « S.C.N. »

*Société Anonyme*

au capital de 60.000 Dinars

Siège Social

47. Avenue Farhat Hached

TUNIS

I. — *Extrait des Statuts* : Suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1973, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il extrait ce qui suit :

*Dénomination* : Société de Construction Navale «S.C.N.».

*objet* :

La construction, l'équipement, la réparation, et l'entretien de bateaux et dérivés

— La réalisation de divers travaux de menuiserie et de mécanique.

— L'achat, la vente, la représentation de bateaux, de leurs équipements et accessoires.

— L'achat, la vente, le dépôt et l'exploitation de tous brevets et toutes licences d'exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social.

— La création d'un bureau d'études et de recherches techniques se rapportant à l'objet ci-dessus.

**Siège Social :** 47, Avenue Farhat Hached à Tunis.

**Durée :** 99 années à compter de la constitution définitive sauf prorogation ou dissolution prévue aux statuts.

**Capital Social :** Il est fixé à la somme de 60.000 Dinars et divisé en 6.000 actions de 10 Dinars chacune.

**Conseil d'Administration :** Composé de 3 membres au moins et 12 au plus actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale pour cinq ans.

**Commissaire aux Comptes :** L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes pour trois ans.

**Assemblée Générale :** L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice sur convocation du Conseil d'Administration ou des Commissaires aux Comptes en cas d'urgence.

**Répartition des Bénéfices :**

— 5 pour cent pour constituer le fonds de réserves.

— 6 pour cent à titre de premier dividende.

— Toutes sommes que l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration décide d'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou de reporter à nouveau le solde après déduction des tantièmes du Conseil d'Administration est réparti entre les actionnaires.

**II. — Constitution :**

1. — Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du 9 octobre 1973, il appert :

— Que cette Assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration des souscription et de versement.

— Qu'elle a nommé Monsieur Abdelmajid Taktak en qualité de Commissaires aux Comptes.

— Qu'elle a nommé comme Premiers Administrateurs pour une durée qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice social de 1978 :

— M. Mohsen Hachicha

— M. Slaheddine Ben Saïd

— M. Paul Racanière

— Mme. Leïla Bensmaïne

— Office National des Pêches.

2. — Du procès-verbal de la Première Délibération du Conseil d'Administration du 9 octobre 1973, il appert :

Que Monsieur Slaheddine B. Saïd est nommé à l'unanimité Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur.

**III. — Dépot :** Il a été déposé le 12 octobre 1973 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis deux exemplaires des documents suivants :

— Statuts sous seings privés du 8 août 1973 enregistré à Tunis ACI le 9 octobre 1973, Volume 799, Série Ter, Case 319.

— Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du 9 octobre 1973 enregistré à Tunis ACI le 10 octobre 1973, Volume 799, Série B's Case 289.

— Procès-verbal de la Première Délibération du Conseil d'Administration du 9 octobre 1973 enregistré à Tunis ACI le 10 octobre 1973, Volume 799, Série Bis Case 290.

— La déclaration de souscription et de versement enregistrée à Tunis ACI le 9 octobre 1973, Volume 799, Série Ter, Case 325.

— La liste des souscripteurs et Etat des Versements du 9 octobre 1973 enregistré à Tunis ACI le 9 octobre 1973, Volume 799, Série Ter Case 320.

le Conseil d'Administration  
N° 1940

#### CLOTURE DE LIQUIDATION AFUCOT — S.A

Capital Social : 50.000 Dinars  
47, Avenue Farhat Hached - Tunis

L'Assemblée des actionnaires réunie le 20 septembre 1973 a décidé la clôture définitive des opérations de liquidation.

Le procès-verbal de cette Assemblée a été enregistré à Tunis le 10 octobre 1973, vol. 799, série I, case 424 et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 18 octobre 1973.

Le Liquidateur  
Slaheddine El Aoud  
N° 1942

#### SOCIETE INDUSTRIELLE DE MOKNINE

##### Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dite « Société Industrielle de Moknine (SIM) » au capital de 165.000 Dinars, dont le siège est à Moknine route de Djemmal, actuellement dissoute et en liquidation, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège de la Société Tunisienne de Banque, 1, Avenue Habib Thameur (3ème étage) à Tunis, pour le mardi 13 novembre 1973 à 11 heures du matin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Rapport du dernier Conseil d'Administration sur la marche de la Société, depuis le 1er octobre 1972 au 5 juin 1973.

2° — Rapports des commissaires aux comptes.

3° — Approbation du bilan et des comptes afférents à cette période, quitus au Conseil d'Administration.

Le liquidateur  
N° 1.943.

#### AVIS AUX ACTIONNAIRES A. M. S.

Suivant procès-verbal du Conseil d'Administration du 7 septembre 1973, les actionnaires de la S.A. « Les Ateliers Mécaniques du Sahel » sont convoqués pour le vendredi 9 novembre 1973 au siège social à Tunis :

1°) A 10 heures en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes de l'exercice 1972;

— Approbation du bilan;

— Quitus aux Administrateurs;

— Questions diverses.

2°) A 11 heures en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Clôture de la deuxième augmentation du capital.

Le Conseil d'Administration  
N° 1944

#### SOCIETE TUNISIENNE DES ARTS GRAPHIQUES S.A. au capital de 112.665 Dinars 20, Rue Mongi Slim - Tunis

Suivant procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 24 septembre 1973 à 18h 30, au siège de la Société, enregistré à Tunis (A.C.I.) le 6 octobre 1973 vol 799, série bis, case 274 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 9 octobre 1973, il appert notamment que :

Le Conseil d'Administration a réélu Monsieur Ferdjani Ben Hadj Ammar Président Directeur Général et aura pour agir, partout où besoin y est au nom du Conseil d'Administration tous les pouvoirs détenus par le Conseil tels qu'ils résultent des statuts, sauf les restrictions apportées par la loi.

Sur proposition du Président Directeur Général, Monsieur Ali M'kaïssi est désigné comme Directeur Général Adjoint à l'unanimité.

Le Président Directeur Général  
Ferdjani Ben Hadj Ammar  
N° 1948

#### COMPAGNIE FRANCO-TUNISIENNE D'ASSURANCES TOUS RISQUES ET DE REASSURANCES « ASTREE »

Société Anonyme  
Capital : 200.000 Dinars

Siège Social  
43, Avenue Habib Bourguiba  
— TUNIS —

Erratum sur avis n° 1452 paru au Journal Officiel de la République Tu-

nisienne n° 28 du 20-24 et 27 juillet 1973.

3°) 2ème ligne - lire 16.000 actions au lieu de 15.000

4ème ligne - prime d'émission au lieu de pièce d'émission.

N° 1.949.

*Société Régionale de Fabrication des Matériaux de Construction*

**S O R E F M A C**

*Société Anonyme*

Capital 10.750 Dinars

Plage Poudrière - Sfax

**DIMINUTION DU CAPITAL**

Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 1973 enregistrées à Sfax (AC) le 17 octobre 1973 sous le N° 156 folio 37, le capital social qui était de 40.000 dinars a été diminué de 29.250 dinars et est porté à 10.750 dinars.

L'article 6 des statuts est modifié en conséquence.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 1973 a été déposé au Greffe du Tribunal de Sfax sous le N° 2657.

Le Conseil d'Administration

N° 1957

*Société Régionale de Transports du Gouvernorat du Kef*

*Société Anonyme*

au capital de 78.000 Dinars

Siège Social : Gare Routière — Le Kef

**AVIS DE CONVOCATION**

Le Conseil d'Administration de la S.R.T.G. du Kef informe messieurs les actionnaires que l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société se tiendra le 9 novembre 1973 à 10 heures.

*Ordre du jour :*

1. — Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 72.

2. — Lecture du rapport des commissions aux comptes sur ledit exercice.

3. — Approbation des comptes et affectation des résultats.

4. — Quitus au Conseil d'Administration.

5. — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 1958

*Société Nationale de Boulangeries*  
S.A. au capital de 7.500 Dinars

Siège Social

2, Rue des Djerbiens — Tunis

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société précitée sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu au siège social de la Société 2, Rue des Djerbiens, Tunis le samedi 17 novembre 1973 à 15 heures.

*Ordre du jour :*

— Rapport moral 1971-1972;

— Rapport financier 1971-1972;

— Approbation des comptes;

— Démission du gérant actuel et quitus;

— Désignation d'un nouveau gérant;

— Cet avis tient lieu de convocation individuelle à tous les actionnaires.

Le Gérant

N° 1960

*Société Hôtelière, Balnéaire*

*et Touristique du Cap Bon*

(SO. H. BA. TO.)

S.A. au capital de 430.000 Dinars

Siège Social : Hôtel les Narcisses —

Nabeul

*Assemblée Générale Ordinaire*

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Hôtelière, Balnéaire et Touristique du Cap Bon S.A. au capital de 430.000 Dinars, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra :

— Jeudi 22 novembre 1973 à 15 heures, au siège de la Société à l'effet de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour suivant :

*Ordre du jour :*

1°) Rapports du Conseil d'Administration sur les exercices 1969-1970 et 1971-1972;

2°) Rapports du commissaire aux comptes sur les mêmes exercices;

3°) Examen et approbation s'il y a lieu des gestions 1969-1970 et 1971-1972;

4°) Quitus au Conseil d'Administration;

5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 1961

**SOCIETES**

**A RESPONSABILITE**

**LIMITEE**

S.I.B.O.M.O.D. «SARL»

au capital de 1.800 Dinars

4, Rue Jean Ponce

TUNIS

Suivant acte S.S.P. du 6 mai 1973, enregistré à Tunis A.C le 16 octobre 1973, Volume 799, Série Ter Case 473, l'article 14 des statuts a été modifié comme suit :

— M. Abdelfettah Triki est nommé gérant en remplacement de Mme Mongia Anane pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus.

Cependant, en cas de retrait d'argent des comptes courants bancaires, il faut les signatures conjointes du gérant et de l'associé Ameur Ben Amor.

N° 1927

**SOCIETE COMMERCIALE**

Ahmed et Hadi Abdelkrim

S.A.R.L

au capital de 35.000 Dinars

GABES

**CONSTITUTION**

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 29 mars 1971, enregistré à Gabès le 12 avril 1971 sous le n° 330 Folio 59 modifié par le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 septembre 1973, enregistré à Gabès le 8 octobre 1973 sous le n° 441 Folio 98 qu'une S.A.R.L. a été constituée :

*Dénomination :* Société Commerciale Ahmed et Hadi Abdelkrim.

*Siège Social :* Gabès, Avenue Habib Bourguiba.

*Durée :* Illimitée à compter du 15 juin 1970.

*Objet :* Commerce en gros des produits d'alimentation générale, articles de ménage, huile et de tous produits du pays. L'importation des produits d'origine ou à base alimentaires ainsi que les produits dérivés de l'alimentation ou se rattachant directement ou indirectement à l'activité du commerce de distribution. L'implantation de tous centres de distribution en Tunisie. La création et l'ouverture de tous agences bureaux ou dépôts à l'Etranger nécessaires pour les besoins de l'activité de la société. Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

*Capital :* Trente cinq mille dinars (35.000 Dinars) divisé en 350 parts de 100 Dinars.

*Gérance :* La société est gérée par Monsieur Ali Abdelkrim avec les pouvoirs les plus étendus.

**Dépôt :** Un exemplaire des statuts a été déposé le 2 juin 1971 sous le n° 574 et deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été déposés le 11 octobre 1973 sous le n° 719 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Gabès.

Pour le gérant  
Le comptable  
Kharrat Mohamed  
N° 1929

Société de Travaux et Exportations  
Au Capital de 10.000 Dinars  
Siège Social :  
5, bis rue du Mexique Tunis

#### DECISION COLLECTIVE

Les associés de la Sotex en réunion hebdomadaire après avoir passé en revue la situation générale de la société, décident ce qui suit :

— La durée de la société fixée initialement à 10 ans est portée à 99 ans.

— La création d'un nouvel article numéro 11 b.s ayant pour dénomination :

- Droits de fondateurs
- Droits d'auteurs.

Enregistrée à Tunis le 1er septembre 1973 vol 798 série 1 case 611, dont deux exemplaires ont été remis au tribunal de 1ère instance à Tunis.

N° 1932

Société Tunisienne des Vendeurs  
du Marché de Gros  
S.A.R.L.  
Capital : 2.150.000 Dinars  
Siège Social :  
Rue Sinan Pacha Bureau N° 67  
Tunis

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 1973, enregistré à Tunis vol 798 case 452 série ter dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 31 août 1973. Le capital social qui est de 1.075.000 dinars passe à 2.150.000 et ce par l'attribution de 5 actions nouvelles pour chaque associé.

L'article 6 des statuts de la Société a été modifié en conséquence.

N° 1934

Constitution d'une S.A.R.L.  
Société de pêche au lampareau  
Chebba 1

Par acte sous seing privé en date du 23 mai 1973 enregistré à Sfax A.C. le 14 juin 1973 folio 34 N° 140 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du

tribunal de 1ère instance de Sfax le 6 octobre 1973 sous le numéro 2646.

Il a été constitué une S.A.R.L.

**Dénomination :** Société de pêche au lampareau Chebba 1.

**Objet :** Pêche côtière, pêche aux feux commercialisation des matériaux de pêche.

**Capital :** 5000D

**Siège Social :** La Chebba

**Durée :** 30 ans

**Gérance :** Mohamed Ben Hsin Ben Mansour avec les pouvoirs les plus étendus et pour une durée illimitée.

N° 1936

Constitution d'une S.A.R.L.  
Société de pêche au lampareau  
Chebba 2

Par acte sous seing privé en date du 23 mai 1973 enregistré à Sfax A.C. le 14 juin 1973 folio 34 N° 138 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 8 octobre 1973 sous le numéro 2647.

Il a été constitué une S.A.R.L.

**Dénomination :** Société de pêche au lampareau Chebba 2.

**Objet :** Pêche côtière, pêche aux feux, commercialisation des matériaux de pêche.

**Capital :** 5.000 Dinars

**Siège Social :** La Chebba

**Durée :** 30ans.

**Gérance :** Abdelhafith Ben El Hédi Jerbi avec les pouvoirs les plus étendus et pour une durée illimitée.

N° 1937

SOCIETE A RESPONSABILITE  
« AMBEC ARTISANAT »  
au capital de 1.000 Dinars  
Siège Social  
2, rue Said Abou-Baker - Tunis

Par acte s.s.p. en date du 16 octobre 1973, enregistré à Tunis (A.C.1) le 17 octobre 1973, vol. 799, série 1, case 483, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 19 octobre 1973 il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée :

**Dénomination :** AMBEC ARTISANAT.

**Objet :** Commercialisation, diffusion, promotion de tous produits de l'artisanat.

**Capital :** 1.000 Dinars.

**Gérance :** Monsieur Béchir Ben Ali Ammar est nommé gérant statutaire pour la durée de la Société.

N° 1946.

#### ETABLISSEMENTS SOLAS ET MATHIEU

Société en nom collectif  
transformée  
en Société à Responsabilité Limitée  
Capital : 10.500 Dinars

Siège Social  
46, Avenue Habib Bourguiba  
— TUNIS —

R.C. à Tunis : n° 31.410

Suivant acte sous signature privées, en date à Tunis, du 29 septembre 1973, les membres de la Société susdésignée ont décidé d'adopter, à compter du dit jour, la forme de la Société à Responsabilité Limitée.

Cette transformation, prévue par la loi et par les statuts de la Société sous son ancienne forme, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, aucune modification n'étant apportée quand à ses composants, son objet, sa durée et son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Tunis, 46, avenue Habib Bourguiba.

La Société conserve sa raison sociale, savoir :

#### ETABLISSEMENTS SOLAS ET MATHIEU

Le capital est demeuré fixé à 10.500 Dinars divisé en 525 parts de 20 Dinars chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs.

La Société, sous sa forme nouvelle, est gérée par Messieurs René Solas, Matteo Leto et Emile Solas, lesquels sont désignés pour la durée de la Société, avec les pouvoirs les plus étendus, et pourront agir et signer soit conjointement soit séparément.

Un fonds de réserve pourra être constitué après ceux créés conformément aux dispositions légales dont la réserve légale de 5%.

Deux exemplaires de l'acte susvisé, enregistré à Tunis A.C. le 19 octobre 1973, vol. 799, série bis, case 385, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 20 octobre 1973.

Pour extrait :

René Solas, Matteo Leto et  
Emile Solas, gérants de la  
Société sous sa forme à  
Responsabilité Limitée.  
N° 1947.

#### SOTUTRAV S.A.R.L.

26, rue de la Carrière - Tunis

#### Avi de liquidation volontaire

Par décision des associés enregistrée le 24 août 1973 sous vol. 798,

série bis, case 550, il est porté à la connaissance du public que la SOTUTRAV (Société Tunisienne de Travaux) a cessé toute activité à partir du 30 août 1973.

Ses créanciers éventuels sont priés de présenter leurs créances avec pièces justificatives au liquidateur. Monsieur Moncef Alouani, 6, Place de la Monnaie, Tunis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de parution du présent avis.

Passé ce délai aucune réclamation ne sera plus acceptée.

Le liquidateur.

N° 1.950.

**COMPTOIR TUNISIEN  
DES OUVRAGES  
EN MATIERES PLASTIQUES  
« AFRICA - PLASTIC »**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 1.000 Dinars  
divisé en 100 parts sociales  
de 10 Dinars chacune

Siège Social

32 bis, rue de la Grande Mosquée

— SFAX —

**Constitution**

En vertu d'un acte s.s.p. en date à Sfax du 27 octobre 1972 enregistré à Sfax le 3 novembre 1972, folio 43, n° 185 et dont deux originaux déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 10 novembre 1972 dépôt n° 2.351, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

**Dénomination :** Comptoir Tunisien des Ouvrages en Matières Plastiques avec sigle « AFRICA-PLASTIC ».

**Objet :** La fabrication et la distribution des ouvrages en matières plastiques.

**Capital social :** 1.000 Dinars divisé en 100 parts sociales de 10 Dinars.

**Siège social :** 32 bis, rue de la Grande Mosquée - Sfax.

**Gérant :** La Société est administrée par Monsieur Mohamed Ben Taoufik Fourati pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Le gérant.

N° 1.951.

**Société Tunisienne  
des Automobiles et Pneumatiques  
S.A.R.L.**

au capital de 3.500 Dinars

Siège Social : 43, Avenue de Carthage  
à Tunis

« Augmentation du capital  
et modification des statuts »

Aux termes d'un procès-verbal daté à Tunis le 25 août 1973 et enregistré à la même ville le 11 octobre 1973, vol 799, case 298 3ème série, l'Assemblée Générale des porteurs de parts s'est réunie et a décidé l'augmentation du capital de la Société de 3.500 Dinars à 50.000 Dinars par la création et l'émission de 9.300 parts nouvelles nominatives de cinq dinars chacune.

L'unanimité des associés déclarent souscrire pour chacun d'eux dans les proportions suivantes :

M. Lahbib Mohamed Lahbib :  
3.244 P × 5 = 16.200

M. Boulababa Lahbib :  
750 P × 5 = 3.750

Mme Anne Marie Lahbib :  
2.100 P × 5 = 10.500

M. Mahmoud Lahbib :  
1.444 P × 5 = 7.220

M. Nourreddine Lahbib :  
559 P × 5 = 2.795

Mme Mongia Lahbib :  
481 P × 5 = 2.005

Mlle Wassila Lahbib :  
722 P × 5 = 3.610.

Les associés déclarent expressément que le montant des parts souscrites est intégralement versé à la Caisse Sociale en espèces.

L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à cinquante mille dinars divisé en dix mille parts de cinq dinars chacune toutes de même rang et entièrement libérées.

Deux copies dudit p.v. ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis (Chambre Commerciale) le 19 octobre 1973.

N° 1952

**Comptoir Industriel  
de Produits Alimentaires**

« C. I. P. A. »

S.A.R.L. au capital de 30.000 Dinars  
20, Rue d'Angleterre — Tunis

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
à 57.000 Dinars**

Aux termes d'une décision collective en date du 7 octobre 1973, enregistrée

à Tunis le 13 octobre 1973, vol. 5, série 5, case 288 et déposée au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, il appert que le capital de la Société «CIPA» a été porté de 30.000 dinars à 57.000 dinars.

L'article 6 du statut a été modifié en conséquence.

Pour acte

N° 1954

**Société Commerciale  
de Pneumatiques**

« S. C. P. »

S.A.R.L. au capital de 6.000 Dinars  
32, Rue Daghabagi — Tunis

**Augmentation de capital à 12.000 D**

Aux termes d'une décision collective extraordinaire des associés en date du 22 septembre 1973, enregistrée à Tunis (A.C.1) le 19 octobre 1973 vol. 5, série 5, case 359 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 25 octobre 1973, il appert que le capital de la Société Commerciale de Pneumatiques « S.C.P » a été porté de 6.000 à 12.000 Dinars.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le Gérant

Rais Moncef

N° 1956

S. A. R. L.

**Société de Recherche  
et de Production Chimique  
« PROCHIM - TUNISIE »**

Capital : 2.100 Dinars

**Augmentation de capital**

Suivant procès-verbal en date du 24 septembre 1973 enregistré à Tunis A.C. le 12 octobre 1973 vol. 5, série 5, case 276 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance à Tunis le 17 octobre 1973, la collectivité des associés ont décidé ce qui suit :

Le capital social a été porté de deux mille cent dinars (2.100,000) à vingt et un mille dinars (21.000,000) soit une augmentation de dix huit mille neuf

cents (18.900.000) en espèces par création de 1.890 parts entièrement libérées.

*Le Gérant*

N° 1959

Rectificatif au J.O.R.T. N° 38 des 9 et 12 octobre 1973, annonce N° 1882, page 1581, 1ère colonne, rétablir les lignes 12, 13 et 14 comme suit :

... Messieurs Ahmed Harrouchi et Youssef Chaara Dally au 1/2 indivis chacun.

## AUTRES SOCIETES

### AVIS

De constitution d'une Coopérative de l'Electricité Générale

« EL ICHRAK »

Siège Social

Rue Habib Thameur - Kasserine

Dénomination : Coopérative de l'électricité générale « EL ICHRAK ».

**Raison sociale :** Approvisionnement dans le domaine de l'électricité générale.

**Capital :** 2500 Dinars suivant 2 copies statuts n° 87 du 12 septembre 1973 au Tribunal de Première Instance de Kasserine.

**Séance de constitution :** le 10 août 1973.

Pour l'Administration

Le Président.

N° 1.945.

Pour la légalisation de la signature : *Le Président de la Municipalité*

Certifié Conforme : *Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.*

<u>EN VENTE :</u>		PRIX
Statut Général des Personnels de l'Etat, des Collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif .....	0 D, 100	Table des Matières (1958 à 1970) chacune..... 0 D, 100
Statut Général des Personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte .....	0 D, 100	Table Chronologique (1959 à 1970) chacune..... 0 D, 100
Statut Particulier des Cadres Administratifs et Techniques .....	0 D, 300	Débats de l'Assemblée Nationale (publiés sur l'original) 0 D, 050
J.O.R.T. N° 44 des 12 et 15 octobre 1971 et N° 18 des 2 - 5 et 9 mai 1972		Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la République Tunisienne et documents annexés .....
Code du Travail .....	0 D, 200	Loi sur les mines .....
Code de la Nationalité Tunisienne .....	0 D, 150	L'Economie Tunisienne depuis la fin de la Guerre (1955) .....
Code des Douanes (mis à jour 1971) .....	0 D, 950	Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes .....
Code Electoral .....	0 D, 200	Bulletin Officiel de la Direction des impôts (trimestriel) .....
Loi Electorale .....	0 D, 050	Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles .....
Loi Municipale (Mise à jour au 1er janvier 1970)....	0 D, 250	Barème Indiciaire des Fonctionnaires de l'Etat..... 0 D, 050
Réformes sanitaires (1969) .....	0 D, 200	
Nomenclature des Actes professionnels .....	0 D, 400	

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610.15 Tunis, (frais en sus)

